* Année 1954. — N° 26 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 25 Mars 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 36e SEANCE

Séance du mercredi 24 mars 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1217).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1217).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1218).

4. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 1218).

5. — Réforme fiscale. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1218).

Discussion générale (*suite*) : MM. Klock, Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Waldeck Rochet, Courant, Barangé, rapporteur général; de Tinguy, Jean-Moreau, Leenhardt, Guy Petit, Coudray. — Clôture et décision de passer aux articles.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

6. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1231).

7. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas debat (p. 1231).

8. — Communication d'une commission (p. 1231).

9. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 1231).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 1231).

11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1231).

12. — Dépôt de rapports (p. 1231).

13. — Ordre du jour (p. 1232).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Ranaivo, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en vue d'assurer le plein épanouissement des personnalités des pays et territoires d'outre-mer ;

De M. Rosan Girard, sur la politique que le Gouvernement entend suivre désormais dans les départements d'outre-mer en général et à la Guadeloupe en particulier pour assurer le progrès économique et social ainsi que la sauvegarde des droits et libertés garantis par la Constitution de la République ;

De Mme Sportisse, sur les buts véritables du voyage en Afrique du Nord de l'amiral américain Fechteler qui se préparerait à prendre possession pour le compte des Etats-Unis des bases de Mers-el-Kébir et de Bizerte ainsi que des installations militaires aéronavales de toute la zone nord-africaine, ce qui confirme les affirmations contenues dans le document dit « rap-

port Fechteler », ainsi que les déclarations réitérées d'hommes d'Etat américain;

De M. Waldeck Rochet, sur la politique viticole du Gouvernement et ses conséquences désastreuses.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mabrut, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger jusqu'au 9 avril 1955 le délai expirant le 9 avril 1954, en vertu de l'article 36 du décret n° 53-830 du 15 septembre 1953, pour saisir la juridiction compétente en cas de contestation du débiteur sur les demandes de majoration de rentes viagères formées en vertu de l'article 12 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 8124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 7048) de M. Gaumont et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquêtes parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (dispositions réglementaires) (la commission conclut à une proposition de résolution) (2e inscription) (nos 7838, 8036).

Mais une demande de retrait signée par plus de cinquante membres dont les noms seront publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance a été déposée dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 38 du règlement.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour et ne pourra plus y être inscrit.

— 5 —

REFORME FISCALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale (nos 7640, 8064).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 92 minutes;

Commission des finances, 161 minutes;

Commissions saisies pour avis, 15 minutes chacune;

Commission de la production industrielle, 10 minutes;

Groupe socialiste, 103 minutes;

Groupe communiste, 82 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 116 minutes;

Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 100 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 100 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 31 minutes;

Groupe indépendant paysan, 35 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 34 minutes;

Groupe paysan, 20 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;

Groupe du centre démocratique et social des indépendants et paysans, 8 minutes;

Isolés, 8 minutes.

Le groupe républicain indépendant a épuisé son temps de parole.

Hier soir l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Joseph Klock.

M. Joseph Klock. Mes chers collègues, il ne s'agit certes pas, dans ce débat, de faire le procès d'une législation fiscale que personne ne défend plus parce qu'elle est indéfendable.

Je me félicite, en tout cas, de ce que nous soyons enfin — mieux vaut tard que jamais — en présence d'un projet concret de réforme de la fiscalité française qu'il importe de ne pas faire avorter, non pas parce qu'il est parfait, mais parce qu'il apporte des améliorations certaines à un régime dont on peut affirmer qu'il a réalisé contre lui l'unanimité des citoyens de ce pays.

C'est un début qui vaut certes mieux que rien et nous nous rendons tous compte que ce débat devra avoir une suite. Le mérite essentiel du projet qui nous est soumis est d'exister.

On a souligné à cette tribune qu'il est urgent d'atténuer l'incidence fiscale sur le prix français, si l'on veut que ces prix puissent affronter, dans un proche avenir, les prix des autres pays de l'Europe et du monde. Nous n'avons, je pense, aucun complexe d'infériorité à l'égard de l'étanger. Nos industriels, nos ingénieurs, nos artisans, nos agriculteurs, nos négociants, nos travailleurs, nos membres des professions libérales, ont autant de valeur que ceux de n'importe quel autre pays; ils sont capables de les concurrencer à condition que nous sachions leur appliquer une législation qui, au lieu de les paralyser et de les handicaper, les encourage et les stimule. C'est vers ce but que doivent tendre nos efforts, en donnant au pays une législation fiscale efficace, équitable et juste, condition majeure de l'augmentation de la productivité nationale dont tout le monde parle.

La lutte contre la fraude fiscale, cette plaie ouverte au flanc de la France, prend alors tout son sens. On cessera de calculer avec elle, on la poursuivra avec des moyens efficaces; en un mot, on la rendra inintéressante et la fuite deviendra impossible.

Tout le monde paiera ses impôts et nous n'entendrons plus de ministre des finances justifier le taux de l'impôt en affirmant que la fraude se charge de rectifier certaines exagérations.

La pièce maîtresse du projet en discussion est constituée par la taxe sur la valeur ajoutée, qui se substitue à la taxe à la production et, dans une certaine mesure, aux taxes sur les transactions.

Cette taxe sur la valeur ajoutée vaut mieux que les taxes perçues en cascade qu'elle remplace et elle constitue, par conséquent, un progrès certain. Il est cependant vraisemblable que la taxe unique à la source serait plus efficace parce qu'elle est plus facile à percevoir et à contrôler. Elle permettrait d'obtenir, par un contrôle concentré sur un seul objectif, les sommes réellement escomptées au regard du taux imposé sur chaque produit.

J'espère donc que la taxe sur la valeur ajoutée ne constitue qu'une étape sur le chemin qui nous conduira finalement à la taxe unique remplaçant les multiples taxes indirectes qui ont littéralement infesté ce pays.

Il est heureux que le projet prévoie la détaxation des investissements.

Quant à la taxe professionnelle forfaitaire, qui constituerait une sorte de patente d'Etat, je félicite la commission des finances de n'avoir reporté l'examen au jour où sera discutée dans cette enceinte la réforme des impositions locales, tant attendue par les communes et les maires de France.

Permettez-moi maintenant d'attirer votre attention sur une anomalie manifeste du projet de loi: les artisans, du moins ceux qui ne bénéficient pas du régime des artisans fiscaux, c'est-à-dire ceux qui emploient de deux à cinq compagnons, risquent d'être sérieusement malmenés par diverses dispositions de ce projet.

D'abord, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises artisanales, auxquelles les crédits ne sont que parcimonieusement accordés, ne pourront évidemment pas effectuer des achats et des investissements dans la même proportion que les entreprises de grande production. Il en résulte qu'elles ne pourront procéder qu'à de très faibles déductions, tandis que le taux de 17,5 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est précisément fixé à un niveau aussi élevé pour compenser ces possibilités de déductions dont l'artisanat ne profitera que dans une très faible mesure.

Afin d'éviter de trop importantes variations par rapport à l'imposition actuelle des artisans, ainsi que les inconvénients indéniables dont je viens de parler, je proposerais qu'à l'instar de ce que la commission des finances a prévu pour les grossistes, un taux réduit de moitié soit appliqué aux entreprises artisanales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

En outre, en ce qui concerne la taxe sur les prestations de services, le taux finalement retenu à l'article 22 F par la commission des finances et qui est de 8,5 p. 100 ne laisse pas de paraître trop élevé pour les petites entreprises artisanales. Je propose de le maintenir à 5,80 p. 100 comme l'avait initialement envisagé la commission des finances elle-même dans son premier projet de rédaction de l'article 1er, paragraphe 2°, et cela pour les artisans définis par la loi du 26 juillet 1925 employant deux à cinq compagnons et pour ceux prévus par la législation locale maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Je souligne encore qu'il faut considérer l'œuvre que nous allons accomplir comme un début, comme un premier pas.

Le but vers lequel il faut tendre davantage que ne le fait le projet de réforme qui nous est soumis, c'est la simplification

des formalités fiscales, la suppression des complications qui sont si nombreuses que rares sont les citoyens capables de remplir, sans recourir à des spécialistes, leur déclaration de revenus et de vérifier eux-mêmes que les sommes qui leur sont demandées correspondent à l'équité.

La France dont la langue est pourtant claire devrait, enfin, être dotée d'une législation fiscale moins complexe, plus efficace et plus juste.

Un journal s'est élevé ce soir, à juste titre, me semble-t-il, contre les presssions que tentent d'exercer sur le Parlement certaines organisations professionnelles.

Nous devons être unanimes à déclarer que, d'où qu'elles viennent, ces pressions sont inadmissibles. Leur céder reviendrait à nous condamner à l'inefficacité.

Si nous pouvons entendre pour avis les organisations professionnelles, il ne saurait être question de suivre aveuglément leurs directives.

Représentants de la France, notre travail ne saurait avoir qu'un seul but: l'intérêt du pays qui doit toujours primer les intérêts particuliers, si légitimes qu'ils soient.

C'est en m'inspirant de ces considérations que je déclare, au nom d'un certain nombre de mes amis, que nous sommes favorables à la poursuite des efforts qui, en partant du projet qui nous est soumis, devront aboutir à une réforme profonde et sincère de la fiscalité actuelle.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Voulez-vous me permettre une précision, mon cher collègue ?

M. Joseph Klock. Volontiers. J'ai d'ailleurs terminé.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La déclaration que vous prêtez à un journal du soir est celle que j'ai faite hier à la tribune de cette Assemblée. Je tiens à le préciser.

M. Joseph Klock. Je l'ai bien vu.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, je présenterai une première observation relative à la fixation des forfaits des artisans et des commerçants.

Hier soir, M. le secrétaire d'Etat au budget, répondant à l'un de nos collègues, a affirmé que l'augmentation des forfaits ne tendait qu'à les ajuster aux bénéfices; il a ajouté, pour conclure, que, dès le 23 janvier dernier, des instructions compréhensives avaient été adressées aux directeurs des contributions directes.

Nous ne pouvons nous satisfaire ni des apaisements, ni des conclusions de M. le secrétaire d'Etat au budget, car il n'est malheureusement pas exact que les majorations appliquées se justifient par une augmentation parallèle des bénéfices.

Hier soir, M. le secrétaire d'Etat a demandé qu'on lui communique éventuellement des renseignements à ce propos.

Voici donc les passages essentiels d'une lettre du président de l'union départementale des maîtres artisans de Saône-et-Loire:

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance la méthode arbitraire utilisée cette année par les inspecteurs des contributions directes, pour la fixation des forfaits des artisans, fort probablement d'après les ordres reçus de la direction générale des impôts.

« Très souvent, sans qu'il y ait eu une augmentation du chiffre d'affaires, sans que le montant des achats ait varié, tout en tenant compte des stocks, presque l'ensemble des artisans se voient appliquer des majorations de forfaits inconsidérés de 100.000, 200.000 et 300.000 francs, lorsque ce n'est plus, et ceci malgré que leur compte d'exploitation ne laisse apparaître la moindre augmentation de bénéfice réalisé.

« De pauvres vieux de soixante-dix à quatre-vingts ans, qui se trouvent contraints de travailler pour assurer leur existence, se voient imposer des forfaits de 100.000 francs supérieurs au forfait qu'ils avaient l'année précédente.

« Il n'est tenu aucun compte de la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux que les artisans sont tenus de fournir, pas plus que des justifications qu'ils peuvent apporter aux résultats de leur exploitation.

« Pour conclure, la presque généralité des forfaits est fixée arbitrairement, ce qui laisserait supposer qu'il s'agit — comme nous le pensons d'ailleurs — d'ordres venus de l'extérieur, de la direction générale de l'administration des contributions directes.

« Une certaine stabilisation dans les prix et dans le montant des affaires réalisées existant réellement et reconnue d'ailleurs, nous ne comprenons pas que l'administration veuille imposer des forfaits qui sont loin de représenter les gains réalisés.

« Nous vous demandons donc et insistons particulièrement pour que vous interveniez d'urgence auprès du ministre des finances .

Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, je précise que les majorations abusives dont on parle dans cette lettre ont été appliquées à la suite des instructions du 23 janvier dernier, instructions que vous avez qualifiées hier soir de compréhensives.

Etant donné le résultat de ces instructions, nous vous demandons de ne pas vous en tenir à celles-ci.

A la commission des finances, mes amis René Lamps et Pierre Meunier ont défendu sous forme d'amendement, un article additionnel précisant que la fixation des forfaits pour 1954 ne peut aboutir en aucun cas à une majoration du forfait retenu pour 1953.

Nous regrettons vivement que la majorité de la commission n'ait pas cru devoir adopter cet amendement qui eût mis un terme à l'arbitraire.

Cependant, la commission, tout en écartant cet article additionnel, a décidé de demander au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire revenir l'administration des contributions directes sur les resserrements systématiques et les majorations abusives imposés cette année aux artisans et petits commerçants en matière de forfaits.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de nous dire si vous êtes disposé à satisfaire à cette demande. La réponse que vous avez faite hier ne donne pas satisfaction. Vous avez dit que vous vous en teniez aux instructions du 23 janvier dernier. Or c'est à la suite de ces instructions que les forfaits ont été majorés abusivement.

Mais, l'objet essentiel de mon intervention était de protester contre la différence de traitement que le projet de réforme fiscale établit à l'encontre de l'agriculture.

Une des caractéristiques essentielles de cette prétendue réforme est de dégrever les gros industriels afin de favoriser leurs investissements tandis que les taxes fiscales frappant l'outillage agricole, les engrais et, en général, tous les moyens de production de nos exploitations paysannes, sont sensiblement augmentées.

Déjà, hier après-midi, notre collègue et ami Jean Pronteau a montré comment, grâce au système fiscal effarant que vous voulez instituer, le même moteur électrique payé, taxes déduites, 413.000 francs par un industriel, devra l'être 500.000 francs par un cultivateur, soit 87.000 francs de plus.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Quelle est la puissance en chevaux d'un moteur électrique de 500.000 francs ?

M. Waldeck Rochet. Ce n'est pas le nombre des chevaux qui importe, monsieur Le Roy Ladurie; ce qui compte, c'est la différence entre les prix payés par un industriel et par un cultivateur.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je suis d'accord avec vous sur le fond.

Je voulais simplement signaler que peu de cultivateurs peuvent acheter de tels moteurs.

L'exemple n'était pas très bien choisi.

M. Waldeck Rochet. Néanmoins, le raisonnement est exact. Il n'a été contesté par personne, par même par M. le ministre.

D'après le même système fiscal, un industriel pourrait se procurer pour 672.000 francs le tracteur que l'agriculteur sera obligé de payer 800.000 francs. Et il s'agit bien là d'une machine d'usage courant.

Ce qui est vrai pour un moteur électrique ou pour un tracteur l'est également pour tous les moyens de production nécessaires à l'exploitation paysanne.

Cette discrimination entre l'industrie et l'agriculture, je tiens à le souligner, est d'autant plus insupportable que le Gouvernement reconnaît lui-même que les dégrèvements qu'il accorde aux grands trusts industriels ne doivent pas avoir pour résultat de réduire leurs prix de vente — ce dont pourrait bénéficier, dans une certaine mesure, l'agriculture — mais uniquement d'augmenter leurs investissements, c'est-à-dire d'accroître leurs profits et leur capital .

Le texte qui nous est soumis aurait également pour résultat, s'il était voté, d'augmenter assez sensiblement le taux des taxes fiscales qui grèvent le prix de vente des engrais.

Depuis septembre 1952, la taxe à la production sur les engrais a été fixée, si je ne me trompe, à 6,35 p. 100.

Or, le projet de réforme fiscale qui nous est soumis propose de frapper les engrais et les amendements calcaires de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 9 p. 100, sur laquelle se grefferait en outre une taxe spéciale de 3 p. 100, soit au total 12 p. 100.

Même si l'on tient compte de ce que ces engrais ne seraient pas frappés de la taxe sur les transactions et de la taxe locale, l'augmentation par rapport à la situation actuelle serait d'environ 30 à 40 p. 100.

Chacun sait cependant que, par suite des charges fiscales et autres, l'écart entre le prix à la production des engrais et le prix de vente aux agriculteurs est beaucoup plus important en France que dans tous les autres pays d'Europe, ce qui explique en partie notre retard en ce qui concerne l'utilisation et la consommation des engrais. La France arrive au dixième rang pour l'azote en Europe, au treizième rang pour l'acide phosphorique et au huitième pour la potasse, quoique notre pays figure parmi les premiers producteurs du monde.

Ce sont évidemment les régions de petite et moyenne exploitation qui utilisent le moins d'engrais parce que leur prix est élevé.

Or, le Gouvernement, avec sa prétendue réforme fiscale, propose d'aggraver encore une situation qui est déjà dramatique pour la plupart de nos petits et moyens exploitants. Cela nous paraît absolument inadmissible. Si l'on envisage de dégrever les grandes sociétés industrielles pour favoriser leurs investissements, nous considérons qu'il faut également exonérer du payement de la taxe sur la valeur ajoutée les acheteurs des principaux moyens de production nécessaires aux exploitations agricoles, je pense notamment au matériel et à l'outillage agricole, aux engrais, aux amendements calcaires, aux produits anticryptogamiques, tels que le sulfate de cuivre et le soufre, qui servent au traitement des vignes.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé un contre-projet et des amendements qui tendent vers ce but.

Vous nous parlez sans cesse, messieurs les ministres, d'expansion agricole, d'équipement de l'agriculture. Vous nous dites tous les jours qu'il faut abaisser le prix de revient des produits agricoles afin de rendre notre agriculture capable de soutenir la concurrence internationale sur les différents marchés. Mais, par votre politique antipaysanne, vous interdisez en fait à la masse de nos petites et moyennes exploitations familiales de s'équiper et d'abaisser leur prix de revient. Et comme, malgré tout, vous mettez tout en œuvre pour maintenir les prix des produits agricoles à la production très au-dessous de ceux des produits industriels, votre politique a un seul résultat — ce qui ne semble d'ailleurs pas tellement inquiéter M. le secrétaire d'Etat au budget — celui de conduire nos exploitations familiales à la ruine.

Enfin, dernière observation, votre projet dégrève les gros industriels, mais il ne prévoit aucun allégement des taxes qui frappent les denrées de première nécessité telles que le pain, la viande, le sucre ou le vin.

Or, si l'on tient compte de la baisse des prix de la viande et du vin à la production, on constate que les taxes fiscales frappant ces deux produits représentent aujourd'hui plus de 50 p. 100 du prix d'achat à la production.

Il est évident que les impôts de consommation constituent un facteur essentiel de vie chère; tout le monde le reconnaît. M. le secrétaire d'Etat au budget lui-même l'a reconnu dans son intervention.

Par conséquent, une véritable réforme fiscale devrait, sinon supprimer, du moins réduire d'une façon substantielle les taxes qui frappent les denrées de première nécessité.

Or, vous faites exactement le contraire.

Aussi nous, membres du groupe communiste, demandons que l'on réduise, tout au moins, ces taxes. Nous demandons notamment les mesures immédiates suivantes: réduction de 1.200 francs à 500 francs par hectolitre de la taxe unique sur le vin et réduction de 50 p. 100 de la taxe unique sur la viande. Et je ne parle pas des autres dispositions qui figurent dans notre contreprojet.

C'est parce que la politique du Gouvernement, avec ses privilèges en faveur des grands monopoles capitalistes et ses dépenses de guerre écrasantes, interdit de réaliser cette justice fiscale que nous nous prononcerons contre votre projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Courant, vous êtes inscrit dans la discussion générale, mais je dois vous faire observer que le groupe républicain indépendant auquel vous appartenez a épuisé son temps de parole.

M. Pierre Courant. J'ai quand même gravi les marches de cette tribune, car je dois à la courtoisie de M. le rapporteur général de la commission des finances de bénéficier — et ce geste n'est le fruit d'aucune collusion entre nous (*Sourires*) — d'une partie du temps de parole de la commission.

M. le président. Je vous donne alors la parole.

M. Pierre Courant. Je n'en abuserai pas.

Je viens, monsieur le secrétaire d'Etat, vous apporter l'opinion objective et conciliante d'un nombre assez notable de mes amis qui ne désirent pas du tout que vous échouiez, mais qui veulent préciser à quelles conditions ils pourraient vous apporter un suffrage qu'ils ont refusé au texte de la commission.

Le caractère hybride et incomplet de ce projet ne peut manquer de frapper dès l'abord. Il prévoit, en effet, une taxe sur la valeur ajoutée ainsi que la plupart de ses conséquences et répercussions sur d'autres taxes et quelques dispositions diverses.

C'est tout.

Notre première critique vise donc la forme; on a appelé réforme fiscale un texte que personne ne voudra considérer comme tel.

Nous voudrions que vous acceptiez de ne point donner à ceux qui n'auront pas lu le texte de la loi que vous proposez l'impression trompeuse que vous avez procédé à une réforme générale de la fiscalité française, alors que vous aurez seulement modifié l'une de ses parties.

Que penseront ceux qui, depuis longtemps, attendent une réforme de notre fiscalité directe lorsqu'ils verront qu'une loi intitulée réforme fiscale — avec des lettres majuscules — ne contient à peu près rien qui réforme la fiscalité directe ?

Que penseront ceux qui attendent, depuis longtemps, une réforme générale de la fiscalité communale lorsqu'ils verront que la loi ne comporte qu'un renvoi à un texte futur et que, pour ainsi dire, aucune disposition n'a trait à la fiscalité communale ?

Ce n'est pas votre faute, monsieur le secrétaire d'Etat ...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je l'ai proposé, mais ...

M. Pierre Courant. Vous avez, certes, proposé une réforme qui était presque générale mais, dans le texte qui résulte du travail de la commission des finances — commission dont je fais partie, mais je ne suis pour rien dans ce résultat — si le titre a été maintenu, si l'étiquette est restée sur le flacon, le flacon est aux trois-quarts vide.

Le Parlement se doit de donner au pays un exemple constant de sincérité et de précision. C'est pourquoi il serait préférable qu'il ne prétende pas avoir fait une réforme fiscale qu'il n'a point faite.

C'est d'ailleurs là, je l'ai dit, une question de forme. Je suis persuadé que le titre de la loi pourra être modifié lorsque le Parlement aura pris une décision sur le fond. Ce n'est pas ce que nous avons relevé de plus grave.

Ce qui nous a amenés, en revanche, à refuser notre suffrage au projet de la commission, c'est que, sur certains points, il nous est apparu qu'il n'était pas sans grands dangers pour l'économie française.

Vous faites, monsieur le ministre — et je vous en félicite — une politique d'expansion.

Sans aucun doute — nous en sommes tous d'accord — c'est par un pari hardi sur l'avenir, par toute une série de mesures efficaces, que nous pourrons animer l'économie de ce pays, le faire vivre comme il veut vivre, comme un peuple jeune et audacieux qui veut marcher ardemment vers de nouvelles destinées.

Mais une réforme fiscale, même tout à fait partielle, est difficile en période de pression fiscale considérable. Et vous avez souligné hier, monsieur le secrétaire d'Etat, combien la pression fiscale est considérable en ce moment, même s'agissant d'une partie de la fiscalité. Et pourquoi une réforme fiscale est-elle difficile dans ces conditions ? Parce qu'on est obligé de transférer sur d'autres secteurs de la fiscalité les dégrèvements décidés. Si la pression fiscale est partout très forte, un transfert sur une partie déjà lourdement taxée peut être de nature à produire l'asphyxie et avoir des conséquences économiques incalculables.

C'est bien la préoccupation qui sans cesse nous a étreints quand nous avons constaté que pour pratiquer, à propos de cette taxe sur la valeur ajoutée — dont le principe est admis par la très grande majorité de nos collègues — un large dégrèvement, vous deviez majorer très sensiblement les taux et que cette majoration allait atteindre des secteurs de l'économie qui déjà ont peine à supporter le taux actuel.

La première question que nous voudrions énoncer en vous laissant le soin d'y répondre, est celle-ci: Monsieur le ministre, dans cette option optimiste que vous avez définie en déclarant que le dégrèvement des investissements devait amener un développement sérieux de l'économie et, par conséquent, une augmentation des produits fiscaux, tenez-vous absolument à reporter sur l'ensemble des redevables tout ce que vous aurez enlevé de fiscalité aux secteurs que vous entendez avantager ?

Nous vous disons tout de suite que nous éprouvons de sérieuses inquiétudes au sujet de l'application de tels principes, car les taux élevés que vous seriez obligés d'appliquer majoreraient très sensiblement le prix d'un certain nombre de produits de première nécessité.

Je sais bien qu'il existe, à cet égard, une disposition qui semble prometteuse, mais elle ne contient rien d'assez positif pour nous rassurer. En réalité, on a l'impression profonde dans le pays que certains secteurs essentiels, notamment celui de l'alimentation qui est à la base même de l'indice du coût de la vie, seraient grevés davantage. D'où un relèvement du prix des denrées essentielles et du coût de la vie, avec toutes les graves conséquences sociales et économiques que cela comporte.

Nous vous demandons très nettement si vous ne pourriez admettre que le taux de la taxe sur la valeur ajoutée reflète seulement les besoins créés par la transformation du système, sans qu'il y ait transfert du fardeau correspondant au dégrèvement des investissements sur les secteurs qui ne bénéficieront point en principe de dégrèvement.

Si vous acceptiez de raisonner ainsi, si ceux qui paieront la taxe sur la valeur ajoutée avaient la certitude qu'ils payent leur

taxe mais qu'ils n'ont pas fait les frais — sur le prix de revient de leurs produits — des avantages donnés à d'autres secteurs, nous pourrions admettre cette disposition et vous suivre dans le vote final, à condition qu'il n'y ait pas d'autres obstacles qui nous paraissent majeurs.

Je vais d'ailleurs vous dire quels pourraient être les autres obstacles.

Je ne vais pas les traiter tous car d'excellentes choses ont été dites et la plupart des remarques seront faites à propos des amendements présentés sur les articles.

Je vous l'ai dit, j'ai voulu seulement définir ici la position générale d'un certain nombre de mes amis et de moi-même.

Je vous poserai une seconde question qui nous paraît également essentielle. Il me semble que vous avez presque répondu hier, mais nous serions infiniment heureux que vous confirmiez votre point de vue.

Vous avez proposé une augmentation de deux points de l'impôt sur les sociétés. C'est une mesure qui est lourde, certainement impopulaire, et qui aggrave d'une façon assez sensible la fiscalité qui, sur ce point aussi, est déjà très pesante.

La commission des finances, dans son désir d'un équilibre parfait, a d'ailleurs augmenté d'un demi-point les propositions du Gouvernement.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Voulez-vous me permettre une observation ?

M. Pierre Courant. Monsieur le rapporteur général, je vous dois une telle reconnaissance que j'aurais mauvaise grâce à ne pas vous laisser la parole, puisque sans vous je ne serais pas à cette tribune.

M. le rapporteur général. Je suis très heureux d'avoir pu vous donner la possibilité d'apporter à la tribune d'aussi pertinentes observations et je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Vous avez dit que c'était dans un souci d'équilibre que nous avions fixé à 17,5 p. 100 le point de départ de la taxe sur la valeur ajoutée puis, par besoin de compensation équitable, porté à 36,5 p. 100 l'impôt sur les sociétés.

C'est, en effet, le sentiment de l'équilibre du projet — et lui seul — qui nous a conduits à adopter ces taux. Que l'on ne s'y méprenne point! Il est bien évident — je crois que vous le notiez avec beaucoup de prudence, mais aussi peut-être avec beaucoup d'espoir — que si le Gouvernement estimait devoir fixer des taux inférieurs, aussi bien pour la taxe sur la valeur ajoutée que pour l'impôt sur les sociétés, je lui donne tout de suite acte que la commission des finances s'en déclarerait extrêmement satisfaite. (*Sourires.*)

M. Félix Kir. Les contribuables aussi. Ils ne demandent que cela.

M. Pierre Courant. Sur ce point, l'accord serait général.

Je tiens à vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne pouvons pas accepter cette augmentation de deux points et demi de l'impôt sur les sociétés.

Cependant, s'il vous apparaissait possible de la réduire et de déclarer que vous entendez par là uniquement compenser la déduction supplémentaire de 10 p. 100 sur les traitements et salaires — il me semble que vous l'avez presque envisagé hier — nous pourrions vous suivre.

En effet, cet allégement portant sur les traitements et salaires est tellement désirable, tellement souhaité, que nos collègues admettraient une telle décision et la jugeraient raisonnable.

Il est une réforme, monsieur le secrétaire d'Etat, à laquelle nous souhaiterions que vous pensiez et que nous aimerions même vous voir esquisser, afin de réparer une injustice indéniable qui frappe les professions non commerciales.

Nombre de bons esprits estiment que tous les revenus du travail doivent être assimilés.

Si, trop souvent, on a tiré argument de déclarations un peu fantaisistes en matière de professions non commerciales, on ne saurait oublier que, pour certaines de ces professions, la déclaration du payeur est obligatoire. Je ne ferai pas d'énumération: comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez de nombreuses professions non commerciales pour lesquelles le payeur doit, sous peine d'amende, faire à l'administration une déclaration, de telle sorte que chaque règlement donne lieu à une double déclaration: une de celui qui paye, l'autre de celui qui reçoit. La sincérité de la déclaration de celui qui reçoit n'est donc pas contestable.

Cependant, il existe un impôt cédulaire de 18 p. 100 pour les revenus de ces professions non commerciales, alors que les traitements et salaires sont épargnés.

Une réforme me paraît s'imposer, sinon pour assimiler, du moins pour rapprocher deux situations semblables dans leurs définitions mais traitées de façon trop différente dans la fiscalité présente.

Telles sont les remarques que j'avais à présenter. J'ai promis d'être bref. Je l'ai surtout promis à M. le rapporteur général de la commission des finances dont je dois reconnaître la courtoisie. Je conclus.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à l'issue de nos débats d'hier, en séance de nuit, certains organes de presse ont pu souligner que les députés qui étaient intervenus dans la discussion avaient été unanimes à condamner le projet de réforme, en reconnaissant, toutefois, la nécessité d'une telle réforme. Telle n'est point notre position, je vous l'ai dit.

Je pense, au contraire, qu'il vous appartient — et vous en avez l'occasion — de réunir pour la première fois une majorité susceptible de voter une importante réforme de la fiscalité.

Jusqu'à présent, les conditions requises n'ont pas été réunies. Je le dis très sincèrement: aujourd'hui vous pouvez et vous devez réussir.

Méfiez-vous d'une intransigeance qui n'aboutirait à rien! Les Français seront heureux de savoir qu'une partie de leur fiscalité a été rajeunie et qu'un texte nouveau est intervenu, qui permet plus de simplicité et plus d'efficacité. Mais ils ne veulent pas des taux exagérés qui ont été proposés.

Je pense qu'en défendant le point de vue que je présente à cette tribune, j'expose un état d'esprit qui est actuellement très répandu parmi le peuple de France. Celui-ci désire s'engager vers des idées nouvelles, écarter ce qui est immobilisme et stagnation, mais il entend le faire avec prudence.

Permettez, monsieur le ministre, que nous puissions lui dire que nous n'avons engagé cette réforme qu'avec toute la prudence nécessaire. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mesdames, messieurs, il semble que pour un certain nombre de nos collègues, la réforme fiscale soit une sorte de mirage, merveilleuse vision dans le lointain, mais qui fuit dès qu'on cherche à s'en approcher et qui recule au fur et à mesure qu'on s'avance vers elle.

Hier encore, la réforme fiscale était pour eux une panacée; mais, mis à même de la réaliser — et à plusieurs reprises, puisque se sont succédé au moins cinq ou six projets gouvernementaux — ils repoussent ces suggestions les unes après les autres et se bornent à affirmer que, plus tard, de meilleures solutions pourront être trouvées et présentées au pays, qui rendront l'impôt léger à tous, en même temps que productif pour le Trésor.

M. Félix Kir. C'est le voisin qui paiera. (*Rires.*)

M. Lionel de Tinguy. Nous n'avons jamais été de ceux qui ont nourri de ces illusions et, à plus forte raison, nous sommes-nous gardés de participer à cette propagande fallacieuse qui tendait à convaincre l'opinion publique, contre toute vraisemblance, n'est-ce pas, monsieur le chanoine, qu'il suffirait de transformer l'impôt pour le rendre agréable.

Nous n'avons jamais parlé de la réforme fiscale avec majuscules dont M. Courant parlait à l'instant, un grand R et un grand F, les mêmes que pour la République Française, avec presque la même majesté. Et même nous allons plus loin que M. Courant. Nous pensons non seulement qu'il faut bannir ces majuscules du texte, mais qu'il faut les bannir totalement de notre vocabulaire, car il n'y a pas de réforme fiscale faite une fois pour toutes, il n'y a que des étapes de réforme fiscale successives, un travail plus modeste, plus humble, mais, pensons-nous aussi, plus efficace.

Nous voulons des efforts continus, systématiques pour améliorer notre législation dans le sens de la justice, de la simplicité et de la commodité.

C'est dans cet esprit que nous nous sommes associés à toutes les tentatives issues des gouvernements successifs ou des divers bancs de cette Assemblée. Même les plus modestes ont retenu notre attention, parce que nous croyons que, dans cette matière si délicate, il n'y a pas de progrès inutiles; tous sont souhaitables.

C'est pourquoi nous n'avons pas hésité à voter le texte actuellement présenté par la commission des finances, parce que ce texte, pour imparfait qu'il soit, n'en constitue pas moins, nous semble-t-il, un progrès par rapport à la législation antérieure et même un progrès plus important que beaucoup d'autres.

Nous nous réjouissons tout particulièrement de voir la commission des finances admettre notre manière de voir sur les réformes par étapes. Le texte qui nous est soumis contient non seulement des décisions pour l'immédiat, mais le dessin des lignes successives qu'il nous faudra atteindre progressivement pour améliorer notre législation.

Il y a cent trente ans déjà, le baron Louis disait, parlant des impôts: « On ne marche bien que dans de vieux souliers ». Nous voulons mettre au rebut les souliers trop usagés, percés de part en part, que porte actuellement le fisc, mais nous voulons aussi éviter de faire souffrir le contribuable dans des souliers trop neufs ou trop pénibles à porter. Nous souhaitons donc renouveler notre armoire fiscale en transformant progressivement les impôts, ce qui nous paraît le meilleur moyen d'éviter les innovations brusquées.

Quand nous écoutons les partisans du tout ou rien, nous avons une forte tendance à penser qu'ils réclament le tout

parce qu'ils ne veulent de rien. Ce n'est pas ainsi qu'ont peut faire progresser la législation en une matière si délicate.

La commission des finances a été plus raisonnable en nous demandant un travail à tête reposée et par étapes successives. Nous n'avons voté d'ailleurs les différents articles du texte qu'en marquant, à propos de chacun d'eux, l'écart qui subsiste entre nos désirs et les réalisations envisagées, et en soulignant, à chaque occasion, que nous préférions un progrès limité à une stagnation néfaste.

C'est ce point de vue d'ensemble que je voudrais m'efforcer de développer devant vous en exposant d'abord sur quels points les propositions de la commission des finances nous semblent utiles, non pas pour telle ou telle catégorie de contribuables, comme on cherche à le laisser entendre pour rabaisser le débat, mais pour le pays...

M. Robert Lecourt. Très bien!

M. Lionel de Tinguy. ... puis, dans une deuxième partie, comment, à notre avis, l'avenir fiscal pourrait être jalonné par quelques étapes de réforme.

Si le texte de la commission des finances nous paraît marquer un progrès sensible, c'est parce qu'il introduit d'une façon définitive et officielle dans notre législation la taxe sur la valeur ajoutée.

C'est pour mes amis politiques et pour moi-même une grande satisfaction de voir ainsi officiellement reconnue par la grande majorité de cette Assemblée l'utilité d'une réforme que nous avons été les premiers à prôner et que notre ami M. Abelin, à la suite des vœux politiques émis par notre congrès de Bordeaux a fait prévaloir dans le gouvernement Pinay, quelques mois après ledit congrès. (*Sourires et exclamations à droite.*)

M. Jean-Moreau. C'est la commission Loriot.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur Moreau, je m'explique fort bien que vous ne soyez pas complètement au courant des travaux du M. R. P., mais je tiens à votre disposition le rapport que j'ai présenté au congrès du M. R. P. de Bordeaux, quatre mois avant la réunion de la commission Loriot, rapport que le congrès a bien voulu approuver et qui réclamait la taxe sur la valeur ajoutée.

J'ajoute, pour arriver à une conciliation avec vous, qu'il n'y a pas, en cette matière, d'innovation fondamentale et que les idées justes peuvent venir de différents côtés. La taxe sur la valeur ajoutée était connue bien avant la guerre de 1939. Depuis la guerre, c'est un fonctionnaire que je vois au banc du Gouvernement, M. Loré, qui a eu le grand mérite — et c'est pour moi un devoir de lui rendre hommage — de mettre en lumière les avantages considérables que le pays retirerait d'une telle réforme.

Comme je suis très exactement le progrès de la science économique dans ce domaine, j'ai sans doute eu l'avantage, avec mon parti, de connaître, avant d'autres, ses efforts. Je le marque aujourd'hui en prenant acte d'une adhésion très générale.

M. Jean-Moreau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Volontiers.

M. Jean-Moreau. Vous attribuez au M. R. P. l'initiative de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est normal de la part d'un membre de ce parti; mais il conviendrait tout de même de dire les choses comme elles se sont présentées.

C'est effectivement M. Loré, que vous avez cité tout à l'heure, qui a proposé cette idée, qu'il a exposée dans de nombreuses conférences ainsi que devant la commission des finances. Mais n'oubliez pas que la commission de la réforme fiscale a été créée par un décret de M. le président Pinay en avril 1952, que cette commission s'est réunie au ministère des finances, qu'elle se composait de hautes personnalités financières et économiques et que c'est de ses travaux qu'est sortie la taxe sur la valeur ajoutée. C'est son rapport qui a servi de base aux cinq projets de réforme fiscale que nous avons connus.

Par conséquent, n'en tirez pas avantage pour le seul mouvement républicain populaire. Nous pourrions tous ici faire de même. Si une question de paternité se pose, il faut dire que c'est d'abord l'œuvre de la commission Loriot. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Lionel de Tinguy. J'approuve d'autant mieux le travail de la commission Loriot que, deux mois auparavant — et je tiens mon rapport à votre disposition — s'était tenu à Bordeaux le congrès de mon parti qui avait adopté la totalité des conclusions de cette commission, même celle que votre gouvernement n'a pas retenue, à savoir la fusion de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Pierre Courant. C'est un procès en recherche de paternité.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Je vous en prie.

M. le rapporteur général. Je me réjouis de ce que cette recherche des origines de la paternité de la taxe sur la valeur ajoutée...

M. Guy Petit. C'est un syndicat de paternité!

M. le rapporteur général. ...se déroule dans un concert à peu près unanime de louanges à l'égard de cette taxe. Qu'on me permette, à mon tour, de donner mes sources et mes références.

Certes, on a beaucoup travaillé sur cette idée de la taxe sur la valeur ajoutée et je rends hommage à tous ceux qui ont pensé devoir la reprendre pour l'adapter à notre fiscalité, mais, mesdames, messieurs, cette idée n'est pas nouvelle. C'est le syndicat national des contributions directes... (*Rires et interruptions sur divers bancs*)

M. André Bardon. Voilà la mère!

M. le rapporteur général. ...qui, il y a près de vingt ans, dans une étude extrêmement intéressante et que je possède dans mes archives, l'a conçue et défendue! (*Rires et applaudissements.*)

M. Lionel de Tinguy. Quoi qu'il en soit, il y a quelqu'un à qui je dois un spécial hommage et qui s'est tenu silencieux dans ce débat: c'est M. le secrétaire d'Etat au budget. (*Très bien! très bien!*)

M. André Bardon. Le troisième homme! (*Sourires.*)

M. Lionel de Tinguy. En effet, il a eu un courage très particulier et très rare: celui de modifier sa position après une étude plus complète du problème.

J'ai — il s'en souvient certainement — rompu maintes lances avec lui pour défendre la taxe sur la valeur ajoutée. Mes efforts n'avaient pas entraîné sa conviction, mais son travail au Gouvernement l'a amené à prendre conscience de ce qui était le plus profitable pour le pays, et de cela je ne puis que l'applaudir pleinement. (*Applaudissements.*)

M. Guy Petit. C'est un homme aimable et consciencieux.

M. Lionel de Tinguy. Le mérite principal de la taxe sur la valeur ajoutée est de supprimer la surtaxation des investissements.

Je dis bien: supprimer la surtaxation, et non pas établir une détaxation, comme on l'a dit par erreur à plusieurs reprises. J'ai l'impression même que ce point, quoique fondamental, a échappé à la plupart des orateurs. C'est regrettable car lorsqu'on a saisi ce mécanisme, on rejette du même coup beaucoup d'objections qui sont présentées au projet en discussion.

Il n'est pas douteux, en effet, que ce qui fausse le processus économique, c'est l'état actuel de l'impôt et non pas l'état prévu par les propositions de la commission des finances.

Ce qui fausse le processus économique, c'est la taxe à la production. Ce qui rétablirait le régime normal tel qu'il serait dans un libéralisme théorique, c'est le système de la taxe sur la valeur ajoutée.

Artificiellement, par le jeu de la taxe à la production, les chefs d'entreprises français sont actuellement conduits à préférer aux procédés de production les plus économiques par eux-mêmes d'autres procédés qui sont au total plus onéreux pour le pays.

Ayant le choix, par exemple, dans le bâtiment, entre la préfabrication et les procédés traditionnels de construction, l'entrepreneur était conduit à préférer les procédés traditionnels plus onéreux pour lui, et par contre-coup pour la nation, à cause du mécanisme de la taxe à la production.

De même, ayant le choix entre l'utilisation d'une machine perfectionnée et d'antiques procédés, manuels par exemple, l'industriel devait renoncer aux machines à cause de la pénalisation fiscale qu'elles subissent.

A force de répéter ces vérités et ces deux exemples, nous avons, je crois, convaincu les gouvernements successifs de porter remède, au moins partiellement, à l'anomalie que nous avions signalée. C'est ainsi que des mesures particulières ont été prises pour limiter la surtaxation de la préfabrication dans le bâtiment et de l'investissement de l'outillage dans l'industrie.

Mais, chose curieuse, tout s'est passé en haut lieu comme si l'on avait parfaitement saisi les exemples, mais pas bien analysé le mécanisme fondamental qui conduisait à ces anomalies.

Le mécanisme de base de la taxe à la production n'a pas encore été corrigé. Seules des imperfections de détail de ce genre ont été améliorées par les mesures prises par le Gouvernement. Cela est extrêmement important parce que, dans le cours même de ce débat, on cherche encore à distinguer entre le cas d'une machine, d'un élément préfabriqué, et les autres cas où nous pouvons rencontrer une surtaxation, bien que, pour toutes les hypothèses, le mécanisme soit le même, et l'anomalie aussi grave.

La taxe à la production pénalise et élimine certaines activités rentables pour le pays. Par contre-coup, elle en maintient d'autres moins utiles et plus onéreuses. Je vais me permettre de concrétiser ce point de vue un peu abstrait par quelques exemples, en vous posant quelques questions.

Est-il normal que, dans un pays où la recherche industrielle est paralysée, la fiscalité aboutisse à surtaxer les prototypes, les travaux de recherche et les travaux de laboratoire ?

Est-il normal que, dans un pays où le petit outillage est insuffisamment utilisé, ce petit outillage employé dans les ateliers ou dans les bureaux demeure surtaxé sous la qualification de « frais généraux », sans qu'il y ait pourtant de distinction économique valable entre une machine à calculer et un marteau-pilon ? Au point de vue économique, la nature des porduits est la même si, matériellement, il s'agit d'objets différents.

Est-il normal que, dans un pays où l'épargne est insuffisante pour financer les investissements nécessaires, la capacité productive de cette épargne soit diminuée de 18 p. 100 par l'effet d'une surtaxation de même pourcentage des investissements ?

On pourrait poser les mêmes questions à propos des opérations d'assurance, qui sont souvent fort onéreuses, à propos des opérations de crédit, capitales et plus onéreuses encore, à propos des services de transport et ainsi de suite.

Tout cela est frappé par le mécanisme actuel de taxe à la production et c'est ce que la taxe sur la valeur ajoutée corrige.

M. le rapporteur général. Très bien !

M. Lionel de Tinguy. Je crois vraiment que sur aucun de ces points, la réponse ne peut être douteuse.

La double taxation est logiquement et économiquement indéfendable. C'est le pays qui en fait les frais...

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Très bien !

M. Lionel de Tinguy. ... en renonçant à tout progrès possible à cause d'une taxe dont l'assiette, il faut le dire clairement, est mauvaise.

Je vais même plus loin. Pour n'éluder aucune difficulté, je vais poser une question plus délicate à laquelle, à première vue, la réponse peut être plus douteuse.

Est-il normal, dans un pays où la publicité n'est pas totalement exploitée et où les affaires ont facilement tendance à s'arrêter, de surtaxer la publicité ?

Je reconnais volontiers qu'il peut y avoir des raisons de répondre affirmativement à la question posée et d'établir un impôt particulier sur la publicité. Pour autant que des hommes politiques puissent être hostiles à la publicité, — il est vrai qu'il s'agit de la publicité commerciale — j'admettrais donc qu'on la pénalisât par un impôt spécial, mais à la condition toutefois qu'on se rendît compte de ce que l'on fait et que ce ne fût pas dans l'obscurité, sans savoir la portée des décisions prises. Aujourd'hui le développement des ventes est pénalisé. Or nous avons entendu à cette tribune assez d'éloquents discours sur les dangers de la stagnation, pour estimer qu'après tout, quand il s'agit de dire s'il faut ou non frapper la publicité d'un impôt, la question mérite, dans un régime démocratique, de faire l'objet d'une discussion claire. Des mesures de cette importance ne doivent pas être prises dans l'ignorance, comme c'est le cas, en fait, avec le mécanisme de la taxe à la production.

J'ai ainsi répondu implicitement à M. Pineau qui, hier, a fait allusion à nos échanges de vues à la commission des finances, sans pour autant, me semble-t-il, avoir parfaitement saisi ma manière de voir.

Il a déclaré : il n'est pas bon, dans un pays comme la France, qu'on produise n'importe quoi et c'est pourquoi nous réclamons des distinctions entre les investissements à ne pas surtaxer et les autres.

Il a raison de dire qu'il n'est pas bon de produire en France n'importe quoi. Mais il ne s'agit pas de cela. Quelle que soit votre décision au sujet de la discrimination fiscale à propos de la taxe sur la valeur ajoutée, la faculté de produire n'importe quoi subsistera en France.

Je le déplore autant, peut-être davantage que M. Pineau, mais le problème actuel est autre. Il s'agit de savoir si, produisant n'importe quoi, de surcroît on le produira n'importe comment, si, par le jeu d'une fiscalité aberrante, on va continuer de s'opposer au progrès là où il est possible, d'accroître la peine des hommes et les dépenses de la nation, de favoriser la routine, la sclérose et la paresse d'esprit.

Aux questions ainsi posées, on répond non, en principe ; mais on a tendance à reculer quand il s'agit de passer à l'acte, sachant que les décisions prises vont bousculer des habitudes invétérées et, par le fait même, provoquer, au moins provisoirement, quelques récriminations.

Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas hausser le ton, mais je suis conscient que nous sommes dans un cas où tout l'avenir de notre pays est en cause. Nous pouvons opter pour l'inaction facile ou pour l'action difficile, mais nous nous décidons en même temps pour ou contre le progrès économique de la France.

Finalement, d'ailleurs, c'est l'action difficile au départ qui seule est fructueuse, car c'est le pays qui fait les frais des dépenses inutiles entraînées par notre régime fiscal. Ce qui est produit plus cher par la faute de l'impôt doit inéluctablement coûter plus d'efforts au travailleur, pour être payé plus cher par le consommateur.

On peut discuter sur le point de savoir s'il y a lieu de diriger ou non l'économie par l'impôt, mais il devrait y avoir, me semble-t-il, unanimité pour condamner la direction de l'économie dans le sens de la régression, ce qui est le résultat automatique de l'actuelle taxe à la production.

Qui a compris ces vérités, qui sont mathématiques et, par suite, d'une certitude à laquelle on parvient, hélas, rarement dans nos discussions politiques, ne peut être que chaud partisan de la taxe sur la valeur ajoutée avec, non pas comme on le dit inexactement, déduction de ceci ou de cela, mais avec suppression de la surtaxation qui ne doit grever aucun des éléments de la dépense des entreprises. Cette surtaxation est une erreur de notre fiscalité qu'il est grand temps de faire disparaître.

Il s'agit là de vérités absolument indépendantes du régime économique, libéral ou étatique et aussi bien comprises du reste — je tiens à le souligner — à l'Est qu'à l'Ouest du rideau de fer par des régimes fiscaux pourtant fortement différents et qui, tous, refusent ce que nous avons aujourd'hui en France : la double taxation de certains éléments de l'activité économique.

M. Francis Leenhardt. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Lionel de Tinguy. Je vous en prie.

M. Francis Leenhardt. Je désire seulement vous faire observer que dans cette discussion vous faites abstraction de la question du taux.

Si nous en étions restés à une taxe à la production de 6 p. 100 — c'était son taux lorsqu'on l'a créée en 1936 — nous pourrions envisager plus facilement la détaxation des investissements avec les avantages économiques que vous soulignez...

M. Lionel de Tinguy. Je parlerai tout à l'heure du taux de la taxe.

M. Francis Leenhardt. ... mais le taux actuel nous apparaît comme une surcharge pour beaucoup d'entreprises et pour tous les consommateurs.

M. Lionel de Tinguy. Je m'excuse de retenir longuement votre attention. J'ai longuement examiné ces problèmes, avec vous d'ailleurs, mais j'ai encore d'autres explications à fournir avant d'aborder l'étude particulière du taux.

J'espère que nous pourrons alors faire un pas l'un vers l'autre.

Donc, sachant l'importance de l'enjeu pour le pays, nous avons tout fait, mes amis et moi, à la commission des finances, pour faire adopter le principe de la taxe sur la valeur ajoutée, sans aucune surtaxe, qui serait le malencontreux héritage de la taxe à la production.

A titre de conciliation, nous n'avons pas voulu nous opposer au texte de la commission des finances, d'où il découle que, fictivement, certaines dépenses ayant payé l'impôt seront considérées comme ne l'ayant pas subi, ce qui revient à frapper d'un impôt supplémentaire, je le répète, tel ou tel genre d'investissement, l'automobile ou la publicité, par exemple, bien que nous légiférions dans l'inconnu et que nous nous en remettions sur ce point au Gouvernement seul.

Nous avons même accepté la discrimination par catégories d'entreprises, certains commissaires ayant fait de ce vote une condition de leur acquiescement à l'ensemble, mais nous tenons à dire que cette distinction entre entreprises n'a aucune raison logique et valable.

On peut songer à supprimer certaines entreprises, ce que nous pouvons discuter et ce que même nous pourrions souhaiter dans certains cas, mais si ces entreprises fonctionnent, il faut admettre qu'elles doivent fonctionner de la façon la plus rationnelle, c'est-à-dire sous le régime économique de la taxe sur la valeur ajoutée, et non sous le régime aberrant de la taxe à la production ou de tel ou tel régime intermédiaire que tel ou tel contreprojet pourrait suggérer.

Ce qui n'interdit pas, tout au contraire, un contrôle des investissements, contrôle sur lequel je suis pleinement d'accord avec M. Pineau, mais ce contrôle devrait s'effectuer par une action positive et raisonnée et non pas d'une manière négative, abstraite et, au total, faute d'étude suffisante, aveugle.

Ajoutons encore que ce qui est appelé à tort déduction totale, c'est-à-dire le refus de toute surtaxe, est souhaitable non seulement pour les raisons économiques fondamentales que je vous ai indiquées, mais aussi pour des raisons fiscales qui sont très dignes d'attention.

La taxe à la production est, en effet, alourdie de distinctions multiples et de théories subtiles : la théorie des livraisons à soi-même, celle des outillages spéciaux, celle des produits de consommation rapide, celle des matières qui se détruisent elles-mêmes ou perdent leurs qualités spécifiques par le premier usage.

L'application de ces différents principes, dont l'énoncé seul est par lui-même compliqué, exige que le contrôleur fiscal soit

en même temps un technicien de la production qu'il contrôle, capable d'apprécier si tel ou tel élément de la vie interne de l'usine qu'il doit connaître en détail ne doit pas subir un impôt particulier.

C'est là la source d'innombrables conflits et de contestations permanentes entre l'administration et les contribuables, et c'est pourquoi je suis étonné de voir ceux d'entre nous qui sont généralement les champions les plus farouches de la simplification fiscale récuser sur ce point ce qui est une évidence pour tous ceux qui veulent examiner le problème.

MM. André Burlot et **Paul Gosset.** Très bien!

M. Lionel de Tinguy. Volontairement j'ai fait abstraction jusqu'à présent des distinctions entre les catégories de Français, me mettant sur le plan très élevé de l'intérêt national, où, je crois, un débat aussi grave que celui de la réforme fiscale doit se tenir le plus possible.

Cependant, puisque, en dépit des condamnations sévères prononcées hier par M. le secrétaire d'Etat, il y a eu à cette tribune et de différents côtés des allégations selon lesquelles la réforme tendrait à favoriser telle ou telle catégorie, soucieux de justice, soucieux de peser toutes les objections, je veux examiner ce qu'il en est en réalité, en cherchant à suivre sur leur terrain propre ceux qui ont ainsi situé le débat.

Remarquons d'abord — ce n'est pas inutile, et M. Courant le disait avec raison — qu'aucune réforme fiscale n'est possible sans que certains payent plus si d'autres payent moins, dès lors que le total doit être constant, et qu'au surplus il est de règle, dans ce cas-là, que ceux qui sont susceptibles de bénéficier quelque peu de la réforme se taisent pour ne pas attirer l'attention, et que les autres, au contraire, fassent grand bruit.

Le bruit des uns, pas plus que le silence des autres, ne doit troubler nos débats. Nous devons chercher seulement à voir objectivement ce qui est légitime dans les revendications présentées de part et d'autre.

On a soutenu que les petites entreprises ne pourraient pas bénéficier des mesures d'équipement. Cette argumentation me paraît tout à fait étrange, car je connais nombre de petites entreprises qui sont précisément parmi celles qui ont le plus besoin d'équipement pour pouvoir rester en concurrence valable avec les grandes affaires. L'investissement est la condition du progrès, aussi bien, et peut-être davantage, dans l'état actuel des choses, dans les petites et les moyennes entreprises que dans les grandes.

J'ai eu hier avec M. Jean-Moreau un court dialogue à ce sujet, et je voudrais compléter brièvement l'énoncé de mon point de vue à ce propos.

M. Jean-Moreau a reconnu que les petites entreprises, si elles faisaient l'effort nécessaire, pourraient tirer de gros avantages de leur modernisation, mais il a été objecté — et l'objection est solide — qu'il n'y a pas assez de crédits pour permettre à ces entreprises de s'améliorer.

M. Jean-Moreau. Voilà!

M. Lionel de Tinguy. Je partage sur ce point ses inquiétudes, et me tournant vers M. le secrétaire d'Etat au budget, que j'aimerais voir accompagné par notre ministre des finances, je dis clairement que notre vote sur l'ensemble est lié à la définition d'une politique économique générale qui devra permettre de moderniser non seulement les grandes affaires qui font l'objet des préoccupations des services du plan, mais également les petites entreprises qui parsèment notre territoire.

Pour atteindre cet objectif, il faut constituer une administration économique qui n'existe pas aujourd'hui, toute différente de l'ancienne qui agissait avant tout par des limitations et des contrôles, et qui serait au contraire une administration d'aide aux entreprises...

M. Paul Gosset. Très bien!

M. Lionel de Tinguy. ...très spécialement sous la forme du crédit.

M. Guy Petit. Certes, mais du crédit à bon marché.

M. Lionel de Tinguy. Je ne m'illusionne pas, monsieur le ministre, la tâche sera difficile. Vous aurez affaire aux banques, dont la générosité n'est pas le défaut principal. Il vous faudra transformer leurs habitudes.

Mais un projet comme celui-ci n'a de sens que s'il implique une volonté générale du pays de faire effort dans le sens du progrès, et c'est possible à condition de ne pas limiter à quelques-uns les avantages des crédits publics ou semi-publics, et d'en étendre au contraire le bénéfice à l'ensemble du pays.

J'espère que vous pourrez sur ce point, non seulement nous donner des assurances, ce qui serait bien, mais passer ensuite à un action que nous savons difficile mais qui n'en est pas moins indispensable. *(Très bien! très bien au centre et sur plusieurs bancs à droite.)*

Une autre objection a été formulée à plusieurs reprises: le taux de la taxe.

Le rapport de la commission des finances prévoit une majoration de 2,15 p. 100. M. Leenhardt — je reprends ici le dialogue engagé avec lui tout à l'heure — nous indiquait que cette grosse élévation de taux était sa grande préoccupation.

Elle a été aussi le point fondamental dans les discussions de la commission des finances auxquelles il a participé et le motif pour lequel nous avons différé certaines réformes pourtant souhaitables, mais je crois savoir que M. le rapporteur général, dans son souci de présenter une réforme parfaitement équilibrée, a été un peu au delà de ce qui était strictement indispensable.

En effet, d'après certains bruits, une majoration plus faible suffirait. Au lieu de 2,15 p. 100, une majoration de 1,50 p. 100 seulement assurerait l'équilibre du projet, et comme toutes les entreprises font tout de même des dépenses passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est dire que, même pour les entreprises les plus défavorisées, la majoration à attendre de l'ensemble de la réforme serait probablement nettement inférieure à 1 p. 100.

S'il en était ainsi, étant donné l'avantage considérable que j'ai mis en lumière tout à l'heure, du point de vue économique, pour tout le pays, beaucoup d'hésitations seraient levées; on pourrait alors aboutir à une solution constructive et voter l'ensemble de la réforme.

Je m'adresse donc à nouveau à M. le secrétaire d'Etat au budget pour lui demander si ces bruits sont fondés, comme je l'espère, et si nous pourrons, dans un rapport général, remplacer le taux de 17,5 p. 100 par celui de 16,85 p. 100.

M. Pierre Guérard. C'est capital!

M. Jean-Moreau. La question reste sans réponse?

M. Lionel de Tinguy. Sous ces réserves, je crois avoir fait l'analyse objective des avantages que nous trouvons dans le texte, analyse qui constitue la première partie de mon exposé.

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Lionel de Tinguy. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, avec la permission de l'orateur.

M. Guy Petit. Je suis un peu inquiet de ces joyeuses perspectives de diminution du taux de la taxe, parce que toute l'argumentation des défenseurs du système de la taxe sur la valeur ajoutée se fonde sur le principe qu'elle va comporter des déductions considérables pour les investissements, ce qui provoquera un choc psychologique générateur d'expansion économique.

Mais il semble que le passage soit assez resserré entre 15,35 et 16,85 p. 100, ce qui représenterait somme toute la déduction globale dont bénéficieraient les réinvestissements.

M. Pierre Courant. Il n'est pas question de déduction totale.

M. Guy Petit. Je parle de la déduction globale si l'on veut que le rendement de l'ensemble de la taxe corresponde à celui des taxes supprimées.

Je me demande si l'on ne prend pas le risque d'élargir l'impasse budgétaire, ce qui serait assez inquiétant, ou si la déduction des investissements serait cette carotte dont j'ai parlé et dont on se servirait pour faire accepter la taxe sur la valeur ajoutée.

Celle-ci ne serait qu'une sorte de taxe à la production très peu modifiée, comportant des déductions relatives aux investissements somme toute très réduites, d'où il résulterait que personne n'aurait à attendre ce choc psychologique qu'avec beaucoup d'éloquence et de conviction. M. le rapporteur général nous a proposé comme objectif et qui a séduit d'ailleurs, à certains moments, quelques-uns d'entre nous.

M. Lionel de Tinguy. J'ai l'impression que je me suis bien mal exprimé car dans mon esprit le taux de 16,85 p. 100 ne peut qu'être assorti de la déduction totale à laquelle j'ai fait allusion et dont j'ai exposé les avantages, pas assez clairement, puisque, mon cher collègue, je ne vous ai pas convaincu, mais en tout cas de mon mieux, ces déductions devant représenter près de 20 p. 100 du prix des investissements, c'est-à-dire que la même somme permettra 20 p. 100 d'investissements supplémentaires, ce qui n'est tout de même pas négligeable.

J'en arrive maintenant aux lacunes du projet, et je pourrai être relativement bref car je me trouve pleinement d'accord sur la plupart des points avec les orateurs qui sont intervenus avant moi.

Cependant, le problème de la taxe sur les prestations de service mérite d'être souligné.

Cette taxe est un impôt de superposition qui se surajoute actuellement à tous les autres pour pénaliser fiscalement certaines opérations qui ne sont pourtant ni plus ni moins dignes d'intérêt que les autres et devraient par suite entrer dans le cadre général de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'entrepreneur qui a recours à un prestataire de services, à un transporteur libre, par exemple, pour effectuer certains transports, est pénalisé de 9 à 10 p. 100 par rapport à l'entrepreneur qui possède son propre service de transports.

Il y a là une anomalie où la logique me paraît absente car, après tout, si quelque chose devait être encouragé c'est le transport public plutôt que le transport privé, parce que, au total, il doit être moins onéreux pour l'ensemble du pays

en permettant de grouper les transports de différentes natures. A tout le moins, qu'on les mette, l'un et l'autre, sur un plan d'égalité fiscale absolue.

Je me demande quel motif valable on peut invoquer pour pénaliser le transport public par rapport au transport effectué par l'entreprise, quel motif valable on peut avoir de pénaliser la division du travail plutôt que l'intégration du travail. Il ne faut pas l'oublier, le progrès économique est dans le sens de la division du travail.

A cet égard, je citerai un exemple entre beaucoup d'autres, celui d'une usine d'une centaine d'ouvriers qui ne fabrique aux Etats-Unis que des axes de moulins à café et qui arrive, bien sûr, à les produire au meilleur compte pour le consommateur américain.

Chez nous, une usine analogue fabriquerait non seulement des moulins à café mais tout un assortiment d'outillage ménager et agricole parce que notre système fiscal pénalise la division des tâches et oblige à les concentrer dans une même affaire. C'est là une erreur.

M. Pierre Abelin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur de Tinguy ?

M. Lionel de Tinguy. Volontiers.

M. Pierre Abelin. Mon cher collègue, si, comme moi, vous êtes partisan de la spécialisation des tâches, il conviendrait de ne pas maintenir les taxes en cascade ainsi que le fait la commission des finances, car il est clair que de telles taxes défavorisent la spécialisation que vous préconisez.

M. Lionel de Tinguy. C'est un point que j'allais traiter, mon cher collègue, et je vais me trouver une fois de plus — ce qui m'est un plaisir — entièrement d'accord avec vous. (*Exclamations et rires à droite.*)

Je disais donc que la commission des finances a entendu mon argumentation relative aux erreurs de la taxe sur les prestations de service, mais qu'elle n'a pas pensé pouvoir admettre immédiatement la déduction de cette taxe de la taxe sur la valeur ajoutée — ce qui remédierait aux inconvénients que je viens de signaler — dans la crainte de majorer le taux. Elle a donc différé de six mois l'application de cette mesure indispensable.

Toujours dans le souci d'aboutir à une solution de conciliation, nous avons accepté ce délai, mais nous tenons à marquer à cette tribune que nous ne sommes pas les défenseurs de ce système absurde.

La même remarque est valable en ce qui concerne la taxation des produits agricoles plus ou moins transformés.

Sur ce point également, la commission des finances nous a demandé de renoncer, dans un esprit de transaction, à un texte général qui aurait réglé immédiatement le problème. Elle a seulement retenu, dans l'article 22 P, un amendement que j'ai rédigé et en vertu duquel le Gouvernement doit régler la question avant le 31 décembre 1954, avec effet du 1er juillet 1955. Malgré ma large confiance dans le Gouvernement, j'aurais préféré que les décisions nécessaires fussent prises immédiatement et dans ce texte.

Dans le domaine de l'alimentation, le progrès consiste à fournir de plus en plus d'aliments préparés, économisant la peine des ménagères et rendant à tous, surtout aux catégories sociales les plus modestes, la vie plus facile et plus agréable. L'avis des femmes, aujourd'hui prépondérantes dans le corps électoral, devrait, sur ce point, être décisif car ce sont elles qui subissent les conséquences de notre régime fiscal qui surcharge les produits agricoles transformés et déjà préparés pour la consommation.

Certes, sur un certain nombre de points, des solutions plus ou moins heureuses, plus ou moins bâtardes, ont été élaborées, pour la viande et le lait notamment. Mais il reste les produits de la pêche, les fruits et les légumes. Notre industrie de la pêche subit une crise. La France est très en retard dans le domaine de la conservation des fruits et des légumes. Est-il vraiment défendable de maintenir un régime fiscal si contraire au progrès ?

Nous ne pouvons que déplorer les délais prévus dans le texte de la commission des finances.

Les mêmes remarques valent pour les taxes en cascade qui intéressaient plus spécialement tout à l'heure mon ami M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Tout m'intéresse.

M. Lionel de Tinguy. Au cours de la précédente législature, j'ai combattu avec ténacité ces taxes, sources d'inégalités économiques graves entre les circuits. Je dois dire que je ne rencontrais pas alors sur tous les bancs l'écho que les protestations contre ces taxes rencontrent aujourd'hui. Là aussi, ne ne puis que me réjouir de la transformation intervenue.

Nous avons appris de la bouche de M. le président Pineau que le groupe socialiste, tout en proposant le maintien de la taxe locale, suggérerait la suppression de la taxe de transaction. Un autre contreprojet viserait à faire disparaître les deux impôts à la fois.

Ce serait pour moi une grande satisfaction si de telles mesures pouvaient aboutir plus tôt que ne le prévoit le texte de la commission. Mais nous craignons que trop de hâte ne puisse servir à certains de prétexte pour repousser l'ensemble.

C'est dans cet esprit qu'au sein de la commission des finances, nous avons accepté de temporiser. C'est dans le même esprit que nous nous adressons aux auteurs de ces contreprojets pour leur faire mesurer les répercussions que pourrait avoir une décision trop brutale en ce domaine. On risquerait, en effet, d'aboutir à ce que craignait M. Leenhardt, c'est-à-dire à un relèvement trop massif du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, qui effraierait ceux de nos collègues qui sont plus particulièrement attentifs à cet aspect des choses.

Je ne dirai qu'un mot des insuffisances du projet en ce qui concerne les impôts directs.

Je n'approuve guère — je m'en excuse, monsieur le secrétaire d'Etat — l'innovation gouvernementale qui consiste à ressusciter la patente, en la multipliant, du reste, par un coefficient considérable chiffré par certains à 60 — peu importe — car s'il est un impôt condamné, honni, si, pour parler comme le baron Louis que je citais, il y a une paire de souliers fiscaux éculés, c'est indiscutablement la patente.

En faire la base d'un impôt à gros rendement me paraît inconcevable. C'est une couleuvrine à l'âge de la guerre atomique. (*Sourires.*)

Pas davantage je n'approuve l'orientation prise par le Gouvernement au sujet de la surtaxe progressive qui reste, malgré tout, une élément nécessaire de justice fiscale.

Malencontreusement, de larges brèches ont été faites dans cet impôt: les exonérations multiples, l'emprunt Pinay, plus récemment l'emprunt Edgar Faure. Aujourd'hui, en guise de progrès, on nous propose de taxer sur les signes extérieurs de richesse, avec un barème invraisemblable d'élévation et d'arbitraire.

Nous pensions que, depuis 1917, la taxation forfaitaire était éliminée et que la taxation par le revenu avait gagné la partie, après de longues luttes qui avaient opposé longuement la droite à la gauche. Mais nous voyons ressurgir un fantôme, à vrai dire peu dangereux, si l'on en juge par l'accueil reçu à la commission.

Je mentionnerai encore, pour les déplorer, les lacunes concernant les impôts locaux auxquels, vous le savez, je porte une attention spéciale. Je ne suis pas de ceux qui admettent que la disjonction soit un ajournement *sine die*.

Vous pourriez nous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission n'a guère facilité votre tâche en ne retenant pas vos suggestions sur ces différents éléments ou d'impositions locales ou d'impôts directs. Alors, permettez-moi de me retourner vers vous et de vous présenter quelques brèves suggestions.

En pendant à la tâche de l'Assemblée, il est une tâche gouvernementale et administrative qui, à mon sens, est au moins aussi importante.

Il y a, d'abord, le fameux rapprochement des régies, base d'une simplification fiscale réelle. Où en est l'harmonisation des carrières, qui, au demeurant, n'est qu'un point de départ ?

Où en est le rapprochement et la simplification des contrôles, spécialement du point de vue du contribuable ?

Ces réformes peuvent se faire sans intervention du législateur. C'est probablement d'ailleurs au moins aussi difficile, sinon davantage, que d'élaborer un texte plus étudié: raison de plus pour s'y atteler courageusement.

Simultanément du reste, on voit les procédures fiscales se durcir.

On l'a dit à maintes reprises dans ce débat, la taxation des contribuables soumis au forfait est devenue sévère. Le Parlement avait, à cet égard, institué des commissions qui devaient revêtir la forme d'organismes paritaires destinés à faire sortir la vérité d'un débat contradictoire. Or, nous constatons que ces commissions sont devenues dans maints départements, dans le mien en particulier, hélas! un instrument aux mains du fisc et que les contrôleurs n'hésitent pas à avertir les contribuables qu'il leur est inutile d'en appeler à ces commissions parce qu'elles donnent systématiquement raison à l'administration.

Il est grand temps, monsieur le secrétaire d'Etat, de remédier à cette situation. Sans quoi nous serions obligés, par une mesure législative, de proposer la suppression de ces commissions, ce qui pourrait être regrettable à d'autres égards. Il vaut beaucoup mieux que, de votre propre mouvement, vous y portiez le fer et que vous réalisiez les réformes nécessaires: le contrôleur doit être une manière de juge et non pas une manière de policier; dans chaque contribuable il ne doit pas voir un fraudeur, il doit voir un homme aux prises avec de nombreuses difficultés.

Je sais que des contrôleurs participent à cet état d'esprit et souffrent de voir dans quelle ambiance ils doivent travailler.

Je fais appel à votre compréhension, monsieur le secrétaire d'Etat, pour donner en ce domaine le coup de barre nécessaire.

Puis-je me permettre de vous présenter une suggestion ? Il serait utile que l'administration, au moins momentanément, se mît à la place du contribuable, qu'elle se transformât et devînt, non pas une gêne pour le contribuable mais une aide pour celui-ci comme cela existe, paraît-il, aux Etats-Unis où un « technical staff » groupe des agents qui n'interviennent que pour renseigner le contribuable en difficulté et favoriser des accommodements entre le redevable et le fisc. Ce sont, peut-on dire, des agents de politesse et d'aide.

Il faut connaître les difficultés actuelles des contribuables comme les parlementaires sont amenés à les constater au jour le jour pour comprendre l'utilité d'un pareil renversement de mentalité. Sans cela, comme on le disait au début de cette discussion — je crois que c'est vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre discours d'hier — c'est le régime tout entier qui est mis en cause par le mécontentement. Votre action peut permettre de limiter ce sentiment. J'espère que vous voudrez bien entendre sur ce point l'avis que je vous présente.

Je termine, en m'excusant d'avoir été trop long, cette revue d'ensemble de ce qu'apporte le projet et de ce qu'il n'apporte pas. Nous souhaitons qu'un large accord intervienne au sein de l'Assemblée pour faire passer dans la pratique les progrès importants que représente pour le pays la taxe sur la valeur ajoutée proposée par la commission. Ainsi s'amorcerait une réforme fiscale qui provoquera encore, dans cette enceinte, bien des débats, mais qui n'en aurait pas moins franchi une étape. Ayant eu constamment le souci de ne pas promettre plus que nous ne pouvions tenir, nous nous efforcerons, au cours de la discussion, de tenir tout ce que nous avons promis, en aidant le pays à faire un pas dans la voie du progrès et de la justice fiscale. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mesdames, messieurs, les observations que je désire présenter au terme de cette discussion générale seront brèves. Elles n'émanent pas d'un spécialiste des questions fiscales, comme l'est particulièrement M. de Tinguy dont nous venons d'entendre l'exposé fort intéressant.

Je suis acquis à la réforme fiscale, l'une des plus grandes qui soit enfin proposée à l'Assemblée. Tous les groupements politiques l'ont préconisées au cours de la campagne électorale de 1951; tous ont promis de la réaliser dans le plus court délai; tous ont indiqué qu'elle était la condition première de toute transformation, de toute amélioration des conditions économiques; tous l'ont auréolée d'un certain éclat et d'une grande espérance.

Par l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, on s'engage enfin dans la voie de la simplification du système fiscal, des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette taxe unique à la production permettra l'absorption progressive de la taxe sur les prestations de service et de la taxe sur les transactions. C'est là un progrès dont je mesure tout l'intérêt et dont j'apprécie toutes les prouesses qu'il contient.

La commission des finances a été conduite à procéder par étapes. Pour décourageante que soit cette progression dans la voie de la contraction des taxes et du taux, je suis obligé de reconnaître le bien-fondé d'une position aussi prudente.

La commission a mesuré, au cours de la longue étude à laquelle elle s'est livrée, les risques économiques que comportait une réforme aussi considérable si elle était appliquée brutalement. Je ne lui reprocherai donc pas son attitude, au contraire. Je considère même, avec quelque inquiétude, qu'elle n'a pas poussé suffisamment l'étude des conséquences de la réforme, notamment — c'est là tout mon propos — dans le secteur de la petite entreprise et, plus spécialement, de l'artisanat. Il est certes difficile de les apprécier exactement, mais il est pour moi évident que l'artisanat sera défavorisé.

Je voudrais dissiper l'erreur qui consiste à proclamer que l'artisanat ne souffrira en aucune manière de cette réforme puisqu'il n'est pas atteint par elle. L'artisanat sera défavorisé parce qu'il ne bénéficiera pas des avantages que le projet promet aux entreprises qui seront touchées par la réforme. Il sera défavorisé dans son ensemble, aussi bien dans le secteur non fiscal que dans celui qui est protégé fiscalement.

Le premier, l'artisanat qui acquitte actuellement la taxe à la production, la taxe sur les prestations de service, celui qui est hors du cadre de l'article 184 du code des impôts, ne bénéficera pas, ou fort peu, des détaxations pour investissements et pour prêts de fabrication. Il acquittera donc la taxe sur la valeur ajoutée à son taux maximum, 18,5 p. 100 ou 9 p. 100, tandis que les grandes entreprises qui, elles, procéderont à de grands investissements, qui disposeront de prêts considérables, dont elles pourront déduire le montant, pourront abaisser le taux à 10, à 9, peut-être à 8 p. 100.

L'autre secteur de l'artisanat, celui qui n'acquitte pas la taxe à la production ni la taxe sur les prestations de service, subira, lui aussi — indirectement, il est vrai, mais plus durement qu'aujourd'hui — une concurrence qui, déjà, l'a refoulé dans les communes rurales, pour une grande part, en attendant peut-être de le contraindre à disparaître.

Prenons garde, mes chers collègues! Il ne faut pas que l'aspect économique de la réforme dont j'aperçois le côté séduisant nous fasse perdre de vue un problème social au premier chef.

Les conditions de vie de l'artisanat sont devenues bien difficiles. Celles de l'artisanat rural spécialement sont souvent médiocres quand elles ne sont pas misérables, si bien que l'on assiste à une conversion continue de l'artisanat en salariat. Cette transformation se traduit, notamment, par la perte de son indépendance et du sens des responsabilités qu'il assume dans la direction de son entreprise, ainsi que par la disparition de ce goût du travail bien fait, qui sont les caractéristiques de l'artisanat.

Même si l'on accorde à l'économique la primauté dans cette réforme, on ne peut sous-estimer le problème, car l'artisanat garde aussi sa place dans l'économie moderne; il y est irremplacable pour un nombre considérable d'activités.

On dit que le nombre des artisans, bien loin de diminuer, s'était accru; c'est une erreur qu'il convient de dissiper.

En 1948, il y avait 1.000.150 artisans; leur nombre n'a cessé de décroître de 1949 à 1953. Il n'y en avait, fin 1953, 924.975. La diminution est donc de 75.175. C'est là une indication importante.

Craignons, mes chers collègues, l'accentuation rapide de cette régression, qui poserait un grave problème, aussi bien économique, en fin de compte, que social.

Dès lors, pour ma part, j'attendrai les explications du Gouvernement pour me prononcer. J'attendrai de savoir quelles dispositions il prendra ou quels amendements il acceptera afin de pallier le risque que je viens de montrer.

A mon sens, les mesures gouvernementales doivent être de deux ordres.

Il faut d'abord — M. de Tinguy l'a brillamment démontré — ouvrir plus largement le crédit mis à la disposition de l'artisanat.

Il existe déjà un fonds de dotation de l'artisanat français. Mais les crédits qui lui ont été alloués sont allés diminuant de 1947 à 1953, puisqu'ils sont tombés de 102.475.000 francs en 1947 à 15 millions en 1952, y compris le crédit coopératif.

Il faut donc consentir du crédit aux artisans, pour leur permettre, à eux aussi, de se moderniser et de survivre dans l'économie moderne. Il faut en outre leur faire connaître, par leurs organisations et surtout par leurs chambres de métiers, l'intérêt qu'ils ont à recourir au crédit.

Il faut ensuite atténuer l'aggravation de la concurrence qui résultera de la réforme, je crois l'avoir montré clairement, par un allégement des impôts directs payés par les artisans.

Il ne faut pas qu'emportés par notre légitime désir de donner à notre pays une législation fiscale plus simple et plus efficace, emportés par notre souhait de voir cette législation contribuer à la modernisation de notre équipement, nous perdions de vue que la France, comme l'étranger, comme l'Amérique notamment, ou les entreprises artisanales demeurent si nombreuses au milieu d'immenses entreprises et de trusts, doit conserver cette main-d'œuvre exceptionnellement qualifiée qu'est l'artisanat, avec ses petites entreprises qui, seules, permettent encore l'intimité de la famille et du métier. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, n'ayant pas le goût des redites, je ne ferai pas, à mon tour, le parallèle des projets successifs proposés depuis deux ans à cette Assemblée.

Tous, d'ailleurs, ne présentaient-ils pas les mêmes caractères: la bonne volonté de leurs auteurs, certaines améliorations, soit fiscales, soit économiques et, en définitive, leurs imperfections qui apparaissaient au grand jour des discussions devant la commission des finances ou devant l'Assemblée.

Tour à tour, chacun a brûlé ce qu'il avait adoré, ainsi que M. Jean-Moreau l'a fait remarquer hier, non sans humour.

Ou bien, chacun se résignait à adorer ce qu'il avait auparavant brûlé avec quelque imprudence.

C'est dans le domaine de la fiscalité indirecte que se présente la principale innovation du projet du Gouvernement et de celui de la commission des finances: la taxe sur la valeur ajoutée, avec déduction plus ou moins complète des investissements et des matières ou du travail incorporé.

Simplification et relance économique, tels sont les deux objectifs essentiels que se proposent les réformateurs et qui ne seront atteints d'ailleurs qu'au moment où toutes les autres taxes indirectes seront supprimées et à la condition que les déductions d'investissements soient assez judicieusement et harmonieusement réparties entre la production et la distribution.

De nombreux orateurs ont fait apparaître les difficultés pratiques qui résulteraient de ce nouveau système. Ils ont insisté sur le transfert des injustices que l'on pourrait craindre, sur la

prime accordée à la grosse industrie concentrée au détriment du petit et moyen commerce. Je dois dire que, tout à l'heure, M. de Tinguy, avocat de la réforme, ne m'a pas entièrement convaincu.

Il y a, je le crains, beaucoup de vérité dans ces critiques; cependant, le système, par ses règles nouvelles, est sans doute un peu moins nocif que le régime actuel.

Pour ma part, le grief que j'invoque contre lui est de ne rien modifier aux fondements de la fiscalité indirecte, comme d'ailleurs — mais ce n'est guère l'objet de nos discussions de ce soir — aux fondements de notre fiscalité directe.

La déclaration contrôlée a fait faillite, tout le monde le reconnaît, M. le secrétaire d'Etat au budget tout le premier, et je le remercie de m'en donner acte encore une fois à cet instant par son signe d'assentiment. Cependant, vous allez multiplier les contrôles et les chicanes entre l'administration et les assujettis.

Ce ne sera plus seulement les dissimulations ou les omissions d'actes générateurs de l'impôt que devront rechercher les contrôleurs, c'est aussi la nature et le quantum des investissements. La machine à écrire neuve sera-t-elle d'entretien normal, tandis que la machine à calculer, si l'entreprise en achète une pour la première fois, constituera de l'investissement ?

Il y de beaux jours en perspective...

M. André-Paul Bardon. Pour la simplification fiscale!

M. Guy Petit. ... pour les contentieux fiscaux, pour l'arbitraire et pour la fraude, d'autant que les déclarations mensuelles et trimestrielles ne pourront être sérieusement vérifiées qu'*a posteriori*, avec le cortège habituel de marchandages, d'amendes et de remises.

M. Lionel de Tinguy. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Guy Petit. Je vous en prie.

M. Lionel de Tinguy. Je voudrais une précision et une interprétation gouvernementale.

Je croyais que dès lors qu'on achetait une machine, fût-ce en remplacement d'une machine ancienne, la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans le prix d'achat serait ensuite déductible de la taxe sur la valeur ajoutée payable sur le produit vendu. Il n'y aurait donc pas de ces distinctions auxquelles vous faites allusion si le système de la commission des finances était voté.

Je ne crois pas que mon interprétation soit erronée. Je constate d'ailleurs que M. le rapporteur général fait un signe d'assentiment.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* C'est ainsi que je l'ai toujours compris.

M. Lionel de Tinguy. Et M. le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Le secrétaire d'Etat confirme la pensée de M. de Tinguy, qui est exactement dans les vues du Gouvernement.

M. Guy Petit. Ce sera, je le crains bien, la coutume administrative qui, peu à peu, avec les incohérences habituelles, arrivera à déterminer très exactement ce qui sera investissement et ce qui ne le sera pas.

Ce serait trop facile, en effet, si nous pouvions, dans cette loi, tracer une ligne de démarcation définitive et certaine, de façon qu'il n'y ait pas de difficulté d'interprétation entre ce qui sera investissement et ce qui ne le sera pas, alors que déjà a été prévue la sélectivité que vous savez, puisque le Gouvernement aura la faculté de préciser par décret quelles entreprises ou opérations ne pourront bénéficier de cette déductibilité.

Cette raison, comme celles qui ont été exposées précédemment à la tribune, m'incitent à opter résolument, quelles que soient les protestations de principe que vais provoquer — et il faut peut-être un certain courage pour le faire — en faveur de l'impôt sur le produit, la matière ou l'énergie, perçu à la source.

Je sais bien que l'impôt sur l'énergie a le don de provoquer les hurlements des représentants de l'administration parce que, sans doute, on a voulu pousser l'esprit de logique et de système à l'excès et faire porter la totalité de la charge fiscale sur l'énergie, à tel point que M. Schueller, qui est l'inventeur ou tout au moins le vulgarisateur de ce système, en est arrivé à affirmer que l'on pourrait supprimer tous les autres impôts en instituant une taxe de 72 francs sur le litre d'essence, de 15.000 francs sur la tonne de charbon et de 30 francs sur le kilowatt-heure.

Du fait que ces exagérations ont été offertes en pâture à la discussion publique, on s'est empressé de dire que tout impôt sur l'énergie, sur la matière ou sur le produit était absurde.

Le contre-projet que j'ai déposé avec les membres de mon groupe constitue une proposition de loi de principe dans laquelle nous demandons au Gouvernement de soumettre au Parlement, dans le délai de deux mois de la promulgation de la loi à intervenir, un projet de réforme fiscale qui portera application des principes définis ci-après.

Il comportera la fixation des taux des nouvelles contributions et taxes ainsi que l'évaluation de leur rendement. Le rendement global devra assurer l'équilibre budgétaire dans la même proportion que les contributions et taxes supprimées.

Le titre premier concerne les taxes et impôts indirects. Il déclare supprimées la taxe à la production, la taxe sur les transactions et la taxe sur les prestations de service. Il institue, en remplacement, des taxes sur l'énergie, les matières et les produits, taxes dont les taux seront fixés par unité d'énergie, de matière ou de produit en valeur absolue.

La loi définira les formes d'énergie, les matières et les produits soumis à la taxe et fixera le taux correspondant.

La loi déterminera le moment de la production ou de la distribution auquel l'assiette de la taxe sera établi. Le choix de ce moment sera fait le plus près possible de la source de la production ou du point de départ de la distribution.

Les taux seront calculés en vue d'éviter les déséquilibres de prix ayant des incidences économiques et sociales. Ils tiendront compte, le cas échéant, de la quantité d'énergie incorporée dans la fabrication du produit afin d'échapper au cumul des taxations.

Seront assujettis au payement des taxes instituées à l'article 1er toutes personnes physiques ou morales qui auront la qualité de producteurs ou détenteurs au moment ou sera déterminée l'assiette de la contribution.

Enfin, la loi instituera des dégrèvements ou des ristournes de taxation pour les formes d'énergie, les matières et les produits utilisés à la fabrication d'articles spécifiquement nécessaires à l'agriculture et aux organismes coopératifs constituant le prolongement de l'activité des agriculteurs.

Ainsi une seule exception existera, l'exception traditionnelle en faveur des produits nécessaires à l'agriculture. Pour tout le reste, non plus par la taxation de l'opération, de l'acte juridique, de la vente, de l'achat, du transfert de propriété, mais par la taxe sur la matière, le produit ou l'énergie, l'égalité fiscale peut être réalisée, j'en suis convaincu, puisque l'impôt sera perçu aussi près que possible de la source. Il sera appliqué une seule fois, de sorte que, par la suite, tout le circuit de la distribution sera libéré de toute emprise et de toute taxation fiscale.

Je sais que la mise au point de ce projet nécessite un travail considérable et l'utilisation de statistiques précises, car ce système ne vaudra que par l'harmonie que par présenteront, des points de vue économique et social, les taux appliqués à chaque forme d'énergie, à chaque matière et à chaque produit. Les uns supporteront une charge forte, d'autres une charge faible; certains produits, les produits agricoles et alimentaires par exemple, pourront être détaxés.

Le rendement global doit correspondre à celui des taxes supprimées.

C'est d'après ces normes que je vous demande de donner mandat au Gouvernement et à son administration de se mettre au travail.

On me répondra que c'est une tâche impossible, que l'impôt sur l'énergie, la nature ou le produit est pratiquement inapplicable, que le système de la taxe unique généralisée est condamné. On me l'a déjà bien souvent répété.

Il m'est même arrivé de me le faire dire d'une façon assez nette et assez catégorique par un président du conseil, mais comme, malgré tout, cette affirmation n'était pas une démonstration, j'ai maintenu mon point de vue.

Je serais heureux de savoir pourquoi, en vertu de quels arguments, de quelles justifications, il est impossible d'établir — comme d'ailleurs on a su établir un tarif douanier sur les matières et sur les produits — un tarif de taxation en valeur absolue de façon que le produit, la matière ou l'énergie ne paye qu'une seule fois, une fois pour toutes, le circuit postérieur se trouvant, par suite, libéré.

Je serais heureux d'entendre de la part des adversaires de ce système une argumentation solide et sérieuse.

Pour le moment, malgré toutes mes recherches, je n'ai absolument trouvé aucune objection convaincante.

En réalité, pour appliquer cette réforme, il faut la vouloir.

Certains ont dit que si on ne la voulait pas, c'est parce que lorsqu'elle serait assise, lorsqu'elle aurait été rodée — si je peux employer ce terme — par l'expérience, on pourrait alors supprimer un certain nombre des agents des régies financières. C'est là le secret de l'opposition qu'elle rencontre, m'a-t-on confié. Cette réforme ne sera jamais appliquée, a-t-on ajouté; elle ne sera même jamais sérieusement étudiée dans les détails par l'administration, parce qu'elle provoquerait de graves perturbations dans la fonction publique.

M. Raymond Dronne. C'est comme la réforme électorale et la diminution du nombre des députés.

M. Guy Petit. Peut-être, mon cher collègue, y a-t-il là une assimilation à faire, mais je suis persuadé que les fonctionnaires

des régies financières se sacrifieraient beaucoup plus volontiers sur l'autel d'une bonne réforme fiscale de façon à provoquer ces avantages économiques que nous attendons tous.

Mais je ne pense pas que ce soit la véritable raison pour laquelle l'Assemblée refuse de se livrer à l'étude approfondie que je sollicite.

Je crois que l'industrie et le commerce connaîtront enfin, grâce au système que je préconise, l'égalité fiscale, car la place de la fraude y serait réduite au minimum humainement possible.

Vouloir contrôler, comme on s'obstine à le faire, les opérations, les transactions effectuées au stade du détail, c'est chercher à arrêter un fleuve dans son delta.

Nous savons tous que c'est au détail que l'on retrouve la partie la plus considérable de la fraude et que, par conséquent, plus la taxation, plus la vérification se rapprochent de la source ou du point de départ de la distribution, plus cette vérification est facile.

La taxation en valeur absolue a cet avantage qu'elle se borne à une vérification de matière, à une vérification de stock, qu'elle a pour objet de réclamer au redevable une simple comptabilité « matière » au lieu de suivre les opérations bien souvent fallacieuses de sa comptabilité, lorsque celle-ci doit refléter toutes les opérations de l'exercice de la profession de l'assujetti.

Par exemple, il faudra que, comme c'était le cas dans le passé en matière de régie des alcools, les sanctions soient exemplaires.

La récupération de la fraude, d'une part, et l'égalité fiscale pour tous les circuits de distribution, d'autre part, doivent engendrer des résultats économiques très importants.

Le retour à la concurrence aura des effets bienfaisants sur les prix, chaque commerçant n'ayant plus à compter que sur ses qualités professionnelles pour survivre et prospérer, et non plus sur l'importance plus ou moins grande, mais toujours occulte, de la fraude qu'il pratique.

En matière d'impôts directs mon contre-projet reprend, en le resserrant, le projet du Gouvernement sur la taxe professionnelle forfaitaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne sais si vous en êtes le père. Tout à l'heure il s'est déroulé un procès en recherche de paternité en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, mais il semble qu'un procès analogue n'ait pas été institué en ce qui concerne la taxe professionnelle forfaitaire qui, dès le départ, a acquis une mauvaise réputation parce que ses adversaires se sont empressés de dire : « Il y a déjà la patente des collectivités locales ; mais depuis que le principal est devenu fictif, la patente d'Etat a disparu ; M. Ulver a la mauvaise idée de vouloir la rétablir ».

L'un des orateurs qui m'ont précédé a dit que la patente était le plus mauvais des impôts. La patente est un mauvais impôt parce que c'est un impôt fort mal assis, dont les bases de calcul sont très injustes puisqu'elles sont presque essentiellement constituées par la valeur locative.

Mais il faut reconnaître que le Gouvernement s'est attaché à rechercher des indices beaucoup plus simples, beaucoup plus sérieux. Le système de la taxe professionnelle forfaitaire ainsi établi est de beaucoup préférable aux marchandages dénoncés à cette tribune par plusieurs de nos collègues et auxquels, du haut au bas de l'échelle, l'administration se livre, chaque année, avec les contribuables, selon un rite inévitable : l'envoi d'une circulaire plus ou moins douce ou sévère, qui est, en réalité, sévère dans l'esprit et parfois douce dans l'expression, surtout lorsque cette expression prend le caractère si bonhomme et si sympathique d'un commentaire fait par M. le secrétaire d'Etat au budget. (*Sourires.*)

Mais la circulaire est adressée à tous les directeurs des régies départementales qui doivent fort mal la comprendre, puisqu'ils s'empressent de proposer des majorations quasi générales de forfaits qui dépassent de très loin les taux tout à fait raisonnables que nous indiquait hier M. le secrétaire d'Etat au budget.

Franchement, croyez-vous qu'il ne serait pas préférable de substituer des barèmes précis, établis d'après des indices stables, à ce marchandage annuel où chacun s'efforce, que ce soit le contribuable ou l'administration, de tromper l'autre dans un climat — il faut le dire — de malhonnêteté et de chantage qui n'est digne ni des contribuables français, ni de notre administration ?

C'est pourquoi, bien qu'il ne soit pas très populaire et ne recueille pas une adhésion générale, je préfère le système de la taxe professionnelle forfaitaire qu'on s'est un peu trop tôt hâté d'enterrer.

M. Francis Leenhardt. Une discussion vaut mieux qu'un taux mortel.

M. Guy Petit. Il y aura discussion, monsieur Leenhardt, et j'y arrive immédiatement.

Cette réforme n'a de valeur qu'à la condition que son application soit garantie par l'institution d'un véritable tribunal fiscal paritaire, présidé non plus par le directeur départemental des contributions directes, mais par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Il n'y a, en effet, aucune raison pour que les contribuables soient les seuls à ne pouvoir s'adresser, dans notre démocratie, à un véritable tribunal.

Je sais bien qu'il y a la procédure administrative devant le conseil de préfecture et le conseil d'Etat. Nous en connaissons les lenteurs et toutes les difficultés et le peu d'espoir que l'on peut mettre en général dans l'efficacité de pareils recours, car le fond n'est pas évoqué, c'est sur des principes juridiques fort étroits que l'on statue ; il s'agit de savoir strictement s'il y a eu violation de la loi. La cause, avec ses aspects humains, n'est pas réellement soumise à une véritable juridiction.

Je prévois dans mon contre-projet — et j'insiste sur ce point qui me paraît capital — l'institution d'un tribunal paritaire présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire. C'est la garantie essentielle pour que, précisément, ce barème n'ait pas les effets écrasants que soulignait à l'instant M. Leenhardt.

Avant de terminer j'évoquerai un autre aspect de la question. La taxe professionnelle forfaitaire ne risque-t-elle pas d'écraser les contribuables, en particulier, de petits et moyens industriels et commerçants ?

Elle présente ce risque, parce que le projet du Gouvernement prévoit que, progressivement, on passera de la fiscalité indirecte à la fiscalité directe, ce qui doit réjouir certains d'entre vous, mes chers collègues. La taxe sur la valeur ajoutée doit être réduite jusqu'au taux de 13,5 p. 100 — je parle sous le contrôle de M. le secrétaire d'Etat au budget — la différence doit être supportée progressivement aussi par une augmentation, d'année en année, de cette taxe professionnelle forfaitaire qui doit remplacer — nous en sommes bien d'accord — la taxe proportionnelle de 18 p. 100, qui doit remplacer aussi la taxe locale — c'est ce que je demande par mon contre-projet — mais qui doit surtout prendre une partie de la charge supportée par la taxe sur la valeur ajoutée et c'est cela qui est extrêmement grave.

C'est ce transfert qui conduirait à une fiscalité écrasante : vous avez raison, monsieur Leenhardt. Mais cet inconvénient est évité par mon contre-projet qui, je l'espère, retiendra suffisamment l'attention pour qu'il soit pris en considération par l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat au budget semble marquer par son sourire que je me fais beaucoup d'illusions.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne préjuge pas la décision de l'Assemblée.

M. Guy Petit. Je persévérerai.

M. Joseph-Pierre Lanet. *Perseverare diabolicum*, dirait M. le chanoine Kir.

M. Guy Petit. On dit aussi : *Errare humanum est.*

Il est inutile, au terme de cet exposé, de citer les pages roses du *Petit Larousse* (*Sourires.*) M. le secrétaire d'Etat au budget désire intervenir. Je demande instamment que la réforme que je propose ne soit pas étouffée *a priori* sous des affirmations. J'attends les arguments qui la condamneraient. En tout cas je demande à l'administration et au Gouvernement de ne pas renoncer par avance au travail minutieux que nécessiterait sa mise en place. Il faut l'étudier.

Losqu'une réforme peut entraîner la suppression quasi totale de la fraude, d'une part, lorsqu'elle peut restituer à la concurrence sa loyauté, d'autre part, le projet mérite d'en être sérieusement étudié et les quelques instants d'attention qui lui seraient accordés par ses contempteurs actuels eux-mêmes ne seraient peut-être pas inutiles. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Au terme de cette discussion générale, il est du devoir du secrétaire d'Etat au budget de répondre aux questions qui lui ont été posées par les orateurs hier et aujourd'hui.

Hier soir, MM. Joseph Denais, Pronteau, Jean-Moreau ont critiqué le projet du Gouvernement sur certains points et ils ont demandé des précisions en ce qui concerne l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Joseph Denais nous a fait part de ses réflexions d'ensemble sur la possibilité de réaliser en France une véritable réforme fiscale. Il a aussi exprimé une objection précise au système de la taxe sur la valeur ajoutée. Selon lui les entreprises qui sont déjà équipées ne bénéficieraient pas de la déduction des investissements et se trouveraient ainsi dans une position défavorisée par rapport aux entreprises qui s'équiperaient.

Je tiens à rassurer M. Joseph Denais sur ce point. Il ne faut pas confondre, en effet, l'acquisition d'un investissement, d'une part, et l'amortissement de cet investissement, d'autre part.

L'avantage qui résulte de la déduction des investissements au moment de l'acquisition de l'investissement est uniquement un avantage de trésorerie pour l'entreprise, puisque cette acquisi-

tion n'influe pas sur le compte d'exploitation. Or M. Joseph Denais ne niera pas, quelque scepticisme qu'il affiche à l'égard d'une politique d'investissements, qu'il est souhaitable de faciliter la réalisation, en France, des investissements reconnus comme nécessaires au développement de notre activité économique.

C'est dans sa politique du crédit et dans sa politique financière que le Gouvernement doit effectuer une discrimination entre les investissements nécessaires et ceux qui ne le sont pas, et non dans sa politique fiscale.

Le second avantage qui résulte de la déduction des investissements se situe au moment des amortissements. En effet, puisque la valeur d'un investissement se trouve diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, la valeur de l'amortissement se trouve diminuée dans la même proportion. L'entreprise peut donc abaisser son prix de vente puisque son prix de revient est diminué. Cet avantage s'ajoute à l'avantage de trésorerie que j'ai déjà signalé et qui se situe au moment de l'acquisition de l'investissement.

Il est exact que les entreprises déjà équipées ne peuvent pas bénécier du premier avantage qui est l'avantage de trésorerie, mais elles bénéficient, par contre, en matière d'amortissement, du second avantage, car elles pourront, avec les amortissements qu'elles effectuent, acquérir un matériel dont le prix se trouvera diminué du montant de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces entreprises se trouvent donc placées, du point de vue de la valeur de remplacement de leur matériel, exactement dans la même position que les entreprises qui s'équipent.

La concurrence n'est donc pas faussée entre ces deux types d'entreprises. En outre, les entreprises déjà équipées pourront amortir leur matériel ancien jusqu'à la valeur d'acquisition qui sera supérieure à la valeur de remplacement. Elles se trouveront ainsi avoir une faculté d'amortissement plus importante que les entreprises non encore équipées. Elles compenseront, de ce fait, l'avantage de trésorerie dont elles n'auraient pas bénéficié lors de l'acquisition de leurs investissements. La situation se trouvera donc parfaitement équilibrée du point de vue de la concurrence.

M. Joseph Denais nous a dévoilé, dans la dernière phrase de son intervention, en quoi consisterait à ses yeux une véritable réforme fiscale. Il considère, en effet, qu'il suffirait d'établir une taxe sur les payements libératoires. Autrement dit, M. Joseph Denais est partisan du système du timbre-quittance. Mais dans son système, le timbre-quittance serait tellement gros qu'il devrait rapporter les quelques centaines de milliards qu'il faut pour alimenter le budget de l'Etat. J'avoue que j'aperçois mal, pour ma part, un développement aussi important du système du timbre-quittance.

M. Pronteau a voulu opposer la situation des agriculteurs à celle des industriels à l'égard du système de la taxe sur la valeur ajoutée et, pour étayer son argumentation, il nous a cité l'exemple du moteur électrique coûtant 500.000 francs. Il a fait observer que si ce moteur était acheté par un agriculteur, il lui coûterait 500.000 francs, tandis que s'il était acheté par un industriel il ne coûterait à ce dernier que 413.000 francs, compte tenu de la réfaction de 17,5 p. 100 à laquelle aurait droit l'industriel.

Ce raisonnement est exact jusqu'à ce point, mais jusqu'à ce point seulement, car le tort de M. Pronteau est de ne pas avoir poussé plus avant son calcul.

En effet, si nous observons ce qui va se passer après l'acquisition du moteur, nous constaterons que l'amortissement des 413.000 francs par l'industriel est inclus dans le prix de revient de ses marchandises et supporte la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,5 p. 100. L'industriel débourse, à cette occasion, 87.000 francs, et le coût de son moteur se trouve ainsi porté à 413.000 plus 87.000 francs, soit 500.000 francs. Il se trouve ainsi dans la même situation que l'agriculteur, puisque celui-ci ne supporte pas la taxe sur la valeur ajoutée sur les marchandises qu'il produit.

Je dois donc tirer de l'exemple de M. Pronteau, après l'avoir complété, cette conclusion que, après l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les agriculteurs et les industriels se trouveront sur un pied d'égalité...

M. Jean Pronteau. A quoi servent les déductions, dans ces conditions ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. ...tandis qu'actuellement un moteur de 500.000 francs revient à 500.000 francs à l'agriculteur et à 500.000 francs, plus la taxe à la production, soit 90.000 francs de plus à l'industriel.

M. Pronteau a également voulu voir dans l'exposé des motifs d'un précédent projet de taxe sur la valeur ajoutée la preuve que le Gouvernement tendait à favoriser, à l'aide de cette taxe, les gros capitalistes.

En effet, cet exposé des motifs disposait que l'obligation de comptabiliser les immobilisations pour leur montant net de taxe sur la valeur ajoutée avait pour but d'empêcher de faire apparaître un prix de vente anormalement bas.

M. Pronteau en déduit que le Gouvernement donnait aux chefs d'entreprises la possibilité d'éviter de baisser leurs prix de revient ou d'éviter de faire apparaître des bénéfices trop importants.

Cette interprétation est tout à fait inexacte. Il faut entendre, en effet, l'exposé des motifs cité par M. Pronteau de la manière suivante :

Si l'industriel qui déduit la taxe supportée par ses investissements effectuait cette déduction dans le compte habituel de frais généraux où sont comptabilisés les payements des taxes sur le chiffre d'affaires, il diminuerait anormalement le prix de revient des marchandises fabriquées au cours de l'exercice comptable considéré, puisque la déduction est afférente à toutes les périodes pendant lesquelles l'investissement devra être amorti.

C'est donc dans ce sens que ce procédé comptable erroné aboutirait à dégager un prix de revient anormalement bas. Mais, au cours des exercices suivants, l'industriel aurait perdu la possibilité d'établir la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses amortissements. Il aurait donc eu, alors, un prix de revient anormalement haut.

C'est ce que l'exposé des motifs, dans la forme elliptique où il était rédigé, ne précisait pas.

M. Pronteau n'aurait pas dû s'en tenir à la lettre. S'il avait analysé le phénomène qu'il critiquait, il se serait aperçu que l'évaluation d'un prix de revient anormalement bas n'était que le prélude de l'évaluation d'un prix de revient anormalement haut.

Il n'y a rien d'étonnant à cela puisque le poids des taxes sur le chiffre d'affaires que payerait l'ensemble du secteur de la production demeurerait le même. Il faudrait un miracle pour que le changement des modalités de perception d'une somme constante se traduise par une diminution des charges globales de la production.

M. Jean-Moreau s'est attaché à un problème qui me tient particulièrement à cœur. C'est celui de la situation, à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée, des petites et moyennes entreprises.

M. Jean-Moreau estime que les petites et moyennes entreprises effectuent moins d'investissements que les grandes entreprises. Il en déduit que la taxe sur la valeur ajoutée surchargerait les petites et moyennes entreprises tandis que les grandes entreprises seraient déchargées.

Je dois tout d'abord indiquer que la diminution du poids de la fiscalité indirecte, acceptée par le Gouvernement en vue de promouvoir l'expansion économique, rend très improbable le phénomène décrit par M. Jean-Moreau.

Les petites et moyennes entreprises bénéficieront, en effet, de cette diminution.

Pour utiliser des arguments plus précis, je me référerai à l'exemple qu'a cité M. Jean-Moreau.

Il s'agissait d'une entreprise effectuant 100 millions de francs de chiffre d'affaires. M. Jean-Moreau nous a montré que cette entreprise payerait 2 millions de francs de taxe sur la valeur ajoutée de plus qu'elle ne paye actuellement de taxe à la production.

Il en a déduit qu'il faudrait que cette entreprise fasse des investissements d'une valeur de 10 millions de francs pour compenser cette aggravation de charges fiscales.

Le raisonnement de M. Jean-Moreau mérite d'être précisé et interprété.

J'observerai, en effet, tout d'abord, que les 10 millions d'achats déductibles qui permettront d'équilibrer l'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes peuvent consister aussi bien en frais de fabrication qu'en investissements — en moyenne, la part des frais de fabrication est de moitié — si bien qu'il s'agit de 5 millions de frais de fabrication et de 5 millions d'investissements.

En second lieu, ces 5 millions de frais de fabrication et ces 5 millions de frais d'investissements ne concernent pas seulement l'entreprise citée par M. Jean-Moreau.

En effet, l'augmentation de 2 millions du montant de la taxe sur les ventes concerne le produit et non pas l'entreprise. Je m'explique : c'est toute la chaîne de production, à partir de ses plus lointaines origines, qui aura payé 2 millions de plus de taxe sur les ventes.

L'entreprise citée par M. Jean-Moreau, qui se trouve au dernier stade, n'aura acquitté qu'une partie seulement de ces deux millions, grâce au fait que la taxe facturée sur ses achats et qu'elle aura pu déduire, aura été plus élevée.

Les cinq millions de frais de fabrication et les cinq millions d'investissements dont nous parlons sont donc ceux qui auront été effectués par toutes les entreprises de la chaîne de fabrication depuis les plus lointaines origines.

L'expérience montre que, pour faire un chiffre d'affaires de 100 millions à un stade, il a fallu qu'il y ait un chiffre d'affaires d'au moins 150 millions au stade antérieur. Par conséquent, les 5 millions de frais de fabrication et les 5 millions d'inves-

tissements sont ceux qui ont été effectués pour un chiffre d'affaires de 250 millions et non pas pour un chiffre d'affaires de 100 millions qui est simplement le chiffre d'affaires du stade considéré.

L'exemple cité par M. Jean-Moreau étant ainsi ramené à ses justes proportions, l'impossibilité que notre collègue croyait apercevoir n'existe plus.

A M. Jean-Moreau et à ceux de nos collègues qui croiraient encore que l'industrie lourde soit la principale bénéficiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, je demanderai de réfléchir un instant à ce fait que l'industrie lourde ne travaille par pour la consommation. Je ne connais personnellement aucun consommateur qui mange des poutrelles, des rails ou du minerai. L'industrie lourde travaille pour les industries de transformation, c'est-à-dire, en règle générale, pour les moyennes et petites entreprises.

S'il se trouvait donc que l'industrie lourde doive être plus favorisée par la taxe sur la valeur ajoutée que l'industrie de transformation, la concurrence ne se trouverait pas faussée puisque ces deux catégories d'entreprises ne sont pas en compétition. Au contraire, les produits fabriqués par l'industrie lourde viendraient bénéficier aux industries de transformation qui en sont les clientes.

M. Pronteau, en particulier, avait dénoncé la faveur que la taxe à la valeur ajoutée représenterait pour l'industrie lourde. Je lui ferai observer, incidemment, que l'industrie pétrolière qu'il a citée ne bénéficierait pas de la déduction des investissements puisqu'elle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, sans vouloir faire d'allusion politique, je lui demanderai de se renseigner sur le régime réservé respectivement à l'industrie lourde et à l'industrie de transformation en matière de taxe sur le chiffre d'affaires en U. R. S. S.

M. Jean Pronteau. Ce n'est pas le même système économique, par conséquent le raisonnement ne vaut rien.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il lui apparaîtra alors que l'industrie lourde soviétique, qui représente 60 p. 100 de l'activité industrielle russe, paie seulement 5 p. 100 du montant des taxes sur le chiffre d'affaires, tandis que l'industrie de transformation, qui représente 40 p. 100 de l'activité industrielle russe, paye 95 p. 100 du montant des taxes sur le chiffre d'affaires.

A mon sens, la répartition des impôts à l'intérieur du circuit productif doit avoir pour objet principal d'être strictement proportionnel et je me garderai bien d'un système de taxe sur le chiffre d'affaires aussi favorable à l'industrie lourde que celui existant en Russie.

Pour moi, la taxe sur la valeur ajoutée a un mérite essentiel, une stricte proportionnalité.

Quand je sors du domaine fiscal et que je réfléchis aux conditions de développement des entreprises françaises, je me dis qu'il faut faire bien mieux pour les petites et moyennes entreprises que d'augmenter de 17,5 p. 100, ainsi que le fait la taxe sur la valeur ajoutée, leur capacité d'investissement.

Ce qu'il faut, c'est compléter cette somme jusqu'à 100 p. 100 en agissant d'une manière convenable sur le crédit et sur l'épargne.

A ce titre, je tiens à souligner le souci particulier que j'ai eu dans le projet que vous discutez actuellement et qui est de prévoir des mesures en faveur du développement de l'épargne.

Si vous examinez, en effet, l'article 47 du projet de loi en discussion, vous verrez en premier lieu qu'il incite au développement de l'épargne, mais vous apercevrez en second lieu un phénomène encore plus important pour les entreprises individuelles: l'article 47 permettra au Gouvernement de faire bénéficier les entreprises individuelles de la possibilité de différer la surtaxe progressive qui est actuellement accordée aux sociétés de capitaux.

Mieux qu'un simple vœu ou qu'une simple promesse, c'est là une mesure concrète que je vous soumets dans le même projet où est déjà inscrite la réalisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Certains de nos collègues ont manifesté un grand intérêt pour la suppression de la taxe en cascade et, en particulier, pour la suppression de la taxe sur les transactions.

Je leur ferai observer qu'il prêchent un converti puisque j'avais moi-même prévu dans le projet de réforme fiscale que les taxes en cascade disparaîtraient.

Votre commission des finances, dans un souci économique que je comprends, a préféré donner la priorité aux avantages économiques de la taxe sur la valeur ajoutée. Elle a donc stipulé, en premier lieu, que la déduction des investissements serait portée à 100 p. 100, mais elle a prévu que, dès le premier janvier 1955, la taxe sur les prestations serait déductible.

Ainsi se trouvera supprimée celle de nos taxes en cascade dont le taux était le plus élevé.

J'observerai à cette occasion que la diminution du prix des transports et la diminution du coût du crédit qui en résulteront bénéficieront particulièrement aux petites et moyennes entreprises.

Enfin, votre commission des finances a prévu que le Gouvernement devrait déposer pour le 31 décembre 1954 un projet de loi supprimant la taxe sur les transactions. Il est évident que cette suppression implique une réforme totale de la taxe locale, conçue de telle manière que cette taxe n'ait plus aucun effet de cascade.

Je suis heureux que la commission des finances ait ainsi retenu une préoccupation que j'ai à cœur et je m'emploierai activement à satisfaire sa demande.

J'en arrive maintenant aux interventions extrêmement intéressantes que nous avons entendues ce soir.

Tout d'abord, je félicite et remercie M. Courant de son intervention dont le désir de compréhension était particulièrement manifeste. Je l'en remercie, car il est impérieusement nécessaire de réformer le système fiscal actuel.

Vous avez critiqué, mon cher collègue, le titre de « réforme fiscale » donné par le Gouvernement à son texte.

Certes, on peut toujours proposer des réformes plus importantes. Mais, comme l'a dit à juste titre M. de Tinguy, nous avons le devoir d'avancer progressivement sur une route jalonnée de difficultés que nous devons ou contourner ou abattre au fur et à mesure qu'elles se présentent.

M. André-Paul Bardon. Gambetta disait déjà cela!

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'opération n'est, certes, pas sans difficulté.

Vous nous avez dit, monsieur Courant: Tenez-vous absolument à reporter sur l'ensemble des redevables les cadeaux qui sont faits à d'autres ?

Je vous réponds, mon cher collègue, que le projet primitif du Gouvernement avait fixé à un taux extrêmement bas la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu de l'ensemble des dispositions du texte puisque la taxe professionnelle forfaitaire devait, à son tour, absorber une partie de la taxe actuelle à la production.

Aujourd'hui, nous sommes en présence du texte de la commission des finances qui a eu pour souci de nous présenter une réforme strictement équilibrée.

Au cours de la discussion des articles, étant donné la position du Gouvernement qui tient essentiellement à relancer l'économie du pays et à faire pour cela les efforts indispensables, nous arriverons à trouver le taux convenable qui permettra à la fois de ne pas créer un trop grand déséquilibre dans le budget de 1954 et d'aider à la reprise économique si essentielle dont nous avons le besoin immédiat.

De même, l'impôt sur les sociétés, dont l'augmentation a été fixée en fonction des détaxations que nous avons proposées pour les salariés et pour l'ensemble des contribuables, en ce qui concerne l'abattement à la base, pourra faire l'objet d'une discussion au moment de l'examen des articles.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir reporter à ce moment-là la discussion effective des taux.

Dans son intervention, M. de Tinguy a développé, avec courtoisie, compétence et talent, comme à l'habitude, une thèse qu'à la vérité il connaît bien et qui est sienne depuis longtemps.

Je lui dois de faire ou une confession publique ou une autocritique, à savoir que je n'étais pas partisan de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au moment où, m'étant trouvé en présence d'une part de réalités évidentes et, d'autre part, de démonstrations probantes, je m'y suis rallié. Et comme tout néophyte, je suis pour le moins autant convaincu que vous pouvez l'être, mon cher collègue. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Le Roy Ladurie. Bien pour la confession publique!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Quant au projet que vous avez évoqué, projet très important, à savoir la modernisation des petites et moyennes entreprises, vous savez que sur ce point j'étais convaincu en même temps que vous.

Certes, la réalisation de ce projet pose de très graves problèmes. La question capitale est celle des crédits. Je ne voudrais pas faire des promesses qui ne seraient pas tenues. Mais je crois pouvoir vous dire de la manière la plus absolue qu'il entre dans les intentions du Gouvernement, singulièrement du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget, de faire tous ses efforts pour que des crédits importants et à taux modéré soient mis à la disposition des petites et moyennes entreprises pour leur permettre de moderniser leur équipement et d'améliorer leur productivité. (*Applaudissements.*)

Pour conclure, je me féliciterai de l'harmonie qui apparaît, en dépit des apparences, entre toutes les suggestions qui ont été émises à cette tribune. Les divergences portent essentiellement sur l'ordre de priorité à affecter aux problèmes à résoudre.

Or, il est bien évident qu'il faut commencer par un bout, et la meilleure manière de parvenir rapidement à un résultat inté-

ressant est encore de retrousser ses manches et de se mettre à l'ouvrage.

C'est ce à quoi, mes chers collègues, je vous convie, sans doute pour demain, en raison de l'heure tardive. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Georges Coudray. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous signaler que vous avez omis de répondre aux questions que j'ai posées.

Je n'en suis, d'ailleurs, pas autrement surpris, puisqu'il se trouve que, lorsque je parlais, vous n'étiez pas à votre banc...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'en excuse.

M. Georges Coudray. ...ce que je comprends fort bien, étant donné vos occupations. Je vous demande seulement de vouloir bien prendre connaissance, par le compte rendu officiel, de mon intervention et d'apporter demain, si vous le jugez utile, la réponse aux questions que je vous ai posées.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'y engage, mon cher collègue.

M. Guy Petit. J'espère que M. le secrétaire d'Etat au budget me répondra demain, en même temps qu'à M. Coudray.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous répondrai aussi au cours de la discussion, mon cher collègue.

M. Guy Petit. Je vous en remercie.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat vous répondra à l'occasion de la discussion de votre contre-projet.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des boissons sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 6695-8102).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 23 mars 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la séance du 2 mars 1954, l'Assemblée a retiré de son ordre du jour, sur opposition du Gouvernement, conformément à l'article 37 du règlement, le vote sans débat des propositions de loi: 1° de MM. Golvan et Pinvidic tendant à compléter et à modifier la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine; 2° de M. Lamarque Cando et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 7 juillet 1943 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés. (N°s 4123-4996-7750.)

J'ai été, d'une part, informé que le Gouvernement retire son opposition et je rappelle, d'autre part, à l'Assemblée, que la commission des finances a été saisie pour avis dans la séance du 2 mars 1954.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission de l'agriculture et à l'article 38 (alinéa 1er) du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 8 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la famille, de la population et de la santé publique déclare renoncer à donner son avis sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (n°s 7910-8050) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des territoires d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice une deuxième lettre rectificative au projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de certaines dispositions du code de la nationalité française (n°s 5194, 6990).

La deuxième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 8127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mondon une proposition de loi tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables des actes accomplis par les fonctionnaires allemands, chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945, et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Briot, Maurice-Bokanowski, une proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du code des douanes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin de conserver leur emploi aux 650 travailleurs des Etablissements Sartiaux et Cie, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8125, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Lempereur, un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de Mme Degrond, tendant à inviter le Gouvernement à étudier, dans les plus brefs délais, la possibilité de faire aider les parents d'enfant unique par les caisses d'allocations familiales sous la forme d'une participation aux colonies de vacances (n° 5856).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8126 et distribué.

J'ai reçu de M. Mailhe un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur: I. — Le rapport, fait (au cours de la précédente législature) par M. Besset et repris le 21 novembre 1951, sur les propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle. — II. Les propositions de loi : 1° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 502) tendant à modifier l'ordonnance du 2 août 1945 relative aux réparations dues aux victimes de la silicose considérée comme maladie professionnelle; 2° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 1873) tendant à compléter par des dispositions particulières à la prévention et à la réparation de la silicose, la loi du 30 octobre 1946 concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 1663).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8130 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'amende-

ment de la constitution de l'organisation internationale du travail, adopté par la 36e session de la conférence internationale du travail (n° 7618).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8131 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 25 mars, à quinze heures, première séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi (n° 7164) portant réforme fiscale (n°s 7640-8064. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Désignation de candidatures par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, pour deux sièges de membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature, à la nomination de l'Assemblée nationale.

(Application du quatrième alinéa de l'article 83 de la Constitution, des résolutions des 27 décembre 1946 et 4 mars 1947 et de l'article 19 du règlement.)

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions présente à l'Assemblée nationale les candidatures suivantes:

MM. René Chazelle, Marcel Sammarcelli.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Gaumont et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer le secret des délibérations des commissions d'enquête parlementaires pendant la durée de la période d'instruction (dispositions réglementaires) (n°s 7048, 7838, 8036, formulée au moins par cinquante membres conformément à l'article 38 du règlement.

Nous déclarons faire opposition au vote sans débat.

Mmes Maria Rabaté, Yvonne Estachy, MM. Guyot (Raymond), Pierrard, Dufour, Mercier (André), Patinaud, M. Noël, Mora, Tourtaud, Paul, Gautier, Maton, Fourvel, Mmes Rose Guérin, Roca (Gilberte), MM. Lamps, Cermolacce, Guiguen, Bartolini, Waldeck Rochet, Ballanger, Rosenblatt, Mouton, Musmeaux, Fayet, Kriegel - Valrimont, Mme A. Sportisse, M. Dupuy, Mmes François, Galicier, MM. Midol, Castera, Lambert, Villon, Mme Duvernois, MM. Linet, Benoist, Prot, Roucaute, Cagne, Sauer, Joinville, Pronteau, Mmes Marzin, Grappe, MM. Thamier, Boutavant, Billat, Demusois.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Dorey et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner, d'urgence, aux services des contributions directes toutes instructions utiles afin que la revision des forfaits servant de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne donne pas lieu à une augmentation généralisée des chiffres fixés pour 1953 (n° 8091).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

23 mars 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 19 mars 1954 par M. Dorey pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner d'urgence aux services des contributions directes toutes instructions utiles afin que la revision des forfaits servant de base au calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne donne pas lieu à une augmentation généralisée des chiffres fixés pour 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 23 mars 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mercredi 17 mars 1954 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétitions n° 181 du 17 décembre 1953. — M. Mersel Hamed, rue du Colonel-Pierron, Colomb-Béchar (A. E. F.), proteste contre le retard apporté au payement de ses dettes par la commune de Colomb-Béchar.

M. Defos du Rau, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 182 du 17 décembre 1953. — M. Ameur Khaled ould Hamou, douard oul Amira, Hassasna Gheraba, commune mixte de Saïda (Oran), sollicite un emploi de caïd.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de l'intérieur. (Renvoi à la commission de l'intérieur.)

Pétition n° 183 du 17 décembre 1953. — M. Laurent Gnacoudjo, chez M. Séri Koré, conseiller général à Abidjan (Côte d'Ivoire), ancien moniteur agricole au Dahomey, révoqué à la suite de l'abandon de son poste, demande sa réintégration.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 189 du 3 janvier 1954. — M. Auguste Louis, détenu à la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demande qu'une mesure de clémence soit prise en sa faveur.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 191 du 5 janvier 1954. — Mme Nguyen-Thi-Bao, 59, rue Nog-Si-Lien, Hanoï (Indochine), victime civile de la guerre, demande une pension.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 194 du 19 janvier 1954. — M. René Ternand, 36, rue Saint-Sulpice, Paris (6e), demande la reconsidération d'une décision de l'inspecteur général de l'administration pour la 1re région.

M. Legaret, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 195 du 23 janvier 1954. — M. Jean Duchamp, Liboussou par Saint-Vite (Lot-et-Garonne), demande un délai pour le payement de ses impôts.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec avis favorable. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 196 du 27 janvier 1954. — M. Francis Pégier, le Jeannay, Saint-Jean-de-l'Isle (Côtes-du-Nord), demande une majoration de sa pension d'aveugle civil et une carte de circulation gratuite sur les chemins de fer français.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 198 du 8 février 1954. — M. Robert Maurice, 35, rue du Général-Sarrail, Roubaix (Nord), demande la revision d'un procès.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 199 du 8 février 1954. — M. Gride Fatma bent Boulakhrasse, El-Milia (Constantine), victime d'une spoliation, demande justice.

M. Legaret, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 200 du 10 février 1954. — M. Georges Gorin, 5, avenue Poncet, Vichy (Allier), demande que des mesures soient prises en faveur des propriétaires d'immeubles locatif.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 201 du 11 février 1954. — M. Charlimbaud, 109, rue Rouget-de-l'Isle, Thiers (Puy-de-Dôme), sollicite un emploi ou un secours d'urgence.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 202 du 11 février 1954. — Mlle Lucienne Mately, Boullout-par-Levet (Cher), demande que soit hâtée une décision de la commission centrale d'assistance.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 203 du 12 février 1954. — M. Bennamoune Zeleikha Bent Ahmed, 10, rue Sidi-Djellis, Constantine, demande la libération de son frère, détenu à Alger et atteint de tuberculose.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 204 du 13 février 1954. — M. Bioud Ammar ben Mokhtar, 4, rue Vieux, Constantine, demande un emploi à « Electricité et Gaz » d'Alger.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'industrie et du commerce. — (Renvoi au ministre de l'industrie et du commerce.)

Pétition n° 205 du 20 février 1954. — M. Trinh Xuan Ngia, 24, rue Dieulefils, Hanoï (Indochine), proteste contre la non-observation par le conseil d'Etat de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 206 du 20 février 1954. — Mme Budin, les Mézières, le Bouchage (Isère), demande une allocation familiale pour son fils âgé de trois ans.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 207 du 20 février 1954. — M. Ouennoughi Hlimene, rue du Lion, Mondowi, Bône, réformé sans pension, désirerait rengager.

M. Marcel Prélot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). — (Renvoi au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre.)

RÉPONSES
des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 75 du 11 octobre 1952 et annexe du 25 juillet 1953. — M. Louis Seidelot, boulevard Victor-Hugo, Sérignan (Hérault), s'élève contre une décision de la commission départementale des dommages de guerre de l'Hérault.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées, le 12 janvier 1954, au ministre de la reconstruction et du logement sur le rapport fait par M. André Mercier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et du logement.

Paris, le 22 février 1954.

Monsieur le président,

Par lettre du 12 janvier 1954, vous avez bien voulu me faire parvenir le texte d'une pétition n° 75 émanant de M. Louis Seidelot, demeurant boulevard Victor-Hugo, à Sérignan (Hérault), et titulaire d'un dossier de dommages de guerre ainsi que d'une demande d'allocation d'attente.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'un recours formé par l'intéressé devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, cette haute juridiction a renvoyé l'affaire devant la commission régionale des dommages de guerre en lui demandant de surseoir à statuer jusqu'à ce que les droits de propriété de M. Seidelot sur les biens sinistrés aient été déterminés avec précision par autorité de justice.

Il en résulte que mes services ne seront pas habilités à prendre à ce sujet une décision de quelque nature qu'elle soit tant que le tribunal civil ne se sera pas prononcé sur ce point.

Il semble donc que M. Seidelot aurait intérêt à entreprendre, s'il ne l'a déjà fait, la procédure indispensable à la solution de son affaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé : Maurice Lemaire.

Pétition n° 137 du 20 juin 1953. — M. J. Laurin, les Serbes, par Privas (Ardèche), dégagé des cadres, demande la communication de son dossier ou le redressement de sa situation administrative.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre de la défense nationale sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 12 février 1954.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 187 déposée par le chef de bataillon d'infanterie Laurin, en position de retraite, qui demande communication de son dossier, en application des dispositions de la loi du 7 février 1953.

Par lettre n° 361 SEC/CAB/K du 7 janvier 1954, le pétitionnaire a été informé qu'il était autorisé à prendre connaissance de son dossier, et a ainsi obtenu satisfaction.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre absent et par ordre:
Le chef du cabinet,
Signé: J.-P. SICARD.

Pétition n° 138 du 25 juin 1953. — M. Ruben Um Nyobé, secrétaire général de l' « Union des populations du Cameroun », B. P. 435, Douala (Cameroun), demande l'envoi d'une commission d'enquête parlementaire au Cameroun.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 à la commission des territoires d'outre-mer sur le rapport fait par M. André Mercier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Rapport de M. Ninine au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

Paris, le 5 mars 1954.

Mesdames, messieurs,

Estimant votre commission des territoires d'outre-mer « plus avertie des problèmes africains » qu'elle ne peut l'être elle-même, votre commission des pétitions, sur le rapport de M. André Mercier daté du 29 octobre 1953, décidait de se dessaisir au profit de la commission des territoires d'outre-mer, de la requête que lui avait adressée M. Ruben um Nyobé, secrétaire général de l'union des populations du Cameroun.

Cette pétition, en date, à Douala, du 10 avril 1953, mais arrivée seulement le 25 juin suivant à l'Assemblée, où elle était enregistrée sous le n° 138, tendait à l'envoi d'une commission d'enquête parlementaire dans le territoire du Cameroun.

Pour quels motifs l'envoi de cette commission était-il demandé ? Pour « enquêter sur la situation qui règne actuellement au Cameroun, et notamment sur des incidents qui se sont produits à Foumban (région Bamoun) au cours d'une conférence publique au cours de laquelle le secrétaire général, M. Um Nyobé Ruben, devait rendre compte de la mission accomplie par lui en décembre 1952 auprès de la 4e commission de l'assemblée générale des Nations unies à New-York. »

Et M. Ruben Um Nyobé, qui est lui-même le signataire de cette pétition, d'indiquer les conditions dans lesquelles les incidents dont il se plaint se sont déroulés, les blessures reçues au cours de cette rixe, tant pour lui que pour ses amis, de considérer aussi comme d'une « particulière gravité » ces faits commis sans que la justice ait voulu intervenir. « Les agresseurs du 25 mars, continue-t-il, forts de l'impunité dont ils bénéficient, continuent à terroriser nos militants à Foumban, sous l'œil complice des autorités locales », cependant que, soutient-il, « les autorités administratives et judiciaires continuent à arrêter et à condamner nos militants à Bafang, à Nkongsamba, à Babimbi », que « des élèves sont exclus d'établissements d'enseignement secondaire pour avoir participé aux conférences de compte rendu du secrétaire général de l'U. P. C. ».

Ces circonstances justifient, lui semble-t-il, l'envoi de cette mission d'enquête. Celle-ci aurait notamment « à entendre les conclusions des parties sur les origines du complot et sur les mesures à prendre pour mettre fin à la menace qui continue à peser sur les patriotes camerounais qui revendiquent l'unification et l'indépendance de leur pays. »

Votre commission des territoires d'outre-mer, qui a eu à examiner cette pétition, n'a pas cru devoir y donner suite et vous proposer l'envoi de la commission d'enquête parlementaire demandée.

Sa décision a été prise à la majorité de 12 voix contre 3.

Elle se fonde sur un certain nombre de considérations, tirées d'abord de l'ancienneté des faits dénoncés; en second lieu, de la vérité historique; enfin, de raison d'ordre pratique.

I. — Les événements rappelés par le pétitionnaire sont vieux d'un an. Ils sont exactement du 25 mars 1953. Non seulement tout est rentré dans l'ordre depuis cette date, mais il convient de le dire aussi, les faits en cause n'ont jamais revêtu « la particulière gravité » que l'on signale; à aucun moment l'ordre public n'a été particulièrement affecté par cet incident. Le fait que la police, comme le signale l'intéressé, n'aurait pas eu à intervenir, pourrait suffire amplement pour l'établir.

II. — Mais, en second lieu, la vérité historique des faits n'est pas conforme à l'exposé qu'en fait le requérant.

Le 23 mars, M. Um Nyobé avait demandé l'autorisation de tenir une réunion publique à Foumban le 25 du même mois. Ayant appris que certains éléments bamilékés avaient l'intention de se rendre à Foumban pour y apporter la contradiction et connaissant l'hostilité des populations bamouns à l'égard des militants locaux de l'U. P. C., le chef de région lui fit savoir, par crainte de désordre, qu'il ne pouvait autoriser cette réunion.

M. Um Nyobé décida alors de tenir, dans une concession privée, une réunion privée. Il convoqua, néanmoins, la population à cette réunion par tracts, affiches, dans les lieux publics. Le jour dit, une foule d'environ deux cents personnes était présente sur les lieux de la réunion. Elle interrompit l'orateur dès que celui-ci prit la parole. Une bagarre s'ensuivit, opposant la quasi-totalité des auditeurs au leader de l'U. P. C., à ses gardes du corps.

Aussitôt avertie, l'administration locale, en la personne du chef de la subdivision de Foumban, accompagné du commissaire de police, intervint. Dès son arrivée, les manifestants s'enfuirent et quant à M. Um Nyobé, il fut découvert sous un lit, où il s'était réfugié pour échapper aux coups de ses agresseurs. Des patrouilles étaient organisées en ville pour inciter de part et d'autre les gens au calme.

Telle est l'affaire. Il convient d'ajouter que la réaction manifestée de la sorte par la population de Foumban constituait l'aboutissement d'attaques répétées et violentes dont ses chefs traditionnels et ses élus, auxquels elle est profondément attachée, étaient depuis longtemps l'objet de la part de l'U. P. C. Rien de plus; mais, encore une fois, ces incidents ont été absolument sans lendemain.

III. — Quant aux considérations d'ordre pratique, il convient de signaler, d'une part, que le pays, depuis les événements du 25 mars, a retrouvé son calme habituel.

Il ne servirait à rien de troubler celui-ci une fois de plus par l'envoi d'une mission d'enquête. Car, qu'on le veuille ou non, la présence sur place d'une telle mission ne ferait qu'aviver les vieilles rancœurs et, pour employer une expression plus imagée, que jeter de l'huile sur le feu.

Pour le moins, elle ne servirait qu'à faire naître de trompeuses et dangereuses illusions que d'aucuns — c'est évident — n'auraient que trop d'intérêt à exploiter, alors qu'au contraire tout s'est apaisé, que l'oubli même a commencé de faire son œuvre et que tout commande de laisser ce pays jouir en paix du fruit de sa sagesse.

Au surplus, c'est le pétitionnaire lui-même qui indique « la justice est saisie ». Si tel est bien le cas, il convient de laisser à celle-ci le soin, son information terminée, de se prononcer en toute indépendance et en toute impartialité.

Enfin, l'O. N. U. aussi, nous apprend le rapport de M. Mercier, joint au dossier, a été également mise au courant de cet incident.

Mais votre commission des territoires d'outre-mer croit savoir que cet organisme lui-même n'a point entendu considérer cette affaire au fond. Cela souligne, en réalité, le peu d'importance qu'elle présente.

Par ailleurs, le rapport déjà mentionné de M. André Mercier faisait état « d'autres faits graves ». « Par décision en date du 6 mai 1953, écrit-il, le haut commissaire du Cameroun a interdit, au Cameroun, territoire sous tutelle, la circulation des publications de la fédération syndicale mondiale (F. S. M.), alors que la F. S. M. est officiellement accréditée auprès des Nations Unies. » Et il continue: « Les autorités de police de Douala ont bloqué en douane des colis contenant des exemplaires destinés aux travailleurs du code du travail dans les territoires d'outre-mer, faisant ainsi la démonstration de la volonté des autorités coloniales de saboter l'application de ce code. Ces mêmes autorités s'opposent systématiquement à remettre au comité directeur de l'U. P. C. des colis contenant les brochures: « Unification immédiate du Cameroun », éditées à Paris par les soins du mouvement. L'O. N. U. a également été saisie de tous ces faits ».

A la vérité, la décision de l'administration locale touchant les brochures de la F. S. M. a été prise en raison de la propagande politique qui est faite constamment par la F. S. M. dans ses publications et qui déborde largement le cadre de l'échelon syndical. Une telle propagande, fréquemment appuyée par des interprétations et des affirmations grossièrement inexactes, est en effet, dans ce pays, susceptible de troubler l'ordre public. Or, c'est en vertu même des accords de tutelle (art. 10) que l'administration est responsable du maintien de l'ordre. C'est en conformité de ces dispositions que les mesures critiquées ont été prises

Pour ce qui est des brochures en cause, au nombre de dix-huit mille et intitulées d'une par « Unification immédiate du Cameroun », d'autre part « Complot colonialiste à Foumban », leur sortie en douane n'a pas été autorisée en raison uniquement du fait qu'elles ne comportent pas l'indication du nom réel et de l'adresse de l'imprimeur comme l'exige l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Le secrétaire général de l'U. P. C. a été invité à se mettre en règle avec la législation en vigueur. Il cherche actuellement, avec la coopération de son avocat, les moyens de satisfaire aux moindres frais aux prescriptions de la loi de 1881.

Il ne semble pas que ce fait non plus puisse justifier l'envoi au Cameroun d'une commission d'enquête parlementaire.

En résumé, votre commission des territoires d'outre-mer, tout en déplorant les incidents de Foumban — incidents dont l'importance a été exagérément grossie pour servir, cela va sans dire, une certaine propagande — et, tout en reconnaissant aussi la nécessité de suivre avec une particulière attention l'évolution de la situation politique au Cameroun, — singulièrement sous l'angle des réformes constitutionnelles qu'il importe de réaliser dans ce territoire sous tutelle — n'a pas cru pouvoir répondre favorablement

à la demande d'envoi d'une mission d'enquête dont elle était saisie. A la majorité de 12 voix contre 3, elle vous demande, par conséquent, de rejeter la proposition en cause et de laisser les choses en l'état.

Signé: NININE.

Pétition n° 140 du 3 juillet 1953. — M. Desrosiers, 29, rue Jean-de-La Fontaine, Soissons (Aisne), demande l'annulation d'un arrêté ordonnant son changement d'affectation.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Moisan au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 15 février 1954.

Monsieur le président,

En vous renvoyant le dossier ci-joint, que vous avez bien voulu me communiquer, relatif à une pétition qui vous a été adressée par M. Desrosiers, commissaire des enquêtes économiques, demeurant 29, rue Jean-de-La Fontaine, à Soissons, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les précisions que cette affaire appelle de ma part:

La décision de mutation contre laquelle s'élève M. Desrosiers a été prise dans les circonstances suivantes: à la suite de nombreuses suppressions d'emplois dont a fait l'objet le service des enquêtes économiques, une nouvelle répartition du personnel maintenu en fonctions a été indispensable. Dans le département de l'Aisne, trois agents du grade de M. Desrosiers étaient en surnombre et devaient par conséquent recevoir une autre affectation. La comparaison des titres des candidats, en commission paritaire, a eu pour résultat la désignation de l'intéressé au nombre des agents qui devaient être mutés. En tout état de cause, d'ailleurs, la suppression de tout service à la résidence de Soissons rendait inévitable son déplacement.

Lors de la consultation préalable, qui avait permis à tous les agents d'exprimer leurs préférences, sans aucune limitation, M. Desrosiers avait déclaré, dans l'hypothèse où il ne pourrait être maintenu dans l'Aisne, se mettre « à la disposition de l'administration ». La résidence de Beauvais lui fut alors assignée.

Par la suite, M. Desrosiers ayant fait valoir que le climat de l'Oise était défavorable à son état de santé, l'administration muta ce fonctionnaire à Troyes, résidence choisie et acceptée par lui parmi celles qui pouvaient lui être offertes.

Le 31 août 1953, M. Desrosiers sollicita et obtint un congé de longue durée de trois mois.

En définitive, c'est seulement dans les premiers jours de décembre que l'intéressé prit effectivement ses fonctions à Troyes.

A ce moment, la commission de réforme compétente émit le vœu, non exclusif cependant, que M. Desrosiers puisse être affecté dans un département de climat sec.

Invité à produire une nouvelle demande précisant les résidences de son choix, l'intéressé a sollicité le 15 janvier 1954 sa mutation dans l'une des villes ci-après: Angoulême, la Roche-sur-Yon, Périgueux, Bayonne. Cette demande a pu être prise en considération et, par décision du 22 janvier, M. Desrosiers a finalement été muté, à compter du 1er février, à la Roche-sur-Yon.

Il n'est pas douteux qu'à aucun moment ce fonctionnaire n'a été victime d'une irrégularité et que l'administration, tenant compte de sa qualité de grand mutilé, s'est efforcée de lui donner satisfaction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Signé: BERNARD LAFAY.

Pétition n° 151 du 2 octobre 1953. — Les membres du syndicat des usagers de l'eau des quartiers Saint-Pierre-les-Martigues, Saint-Julien-les-Martigues et des écarts de ces quartiers — commune des Martigues — (Bouches-du-Rhône) expriment leur désir de voir se réaliser un projet d'adduction d'eau par le branchement de Sausset-les-Pins et considèrent comme inacceptable toute proposition contraire ou tout dérivatif à ce projet.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre de l'agriculture, sur le rapport fait par M. Gaillemin au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, puis transmise par le ministre de l'agriculture à M. le ministre de l'intérieur, le 29 décembre 1953.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 24 février 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 151 des membres du syndicat des usagers de l'eau des quartiers de Saint-Pierre-les-Martigues, Saint-Julien-les-Martigues et des écarts de ces quartiers.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, au cours de sa séance du 18 décembre 1953, le conseil municipal des Martigues a décidé de réaliser l'alimentation en eau de ces quartiers à partir de Sausset-les-Pins, abandonnant ainsi le projet de pompage dans un bassin d'une société pétrolière de Lavera. D'autre part, l'assemblée a décidé de commencer simultanément les travaux de distribution prévus pour la ville des Martigues et pour les quartiers de Saint-Pierre et Saint-Julien.

Les signataires de la pétition du 16 septembre 1953 semblent donc avoir obtenu satisfaction.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'intérieur,
Signé: MARTINAUD-DÉPLAT.

Pétition n° 168 du 23 octobre 1953. — M. Ali ben Mohamed ben Ahmed ben Lakhal, Ras el Djebel (Tunisie), se plaint de l'insuffisance de ses attributions de chaussures orthopédiques.

Cette pétition a été renvoyée le 4 décembre 1953 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur le rapport fait par M. Gaillemin, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 1er mars 1954.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Ali ben Mohamed ben Ahmed ben Lakhal, domicilié à Ras el Djebel (Tunisie), qui se plaint de ne pouvoir obtenir une seconde paire de chaussures orthopédiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Ali ben Mohamed ben Ahmed ben Lakhal, amputé des deux pieds, est porteur de chaussures normales. En application des règlements en vigueur, ce mutilé doit se procurer personnellement dans le commerce la paire de chaussures qui lui est allouée annuellement et à l'achat de laquelle l'administration participe pour une somme de 3.600 francs.

M. Ali ben Mohamed a ainsi obtenu une paire de chaussures au mois de mars 1952 et une paire de chaussures au mois de mai 1953.

A titre exceptionnel et bienveillant, j'ai prié M. le médecin-chef du centre d'appareillage de Tunis de procéder à l'attribution anticipée de la paire de chaussures nécessaire à l'intéressé au titre de l'année 1954.

M. Ali ben Mohamed aura donc prochainement satisfaction.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: MUTTER.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 26 février 1954.*

Page 535, 1re colonne, Pétition n° 193, rétablir le premier alinéa comme suit:

« M. André Regard, Saint-Genis-Pouilly (Ain), attire l'attention de l'Assemblée nationale sur sa situation fiscale vis-à-vis du payement des allocations familiales et de la retraite vieillesse. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 24 MARS 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

AGRICULTURE

11604. — 24 mars 1954. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'un des plus redoutables fléaux de l'agriculture en Guyane est constitué par l'existence, dans ce département, de fourmis manioc. Des efforts ont été autrefois déployés et soa-

tenus par le service de l'agriculture pour lutter contre ces fourmis, notamment par la distribution aux paysans — en particulier, dans les communes rurales — de substances, telles que sulfure de carbone et chloropicrine. Pour insuffisants qu'aient été ces efforts, ils se sont montrés efficaces, en limitant les périls que courait l'agriculture dans ce pays. Depuis un certains temps, les agriculteurs ne reçoivent plus aucune aide dans ce domaine et ne peuvent pratiquement plus lutter contre ce terrible fléau qui interdit, à peu près complètement, toute entreprise agricole. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre, le plus rapidement possible, aux agriculteurs, et spécialement aux habitants des communes rurales, de mener à bien leurs travaux agricoles traditionnels.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11605. — 24 mars 1954. — **M. Desson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas cru devoir donner suite à la proposition de résolution votée le 25 janvier 1953 et tendant à relever la forclusion frappant les dossiers de passeurs et à créer la médaille du passeur.

BUDGET

11606. — 24 mars 1954. — **M. Crouzier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société civile, poursuivant un objet purement civil, n'ayant pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés et dont les statuts n'ont pas limité la responsabilité personnelle des associés à eux imposée par les dispositions de l'article 1863 du code civil, désire diviser son capital social en actions essentiellement nominatives, transmissibles par voie de déclaration de transfert sur les registres de la société et sans que leur transmission soit assujettie aux formalités prescrites par l'article 1690 du code civil; et lui demande: 1° si la modification des statuts ainsi envisagée aurait pour conséquence de soumettre obligatoirement cette société civile au régime de l'impôt sur les sociétés; 2° si la réponse à la question précédente s'appliquerait également à une société civile répondant aux mêmes caractéristiques, mais dont les statuts, tout en spécifiant que vis-à-vis des créanciers de la société, les associés sont tenus conformément à l'article 1863 du code civil stipulent « que, dans tous actes qui contiendraient des engagements au nom de la société, le conseil d'administration devrait, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers une renonciation formelle aux droits d'exercer une action personnelle, contre les associés, obligation qui ne serait pas applicable pour les emprunts contractés par la société auprès du Crédit foncier de France, du sous-comptoir des entrepreneurs ».

11607. — 24 mars 1954. — **M. Delbez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les bénéfices agricoles forfaitaires concernant la viticulture sont calculés annuellement en tenant compte des rendements à l'hectare, un chiffre minimum d'hectolitres représentant le prix des dépenses d'exploitation. L'administration ajoute — au bénéfice déterminé dans les conditions parues au *Journal officiel* — une somme forfaitaire calculée en fonction du revenu cadastral pondéré de la commune et du nombre d'hectares en nature de vigne. Ce chiffre est même retenu lorsque le rendement est inférieur au minimum imposable. Dans aucun des tableaux des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires parus au *Journal officiel* ou dans le *Bulletin officiel des Contributions directes* ne figure cette disposition. Il lui demande s'il existe une décision ministérielle ou administrative qui autorise pareil mode de calcul; et, dans l'affirmative, quel sera, pour 1953, le revenu cadastral pondéré à appliquer, celui du revenu cadastral ancien ou celui de la revision accélérée mise en application en 1953 ?

11608. — 24 mars 1954. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société à responsabilité limitée a eu un bilan déficitaire: 1950: déficit de 492.000 francs; 1951: déficit de 113.000 francs; 1952: déficit de 192.000 francs. En juillet 1953 l'administration des contributions directes a vérifié la comptabilité de la société et, en fin de compte l'exercice 1951 n'étant pas modifié, le déficit de 1950 a été annulé et celui de 1952 réduit de 140.000 francs:

	1950	1951	1952
Déclaré: perte	492.000	113.000	192.000
Redressement	492.000	0	140.000
Résultats retenus: perte	0	113.000	52.000

La société a accepté ces redressements parce qu'ils n'entraînaient aucune charge fiscale supplémentaire. Or, l'administration des contributions directes prétend actuellement, par application des articles 9, 117 et 169 du code général des impôts, faire payer à la société ou aux associés la taxe de distribution et la surtaxe progressive sur le montant des déficits réintégrés. L'administration, interprétant lesdits articles, estime dans une note adressée à ses agents que: « En principe sont considérés comme bénéfices distribués les sommes réintégrées au bénéfice taxable, qui ne se retrouvent pas dans le patrimoine social ». Elle précise que les déficits annulés par les redressements de chiffre d'affaires sont passibles de la taxe de distribution et de la surtaxe, soit au nom de la société, soit au nom des associés. Cela semble tout à fait juste lorsque les redressements effectués ont rendu les exercices vérifiés bénéficiaires, mais cela semble illogique lorsque les redressements se sont limités à des réintégrations de déficit qui n'ont eu pour conséquence que de rendre les résultats nuls ou de réduire le déficit déclaré: on ne peut distribuer un résultat nul, ni un déficit. Il lui demande si les prétentions de l'administration sont justifiées.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11609. — 24 mars 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** qu'un acte odieux de vandalisme a été commis sur le monument élevé à la mémoire des Saint-Cyriens tombés pour la patrie, dans les ruines de l'école spéciale militaire à Saint-Cyr; que cet acte atteste une fois de plus le discrédit dans lequel est tombée la fonction militaire, puisque des jeunes gens n'ont pas craint de s'attaquer à ce témoignage de souvenir et de reconnaissance; que des mesures doivent être prises pour éviter le retour d'aussi regrettables incidents. Il lui demande si le retour de l'école spéciale militaire à Saint-Cyr ne lui paraît pas la seule solution permettant d'assurer le respect des traditions et la sauvegarde du patrimoine national enrichi par le sacrifice de tant de générations de Saint-Cyriens.

EDUCATION NATIONALE

11610. — 24 mars 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa réponse du 16 mars 1954 à la question écrite n° 10647 l'amène à lui rappeler: 1° que seulement 65 millions ont été affectés, pour 1953, par ses services, à la ville de Paris pour des travaux d'entretien à effectuer dans quatre établissements d'enseignement supérieur et neuf lycées (voir *Bulletin municipal officiel* des débats du conseil municipal de Paris, séance du 8 décembre 1954, page 608, déclaration du directeur des affaires municipales et domaniales); 2° que sur cette somme 15 millions ont été bloqués. Elle lui demande: 1° si ce dernier crédit a été débloqué; 2° quelles sont ses intentions quant au relèvement du crédit de subvention affecté à la ville de Paris pour l'entretien des locaux d'enseignement supérieur et secondaire, l'insuffisance du crédit pour 1953 étant démontrée par le fait que le seul lycée Charlemagne exige, à lui seul, une somme de 100 millions pour travaux conservatoires urgents.

11611. — 24 mars 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa réponse du 16 mars 1954 à la question n° 10645 semble mettre en cause la déclaration ci-dessous, faite le 30 novembre 1953 au conseil municipal de Paris par le représentant du préfet de la Seine à propos de l'état de vétusté du lycée Charlemagne: « M. le préfet de la Seine a présenté à M. le ministre de l'éducation nationale une proposition qui, malheureusement, n'a pas encore été acceptée. Dans sa lettre, M. le préfet disait en substance à M. le ministre de l'éducation nationale: « Si l'Etat veut faire pendant un certain nombre d'années, cinq ans par exemple, un sacrifice de 100 millions, je suis prêt à demander au conseil municipal de faire le même effort ». Elle lui demande, à nouveau, quelle suite il pense donner à la proposition de M. le préfet de la Seine.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11612. — 24 mars 1954. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances de 1953 avait établi un système de taxation forfaitaire pour les mutations à titre onéreux ou gratuit. Ladite loi prévoyait que la valeur des immeubles serait déterminée en multipliant la valeur locative cadastrale, affectée de coefficients fixés par arrêté ministériel. Une réduction était en outre prévue pour vétusté et occupation. Il lui demande quand l'arrêté ministériel, prévu par la loi de finances 1953, doit être publié.

11613. — 24 mars 1954. — **M. Caumont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions de formalités douanières [illegible] été admis à l'entrée en Guyane, fin octobre 1947, un avion « [illegible]bee », matériel américain, acheté aux Etats-Unis et arrivé des U. S. A.; 2° s'il est exact qu'un contingent de dollars U. S. avait été alloué pour couvrir le frêt maritime de l'appareil à l'occasion de son transport d'Amérique en Guyane, et, dans l'affirmative: *a*) le montant exact de ce contingent de dollars U. S.; *b*) l'emploi qui en a été fait puisque l'appareil est arrivé à Cayenne par ses propres moyens.

11614. — 24 mars 1954. — **M. Gaston Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'arrêté interministériel du 26 janvier 1954 portant application de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 qui spécifiait que « les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques ou du S. T. O., qui ont déposé, lors de leur retour en France, soit dans les centres fron-

taliers, soit dans les caisses publiques, conformément aux instructions reçues, les marks en leur possession provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne, pourront en obtenir le remboursement, sur leur demande ». Or, il ressort des nouvelles dispositions prévues que: 1° le taux de conversion prévu est de 6 F par mark, soit un taux trois fois et demi inférieur au cours de cette monnaie entre 1940 et 1945, et quatorze fois inférieur au cours actuel (84 F); 2° lors du rapatriement, en 1945, les intéressés purent jusqu'à concurrence de 100 marks bénéficier de l'échange desdites monnaies au taux de 20 F. Alors que le cours du mark est aujourd'hui quatre fois supérieur, le remboursement prévu s'effectuera, suivant un processus inverse, à un taux inférieur à celui de 1945; 3° d'après les instructions du ministère des finances à ses trésoriers payeurs généraux, cet échange ne s'appliquera pas aux « lagermarks » (monnaie de camp) déposés par les intéressés. Il est à noter que les prisonniers de guerre qui subirent jusqu'au bout la captivité sous les mêmes formes, ne reçurent, en rétribution de leur travail, que lesdits marks de camp (lagermarks); 4° lors du rapatriement, cette discrimination arbitraire ne fût pas appliquée, les marks de camp (lagermarks) étant remboursés au taux de 20 F au même titre que les marks dits « civils » (reichmarks); 5° l'article 11 de la loi 51-632 faisait uniquement allusion aux marks déposés par les rapatriés. Ce sont les services du ministère des finances qui, de leur propre initiative, limitent de façon restrictive la portée de cette loi, dans un sens non conforme à la volonté du législateur; 6° en de nombreux centres frontaliers, les rapatriés déposèrent ces marks sans qu'ils obtiennent le moindre reçu de leur dépôt. L'absence de cette pièce les prive, d'après l'instruction ministérielle, de tout droit au remboursement, même si la somme versée figure sur la carte de rapatriement. Il importe enfin de souligner que les prisonniers de guerre allemands ont pu rentrer chez eux nantis de monnaies allemandes équivalant au montant des sommes qu'ils détenaient, résultant des salaires qu'ils perçurent en France au cours de leur captivité, alors que les prisonniers de guerre français furent frustrés du montant des salaires de captivité inscrit à leur stalag, à leur compte P. K. 2, et qu'aujourd'hui l'on prétend ne rembourser les marks déposés qu'en vertu d'un taux dérisoire. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de modifier la teneur des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1954, afin qu'il puisse être procédé au remboursement desdits marks à un taux actuel et que le problème soit définitivement réglé pour ces prisonniers de guerre français.

11615. — 24 mars 1954. — **M. Simonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître la liste des pièces justificatives que les maires doivent adresser aux receveurs municipaux à l'appui des mandats de payement pour chaque catégorie de dépenses.

INTERIEUR

11616. — 24 mars 1954. — **M. Ballanger** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des analyses récentes faites sur les eaux du rû de Corbon ont montré une pollution extrêmement grande atteignant jusqu'à 10.000 colibacilles par litre. Cette pollution est causée par le fait que le bassin d'épuration de l'hôpital-sana d'Eaubonne (Seine-et-Oise) ne fonctionne plus et déverse directement ses eaux usées dans le rû de Corbon; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les subventions nécessaires en particulier pour la construction d'un égoût collecteur venant se brancher sur celui de l'hôpital et rejoignant le collecteur de la place Etienne-Dolet.

11617. — 24 mars 1954. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les heures supplémentaires effectuées par les personnels communaux sont rémunérées jusqu'à concurrence de l'indice 315 (arrêté du 1er août 1951, *J. O* du 13); que les chefs de bureau et catégories supérieures peuvent obtenir des indemnités forfaitaires (arrêté du 21 septembre 1951, *J. O.* du 27) et que, par conséquent, les catégories de personnel non classées parmi les chefs de bureau, mais rémunérées d'après un indice supérieur à 315 ne sont pas comprises dans la réglementation du payement des heures supplémentaires; et demande suivant quelles modalités les agents classés dans les indices hiérarchiques 315 à 360 (sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux, etc.) peuvent obtenir le payement de leurs heures supplémentaires.

11618. — 24 mars 1954. — **M. Simonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle procédure doivent utiliser un département ou une commune pour prêter ou emprunter de l'argent à une autre commune ou à un département.

JUSTICE

11619. — 24 mars 1954. — **M. Badie** expose à **M. le ministre de la justice** que, le conseil d'Etat ayant par arrêté du 9 mai 1952 confirmé l'annulation des intégrations dans le corps des administrateurs de la préfecture de la Seine prononcée par le conseil de préfecture le 20 juin 1950, les nouvelles intégrations ont été, à leur tour, déférées au tribunal administratif de Paris en juillet 1953. Il demande à connaître, pour les requêtes collectives 415, 416 et 417, ainsi que pour les requêtes individuelles n°s 418, 419, 420, 424, 455 et 457 de 1953: 1° les délais de réponse impartis à l'administration; 2° la suite donnée au défaut de réponse, conformément à l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif et à l'arrêt de principe rendu par l'assemblée plénière du conseil d'Etat le 28 mars 1947 (société Chaux et ciments), et souvent confirmé depuis.

11620. — 24 mars 1954. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien il reste, en Guyane, de condamnés en cours de peine, et de surveillants militaires; 2° pour quelles raisons les uns et les autres y sont encore; 3° sur quels crédits sont prélevées les sommes nécessaires à leur entretien; 4° si les surveillants militaires encore en séjour en Guyane ont enfin bénéficié de la régularisation de leur situation administrative, et — dans le cas contraire — quelles mesures il entend prendre pour y procéder dans le délai le plus bref possible.

11621. — 24 mars 1954. — **M. Gaumont,** se référant à la réponse fournie par **M. le ministre de la justice** au *Journal officiel*, n° 17 A. N. du samedi 6 mars 1954, page 730, à la question écrite 8118, rappelle que l'avion « Seabee » s'est, sans contestation possible, écrasé, et a été rendu inutilisable, le 8 novembre 1947; que c'est seulement le 18 novembre 1947 que le conseil général a été amené à donner son accord à l'acquisition de ce « matériel » pour le compte du département. Il rappelle, en outre, 1° qu'une des « déclarations » de M. le préfet de la Guyane est contenue dans la lettre par laquelle il « informe », le 18 novembre 1947 seulement, le conseil général de la cession, « au début du mois de novembre », d'un avion au département par la Société coopérative aurifère guyanaise; 2° que cette lettre se termine ainsi: « Je vous prie de bien vouloir sanctionner de votre avis favorable l'acquisition de cet appareil »; 3° que, dans ces conditions, l'acquisition a, incontestablement, porté sur un matériel inexistant parce que détruit, ce qui paraît se rapprocher davantage d'une opération fâcheuse pour les deniers de la collectivité publique que d'une opération fructueuse pour le département; 4° il précise qu'il est, par suite, inexact d'affirmer qu' « il n'est pas établi que le payement du prix de l'avion... ait entraîné pour cette collectivité publique un préjudice quelconque », alors que des documents irréfutables établissent fermement que, contrairement aux affirmations du préfet de la Guyane, le « Seabee » n'était pas couvert, lors de l'accident, par l'assurance américaine. Des poursuites pénales ayant été engagées récemment, à propos de cette affaire, il demande comment se concilie la position catégorique prise par le ministre en conclusion de sa réponse — encore qu'on discerne assez mal comment elle découle des « déclarations » qui sont sensées la préparer — avec l'absence totale de préjugé qui aurait dû être la préface de toute décision du pouvoir judiciaire qui, seul, eût dû avoir à se prononcer, après une instruction complète, sur une affaire aussi délicate, aussi grave, et sur laquelle, jusqu'ici, a pesé tant de silence embarrassé et a opéré tant de parti-pris, malgré les faits les plus indéniablement établis.

11622. — 24 mars 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice** combien de demandes de grâce amnistiante lui ont été adressées depuis la promulgation de la loi du 6 août 1953, en vertu de l'article 11 de ladite loi et combien de grâces ont été accordées.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11623. — 24 mars 1954. — **M. Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur le décret n° 53-701 du 9 août 1953 et sur la circulaire du 15 décembre 1953 relatifs à l'investissement obligatoire de 1 p. 100. Ce dernier texte stipule, en sa section 5, que seules les sommes effectivement versées peuvent être prises en considération pour l'application du décret du 9 août. D'autre part, cette même circulaire, en sa section 6, précise que les investissements réalisés à l'aide d'indemnités de dommages de guerre ne peuvent être pris en considération. A cet égard, il lui signale le cas d'un immeuble-habitation ouvrière financé avec 7 millions et demi de dommages de guerre; les intéressés ont obtenu, pour le supplément, un transfert pour une partie sinistrée 100 p. 100 d'une usine leur appartenant sur cet immeuble à habitation ouvrière d'un montant de 2 millions et demi. En vertu de la loi, cet apport ne compterait pas. Il lui demande en définitive si une entreprise ayant utilisé une créance de dommages de guerre industrielle transférée d'une usine sur la construction d'un bâtiment destiné au logement des ouvriers peut être assimilée à un versement effectif qui libérerait l'usine du payement de la taxe de 1 p. 100 jusqu'à concurrence du montant dû, étant entendu que le montant dû au titre de l'impôt de 1 p. 100 est inférieur à la valeur transférée.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11624. — 24 mars 1954. — **M. Ballanger** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des analyses récentes faites sur les eaux du rû de Corbon ont montré une pollution extrêmement grande atteignant jusqu'à dix mille colibacilles par litre. Cette pollution est causée par le fait que le bassin d'épuration de l'hôpital-sana d'Eaubonne (Seine-et-Oise) ne fonctionne plus et déverse directement ses eaux usées dans le rû de Corbon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les subventions nécessaires, en particulier pour la construction d'un égout collecteur venant se brancher sur celui de l'hôpital et rejoignant le collecteur de la place Etienne-Dolet.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11625. — 24 mars 1954. — **M. Delbez** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une société à responsabilité limitée exploitant jusqu'ici une entreprise commerciale qui vient de prendre à ferme un domaine agricole. Elle a chargé l'un de ses membres, qui est personnellement agriculteur, de diriger cette exploitaton agricole. Elle ne l'a pas nommé gérant et ne lui a délégué que les pouvoirs nécessaires à cette direction en les limitant strictement à l'activité agricole. Il demande quelle est la situation de ce directeur vis-à-vis de la sécurité sociale et des allocations familiales. Relève-t-il du régime du commerce en raison de la nature juridique de la société, ou du régime de l'agriculture en raison de la nature réelle de ses fonctions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9630. — **M. Vallon** demande à **M. le président du conseil:** 1° si les articles 8 et 9 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, n'interdisent pas à des administrateurs de la défense nationale et des finances d'exercer — sauf dérogations expresses accordées par les ministres compétents — des fonctions d'administrateurs d'une société anonyme qui, filiale d'une société nationale de constructions aéronautiques, est assujettie au contrôle des départements de la défense nationale et des finances en tant qu'entreprise se livrant à la fabrication de matériels de guerre, et pourrait être, de plus, soumise au contrôle de ces mêmes départements en application de l'article 7 du décret n° 53-707 du 9 août 1953; 2° si de telles dérogations ont été accordées depuis le 1er juillet 1952, et en faveur de quelles sociétés; quelles sont, d'autre part, les sanctions applicables aux fonctionnaires qui enfreindront les prohibitions édictées par les articles 8 et 9 de la loi du 19 octobre 1946; 3° quelles sont, en pareil cas, les règles relatives au cumul, applicables à ces fonctionnaires, de leurs traitements publics avec les jetons de présence et autres rémunérations qu'ils perçoivent en leur qualité d'administrateur de ces sociétés. (*Question du 13 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 8 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires interdisent à tout fonctionnaire d'avoir des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de son administration, ces dispositions font notamment obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit, en son nom personnel, administrateur d'une société soumise au contrôle de son administration; par un avis n° 263-302 rendu le 17 février 1954, le conseil d'Etat a estimé que l'article 31 de la loi du 27 mai 1950 n'avait pas apporté de dérogation à ce principe en ce qui concerne les filiales de sociétés nationales, qu'il en résulte qu'un fonctionnaire ne peut siéger au conseil d'administration de telles sociétés filiales qu'en la seule qualité de représentant de l'Etat, dont la fonction aura été statutairement prévue. Le problème d'une dérogation à l'article 9 du statut général, qui interdit à tout fonctionnaire l'exercice d'une activité lucrative, ne saurait se poser que dans le cas où l'interdiction fondée sur l'article 8 du statut général et commentée plus haut ne joue pas, que dans cette hypothèse, et conformément à l'avis précité du conseil d'Etat, cette dérogation peut revêtir soit la forme d'arrêtés pris sous la signature du ministre des finances, mentionnés à l'article 24 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'ordonnance du 25 août 1944, article 5, soit la forme de décisions prises sous les signatures du ministre des finances et de chacun des ministres dont relèvent les fonctionnaires intéressés, prévues à l'article 18 de la loi du 8 mars 1949, ces décisions devant, comme les arrêtés précités, être motivées et présenter un caractère temporaire; 2° le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil n'a pas eu connaissance de telles dérogations; les fonctionnaires qui enfreindraient les prohibitions édictées par les articles 8 et 9 de la loi du 19 octobre 1946 pourraient être l'objet d'une action disciplinaire intentée dans les conditions prévues au titre V de ladite loi et d'une action en reversement par voie de retenues sur le traitement prévue à l'article 6 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'ordonnance du 25 août 1944; 3° les règles de cumul applicables aux fonctionnaires nommés à titre personnel, sans représenter l'Etat, administrateurs d'une société filiale d'une société nationale, sont les règles de droit commun fixées par le décret du 29 octobre 1936 modifié par l'ordonnance du 25 août 1944.

9577. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° Dans quelle mesure la loi du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires peut permettre à des hauts fonctionnaires d'exercer en leur nom personnel des fonctions d'administrateurs dans une société anonyme qui, filiale d'une société nationale de constructions aéronautiques, se trouve soumise au contrôle de l'Etat, tant de sa propre volonté que par application des règlements en vigueur; 2° si une telle situation n'est pas en contravention formelle avec l'article 8 de la loi précitée du 19 octobre 1946 ou si, tout au moins, une dérogation spéciale ne serait pas nécessaire (*idem* art. 9) pour que ces fonctionnaires puissent exercer une telle activité; 3° si de telles dérogations ont été accordées depuis le 1er juillet 1952, à quelle date, sous quelle forme et au sujet de quelles sociétés. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 8 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires interdisent à tout fonctionnaire d'avoir des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de son administration, ces dispositions font notamment obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit, en son nom personnel, administrateur d'une société soumise au contrôle de son administration; par un avis n° 263-302 rendu le 17 février 1954, le conseil d'Etat a estimé que l'article 31 de la loi du 27 mai 1950 n'avait pas apporté de dérogation à ce principe en ce qui concerne les filiales de sociétés nationales, qu'il en résulte qu'un fonctionnaire ne peut siéger au conseil d'administration de telles sociétés filiales qu'en la seule qualité de représentant de l'Etat, dont la fonction aura été statutairement prévue; 2° le problème d'une dérogation à l'article 9 du statut général, qui interdit à tout fonctionnaire l'exercice d'une activité lucrative, ne saurait se poser que dans le cas où l'interdiction fondée sur l'article 8 du statut général et commentée plus haut ne joue pas, que dans cette hypothèse, et conformément à l'avis précité du conseil d'Etat, cette dérogation peut revêtir soit la forme d'arrêtés pris sous la signature du ministre des finances, mentionnés à l'article 24 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'ordonnance du 25 août 1944, article 5, soit la forme de décisions prises sous les signatures du ministre des finances et de chacun des ministres dont relèvent les fonctionnaires intéressés, prévues à l'article 18 de la loi du 8 mars 1949, ces décisions devant, comme les arrêtés précités, être motivées et présenter un caractère temporaire; 3° le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil n'a pas eu connaissance de telles dérogations.

9660. — **M. Alfred Malleret-Joinville** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires « il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service des intérêts de nature à compromettre son indépendance ». Il lui demande: 1° si ce texte n'interdit pas à des fonctionnaires des administrations de la défense nationale et des finances de participer en leur nom personnel, avec d'autres personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, à la constitution d'une société anonyme filiale d'une « société nationale de constructions aéronautiques » et d'y exercer, toujours en leur nom personnel, des fonctions d'administrateur alors que cette « filiale » — bien que société privée — s'est placée volontairement sous le même régime de contrôle de l'Etat que celui de la société mère, qu'elle est en outre soumise en tant qu'entreprise se livrant à la fabrication de matériels de guerre aux contrôles des départements de la défense nationale et des finances (30 octobre 1935) et qu'enfin elle pourra être soumise en tant que filiale d'une société nationale, en application de l'article 7 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, au contrôle économique et financier de l'Etat institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944; 2° dans l'hypothèse où l'interdiction formulée par l'article 8 ne pourrait être retenue, si une telle interprétation ne conduirait pas à assimiler purement et simplement les filiales de sociétés nationales aux sociétés nationales elles-mêmes, et pourquoi dans ces conditions, il ne serait pas établi une identité de statut juridique et ne serait pas exigé que les conseils d'administration fussent, eux aussi, composés de la même façon que ceux des « sociétés nationales de constructions aéronautiques » en comprenant obligatoirement trois représentants des personnels avec voix délibératives; 3° au cas où il estimerait que l'interdiction susénoncée dût s'appliquer (du fait que la filiale reste, malgré tout « société privée » puisqu'elle n'emprunte aucun des traits caractéristiques du statut légal spécial de la société mère) quelles sont les sanctions qui pourraient être envisagées à l'égard des fonctionnaires en situation irrégulière et quelles mesures il compterait prendre pour faire respecter la règle édictée par l'article 8 de la loi du 19 octobre 1946. (*Question du 14 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions de l'article 8 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires interdisent, à tout fonctionnaire, d'avoir des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de son administration, que ces dispositions font notamment obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit, en son nom personnel, administrateur d'une société soumise au contrôle de son administration; que par un avis n° 263-302 rendu le 17 février 1954 le conseil d'Etat a estimé que l'article 31 de la loi du 27 mai 1950 n'avait pas apporté de dérogation à ce principe en ce qui concerne les filiales de sociétés nationales, qu'il en résulte qu'un fonctionnaire ne peut siéger au conseil d'administration de telles sociétés filiales qu'en la seule qualité de représentant de l'Etat, dont la fonction aura été statutairement prévue; 3° les fonctionnaires qui enfreindraient les prohibitions édictées par l'article 8 de la loi du 19 octobre 1946 pourraient être l'objet d'une action disciplinaire intentée dans les conditions prévues au titre V de ladite loi et d'une action en reversement par voie de retenues sur le traitement prévue à l'article 6 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'ordonnance du 25 août 1944.

9661. — **M. Alfred Malleret-Joinville** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, « il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit; les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par le décret du 29 oc

tobre 1936 ». Il lui demande: 1° si les fonctions d'administrateur d'une société anonyme filiale d'une « société nationale de constructions aéronautiques » et rémunérées par des jetons de présence ne constituent pas, même pour des fonctionnaires, « une activité lucrative exercée à titre professionnel » au sens de l'article 9 précité, du moment que lesdits fonctionnaires ont été nommés dans leurs fonctions d'administrateur, non par une décision du pouvoir réglementaire mais par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société et eu égard également à leur propre qualité d'actionnaire; 2° si des dérogations expresses, accordées par les ministres compétents, n'auraient pas été indispensables pour permettre à des fonctionnaires d'accepter en leur nom personnel des fonctions d'administrateur dans une société anonyme, filiale d'une société nationale, et si de telles dérogations ont été accordées depuis le 1er juillet 1952, à quelles dates, sous quelle forme et au sujet de quelles sociétés; 3° si, dans l'hypothèse où des dérogations auraient été nécessaires et n'auraient pas été sollicitées, les fonctionnaires ainsi en situation irrégulière sont passibles de sanctions et quelles sont les sanctions applicables; 4° quelles sont, abstraction faite de la question de la régularité de la position de ces fonctionnaires, les règles relatives au cumul de leurs traitements publics avec les rémunérations qu'ils perçoivent en leur qualité d'administrateur. (*Question du 14 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires nommés à titre personnel administrateurs d'une société filiale d'une société nationale, sans occuper un poste statutairement prévu de représentant de l'Etat, sont soumis aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires qui, sauf dérogation, interdit à tout fonctionnaire l'exercice à titre professionnel d'une activité lucrative; 2° que le problème d'une dérogation de l'article 9 du statut général ne saurait se poser que dans les cas où ne joue pas l'interdiction fondée sur l'article 8 du statut général, que dans cette hypothèse et conformément à l'avis n° 263-302 rendu le 17 février 1954 par le conseil d'Etat, cette dérogation peut revêtir soit la forme d'arrêtés pris sous la signature du ministre des finances, mentionnés à l'article 24 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'ordonnance du 25 août 1944, article 5, soit la forme de décisions prises sous les signatures du ministre des finances et de chacun des ministres dont relèvent les fonctionnaires intéressés, prévues à l'article 18 de la loi du 8 mars 1949, ces décisions devant, comme les arrêtés précités, être motivées et présenter un caractère temporaire; 3° les fonctionnaires qui enfreindraient les prohibitions édictées par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 pourraient être l'objet d'une action disciplinaire intentée dans les conditions prévues au titre V de ladite loi et d'une action en reversement par voie de retenues sur le traitement prévue à l'article 6 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'ordonnance du 25 août 1944; 4° les règles de cumul applicables aux fonctionnaires nommés à titre personnel, sans représenter l'Etat, administrateurs d'une société filiale, d'une société nationale, sont les règles de droit commun fixées par le décret du 29 octobre 1936 modifié par l'ordonnance du 25 août 1944.

11133. — **M. Demusois** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, si un décret en date du 21 mai 1953 porte statut des agents de service dans les administrations extérieures, l'opération principale qui consiste à fixer les traitements indiciaires n'est pas intervenue. Ainsi la loi du 3 avril 1950 ne peut, quatre années après sa date, être appliquée auxdits agents et les mesures de titularisation sont suspendues depuis trois ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et pour réunir, à cet effet, le conseil supérieur de la fonction publique dont la réunion est ajournée depuis décembre. (*Question du 25 février* 1954.)

Réponse. — Les propositions indiciaires concernant les agents de service des services extérieurs des administrations de l'Etat régis par le décret du 21 mai 1953 figuraient à l'ordre du jour de la séance du conseil supérieur de la fonction publique du 23 décembre dernier qui, en raison de l'élection présidentielle, a dû être remise à une date ultérieure. Ces propositions demeurent inscrites à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique dont la date doit être fixée prochainement.

11344. — **Mme Rabaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si, pour l'application de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950, un fonctionnaire titulaire peut bénéficier des services accomplis à l'assistance publique de Paris en qualité d'auxiliaire. (*Question du 9 mars* 1954.)

Réponse. — Il ne semble pas que ce fonctionnaire puisse prétendre à la prise en compte des services effectués par lui à l'assistance publique, pour l'application de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950. En effet, ledit article 13 précise lui-même qu'il s'agit des « services accomplis dans une des administrations ou services visés à l'article 1er de la loi du 3 avril 1950 ». Or, cet article vise exclusivement les « administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat », au nombre desquels ne figure pas l'assistance publique de Paris, service annexe de la préfecture de la Seine.

AFFAIRES ETRANGERES

11084. — **M. Soustelle** constate que **M. le ministre des affaires étrangères** n'a pas répondu aux paragraphes 3 et 4 de sa question n° 9036 (*Journal officiel* du 18 février 1954) et, en conséquence, lui demande une fois de plus: 1° si les conditions « fâcheusement vexatoires » auxquelles sont soumis les passagers d'Air France en transit à New-York de la part de la police américaine, découlent d'accords entre la France et les Etats-Unis ou du droit international en général, en particulier, s'il lui paraît admissible que les fonctionnaires étrangers interrogent des Français sur leurs convictions ou leurs activités politiques en France; 2° si les voyageurs américains de passage en France sont soumis de la part des autorités françaises à un traitement analogue. (*Question du 23 février* 1954.)

Réponse. — 1° « Les conditions fâcheusement vexatoires auxquelles sont soumis les passagers d'Air France en transit à New-York de la part de la police américaine » ne découlent pas, par définition, d'accords conclus entre le Gouvernement français et le gouvernement américain. Elles ne découlent pas non plus du droit international, et vont à l'encontre des principes que l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) s'efforce de faire prévaloir en la matière. Depuis juillet 1953, notre ambassadeur à Washington a appelé à plusieurs reprises l'attention du département d'Etat sur ces difficultés, qui proviennent d'une application littérale de la loi américaine. Cette dernière exige, en effet, que les étrangers en transit sans arrêt remplissent, bien qu'ils ne soient pas tenus à se munir d'un visa, toutes les conditions exigées des candidats à l'obtention d'un permis de court séjour. Cette exigence, antérieure à la loi Mc Carran, a été reproduite purement et simplement dans le corps de cette dernière, mais son application s'est faite, à partir de cette date, plus rigoureuse. Le département d'Etat ne semble pas actuellement en mesure d'obtenir l'abrogation de ces dispositions légales. Notre ambassade à Washington s'est néanmoins employée, et s'emploiera dans les mois à venir, à obtenir que, dans la pratique, les services de l'immigration reviennent en notre faveur à l'interprétation libérale qu'ils donnèrent dans le passé à cette réglementation « fâcheusement vexatoire ». 2° Les voyageurs américains en transit en France ne sont pas soumis de la part des autorités françaises à un traitement analogue à celui qui est appliqué par les autorités américaines aux voyageurs français en transit aux Etats-Unis.

AGRICULTURE

11055. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une mère de deux enfants en bas âge, qui vit sans travailler sous le même toit que ses beaux-parents, alors que le fils de ces derniers, mari de la femme dont il s'agit, est leur employé salarié, et lui demande: 1° si, en pareil cas, la jeune mère de famille peut prétendre à l'allocation de salaire unique; 2° si ses beaux-parents sont obligés de verser, pour elle, la cotisation de 1.000 F au titre de l'allocation vieillesse agricole. (*Question du 19 février* 1954.)

Réponse. — 1° La jeune femme, dont la situation est exposée ci-dessus, peut prétendre à l'allocation de salaire unique si ses deux enfants ont moins de dix ans, ou si, cette condition n'étant pas remplie, elle peut prouver devant la commission départementale prévue à l'article 3 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, pris pour l'application des dispositions de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, qu'elle est dans l'impossibilité de se livrer à une activité quelconque; 2° la femme de l'assuré social bénéficiant du chef de son mari des prestations en nature du régime des assurances sociales des salariés, et éventuellement d'une pension de veuve, doit être rattachée audit régime. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de l'assujettir à celui de la loi du 10 juillet 1952.

11139. — **M. Cernez** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° peut-on chasser le gibier d'eau le long des rivières en ne s'écartant pas à plus de trente mètres des rives; 2° les fédérations de chasseurs ou les préfets peuvent-ils restreindre ce droit de chasse. (*Question du 25 février* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 le ministre de l'agriculture prend des arrêtés pour déterminer le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières. L'autorité investie du pouvoir réglementaire n'a donc pas la possibilité d'étendre la faculté de chasser le gibier d'eau à des parties de terrains autres que celles nommément spécifiées dans la loi bien que certains oiseaux d'eau puissent s'y rencontrer. La doctrine s'accorde toutefois à reconnaître que la chasse au gibier d'eau peut s'exercer non seulement sur l'eau, en bateau, mais encore depuis la terre ferme, sous réserve des droits du propriétaire riverain, pourvu que le chasseur reste sur le bord même des rives et ne puisse pas être soupçonné d'avoir d'autre objectif que le gibier d'eau se trouvant sur l'étendue d'eau où il possède un droit de chasse. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, le cas échéant, dans chaque cas particulier, si cette condition se trouve respectée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11142. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 en vertu desquelles les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées à leur profit recouvrent l'intégralité de leur droit à pension dans certaines conditions, seront applicables à une veuve de guerre remariée, mais séparée de fait avec son deuxième mari, dont elle ne reçoit plus aucune aide. (*Question du 25 février* 1954.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, les veuves remariées redeve-

nues veuves ou divorcées à leur profit, et les veuves qui, après avoir vécu en concubinage notoire, ont cessé de vivre dans cette situation, recouvrent sous certaines conditions d'âge et de fortune, l'intégralité de leur droit à pension de veuve de guerre. La loi ayant expressément prévu les catégories de bénéficiaires auxquelles s'applique cette disposition et les veuves remariées, puis séparées de fait de leur second mari, n'y étant pas mentionnées, ces dernières ne peuvent prétendre au rétablissement de leur pension.

BUDGET

7908. — M. Cassagne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que malgré les directives précises contenues à ce sujet dans sa réponse du 9 mai 1952 à la question écrite n° 2956, certains inspecteurs de l'enregistrement continuent d'exiger le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires sur des ventes faites à la suite de lotissements qui ne réunissent pas les conditions tracées par cette réponse. Il lui demande notamment si, par le seul fait qu'elle a sollicité et obtenu l'autorisation préfectorale prévue par la loi d'urbanisme, se rend passible de la taxe une personne qui vend en trois lots un terrain d'angle de 2.540 mètres carrés situé dans une agglomération urbaine, bordé par des voies publiques et en état de viabilité, de telle sorte que « le programme d'aménagement » dudit lotissement n'astreint le propriétaire vendeur à l'exécution d'aucun aménagement et qu'il ne résulte nullement du cahier des charges que les terrains vendus sont destinés à la construction de maisons d'habitation, conditions qui, outre la division, sont nécessaires d'après la réponse précitée pour entraîner l'imposition au chiffre d'affaires. Il lui précise, d'autre part, que la personne dont il s'agit étant réputée, au point de vue fiscal, avoir recueilli ledit terrain à titre gratuit dans la succession de ses père et mère, paraît exonérée de la taxe en vertu des dispositions combinées des articles 766 et 271, 2°, du code général des impôts. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Pour l'application de l'article 270 *c* du code général des impôts, sont considérées comme lotissements les opérations qui sont réalisées dans les conditions prévues par la loi d'urbanisme n° 324 du 15 juin 1943. Mais le fait que des travaux d'aménagement et de viabilité ne soient pas imposés au vendeur — par exemple lorsque, comme dans l'hypothèse visée dans la question, les terrains sont situés dans une agglomération urbaine en bordure de voies publiques — ne saurait, à lui seul, enlever à une opération le caractère de véritable lotissement, au sens susvisé. Par ailleurs, si, comme il a été indiqué dans la réponse faite à la question n° 2956 posée par l'honorable député, les lotissements ont le plus souvent pour objet des terrains destinés à la construction d'immeubles d'habitation, ils peuvent aussi concerner des terrains sur lesquels l'édification de constructions à usage d'habitation est interdite (art. 92 de la loi précitée du 15 juin 1943). Les lotissements portant sur des terrains de cette dernière catégorie doivent donc être également soumis aux dispositions de l'article 270 *c* précité du code général des impôts. Enfin, il ressort, tant des dispositions de l'article 766 du code général des impôts elles-mêmes, considérées dans leur ensemble, que des travaux préparatoires ayant précédé le vote de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925, dont ces dispositions procèdent pour partie, que la portée de la présomption édictée par ce texte est exclusivement fiscale et qu'elle intéresse uniquement au surplus l'application des droits de mutation par décès. Ce n'est donc qu'à titre de mesure de tempérament qu'il pourrait, éventuellement, en être fait état pour apprécier si une opération de lotissement est ou non en situation de bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue aux articles 271, 2°, et 290, 16°, du code général des impôts. Mais, à ce point de vue, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur chaque cas d'espèce qu'après un examen des circonstances de l'affaire.

8427. — M. Ihuel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'un partage d'ascendant intervenu en 1934, il a été attribué à un enfant une exploitation rurale de 20 hectares, d'une valeur à l'époque de 300.000 F, à charge du payement d'une soulte de 150.000 F à ses frères. Aucune imputation de la soulte à une portion de la propriété n'a été faite, cette stipulation étant alors sans objet. En 1949, il a été ouvert une route qui traverse les terres. En 1952, une parcelle de 4 hectares de la propriété a fait l'objet d'un lotissement régulier raccordé à la route sans laquelle l'opération n'eût pas été réalisée. Il lui demande: 1° si les taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles à l'occasion des ventes de parcelles de terrain loties dans la mesure où, en droit fiscal, elles ont été acquises à titre onéreux, à concurrence de la soulte, c'est-à-dire sur 150.000/300.000es des prix encaissés; 2° si l'article 1, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1950 n'est pas applicable, dès lors qu'il est reconnu en droit civil que les copartageants, même s'il est stipulé une soulte, tiennent leurs droits du donateur directement et exclusivement; 3° au cas où le bénéfice des dispositions du décret du 7 octobre 1950 ne pourrait être accordé, s'il n'est pas possible de procéder actuellement, au titre du partage d'ascendant de 1934, à une affectation de la soulte à une fraction de la propriété ne comprenant pas le lotissement qui serait ainsi considéré comme transmis à titre gratuit. (*Question du 10 juillet 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des actes intervenus entre les parties et des circonstances particulières de l'affaire, le terrain loti semble pouvoir être considéré comme advenu pour la totalité à l'intéressé « par donation », au sens des dispositions de l'article 1er du décret n° 50-1263 du 7 octobre 1950.

9873. — M. Pierre Montel demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions des décrets nos 53-942 et 53-1003 (19 septembre et 7 octobre 1953) et de l'instruction n° 225 B 2/1 de la direction générale des impôts, concernant la réduction temporaire de la taxe à la production sur les biens d'investissement, s'appliquent aux sociétés travaillant seulement à façon pour d'autres sociétés et qui, de ce fait, acquittent seulement la taxe de transaction de 1 p. 100, le but des dispositions susvisées étant de faciliter les investissements. (*Question du 26 novembre 1953.*)

Réponse. — En vertu des dispositions des décrets n° 53-942 du 30 septembre et n° 53-1003 du 7 octobre 1953, la déduction de la moitié de la taxe à la production ayant grevé les biens d'équipement doit être opérée sur le montant de la même taxe payée par le producteur sur les ventes de produits fabriqués avec ces biens. Pour bénéficier de cette mesure, les façonniers doivent donc prendre eux-mêmes la qualité de producteur en acquittant la taxe de 15,35 p. 100.

10442. — Mlle Marzin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par délibération du 19 décembre 1952, le conseil général de la Seine avait décidé la création d'un cadre de trente secrétaires médicales rattachées au service de l'hygiène scolaire pour le département de la Seine. Cette mesure est devenue indispensable, d'une part, en raison de l'augmentation des effectifs scolaires et de l'état sanitaire déficient d'un grand nombre d'écoliers parisiens, d'autre part, en raison des tâches multiples demandées aux assistantes scolaires. L'accord n'ayant pas encore été donné à cette délibération, elle lui demande s'il compte l'entériner rapidement. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — La création d'un cadre de trente secrétaires médicales était destinée à pallier les difficultés résultant d'une pénurie d'assistantes sociales diplômées au service de l'inspection médicale des écoles. Or, 26 agents figurant dans l'effectif réglementaire d'assistantes sociales dudit service, mais détachées auprès de l'école départementale du service social, ont acquis, en juin 1953, le diplôme d'Etat et sont, depuis lors, en mesure de remplir effectivement les fonctions de leur grade. Par ailleurs, 14 autres agents de l'inspection médicale suivent encore à ce jour les cours de ladite école et devront théoriquement obtenir leur diplôme en 1954 ou 1955; 7 doivent, en principe, acquérir ce titre en juin prochain. Dans ces conditions, tous les besoins de l'inspection médicale des écoles vont pouvoir être satisfaits sans qu'il soit nécessaire de créer un nouveau cadre qui alourdirait la hiérarchie des emplois de la préfecture de la Seine.

10623. — M. Penoy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, précise, par son titre II, la liquidation des frais de transports de ces personnels, sans que soit toutefois pris en considération le cas où les nécessités du service exigent que plusieurs agents de groupes différents voyagent ensemble. Il lui demande si, dans ces conditions, il convient d'appliquer à chacun d'eux la classe de chemin de fer afférente à l'agent le plus élevé en grade ainsi que cela se faisait avant l'intervention du décret précité, ou si, au contraire, les dispositions de l'article 6 de ce décret doivent être strictement appliquées. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Dans le cas cité, les dispositions de l'article 5 du décret du 21 mai 1953 doivent être strictement appliquées. Il n'en allait d'ailleurs pas différemment sous l'empire de la réglementation antérieure et seule une interprétation dénuée de toute base juridique aurait pu permettre de procéder ainsi que le signale l'honorable parlementaire.

10624. — M. Penoy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, dispose en son article 26 qu'une indemnité dite de mutation peut être attribuée aux agents qui, ayant à leur charge des enfants ou ascendants, ouvrant droit au remboursement des frais de transport, se trouvent dans l'impossibilité absolue de réinstaller leur foyer au lieu de leur nouvelle résidence. Il lui demande si, pour l'attribution de cette indemnité dont les taux sont fixés forfaitairement par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, les agents sont tenus de produire leurs notes d'hôtels ou si, au contraire, il leur suffit de fournir un certificat de leur chef de service attestant qu'ils se trouvent placés, malgré leurs efforts, dans l'impossibilité de se reloger. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La circulaire n° 46-4 B/4 du 7 août 1953 prise, sous le timbre de la direction du budget et de la direction de la fonction publique, pour l'application du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 précise, dans les commentaires afférents à l'article 26, que la production d'une attestation délivrée par l'hôtelier devra être obligatoirement annexée, chaque mois, à l'appui du mandat de payement.

10628. — M. Verneuil expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les éléments retenus pour le calcul des bénéfices viticoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1952 en Charente et en Charente-Maritime, qui sont très supérieurs à ceux retenus dans les autres régions viticoles sans exception, pour les vins de consommation courante, ont provoqué une augmentation des impôts qui a stupéfait les viticulteurs des deux Charentes; et lui demande: 1° de préciser que:

a) le taux de l'impôt n'a pas été augmenté; *b*) l'augmentation subie en 1952 ne peut provenir que de l'élévation des éléments qui ont été établis pour le calcul du bénéfice forfaitaire; *c*) ces éléments, faute d'un accord qui aurait été souhaitable à la commission départementale des impôts directs, ont été déterminés par la commission centrale siégeant à Paris; *d*) ces commissions sont composées de fonctionnaires et de représentants des professions agricoles et ne comprennent pas de parlementaires; 2° de lui faire connaître: *a*) les noms et qualités des fonctionnaires siégeant à la commission centrale des impôts directs; *b*) les noms et qualités des représentants des professions agricoles siégeant à cette même commission; *c*) par qui et comment ont été désignés les représentants des professions agricoles; *d*) quelles mesures il compte prendre pour remédier à une injustice fiscale aussi flagrante et qui a si profondément blessé les viticulteurs des deux Charentes. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° *a*) Le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques appliqué aux revenus de l'année 1952 ne comportait aucune augmentation par rapport à celui afférent aux revenus de l'année 1951; *b*) le barème d'imposition fixé pour 1952 en ce qui concerne les vignes, dans les départements visés par la question, fait apparaître — à rendement égal, jusqu'à 90 hectolitres à l'hectare — des bénéfices forfaitaires imposables à l'hectare moins élevés que ceux de l'année antérieure. L'augmentation des impositions individuelles constatée pour 1952 provient essentiellement de ce que, pour les mêmes vignes, les rendements obtenus au cours de cette dernière année ont très supérieurs à ceux de l'année précédente; *c*) et *d*) ainsi qu'il est rappelé dans le texte de la question, les éléments de calcul du bénéfice forfaitaire imposable au titre de 1952 ont, à défaut de décision de la commission départementale des impôts directs, été fixés — conformément aux prescriptions de l'article 66 du code général des impôts — par la commission centrale dont la composition est indiquée ci-après; 2° *a*), *b*) et *c*) aux termes de l'article 1652-2 du code général des impôts, la commission centrale des impôts directs comprend le ministre des finances ou son délégué, président, trois hauts fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le ministre des finances, un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture désigné par le ministre de l'agriculture ainsi que quatre membres titulaires et quatre suppléants désignés par la confédération générale de l'agriculture; *d*) la décision de la commission centrale des impôts directs qui a fixé les bénéfices imposables des viticulteurs du département de la Charente-Maritime pour l'année 1952 est définitive. Mais il a été prescrit au service local des contributions directes d'examiner dans un esprit libéral les demandes individuelles de remise gracieuse qui pourraient être présentées par les viticulteurs intéressés.

10918. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que l'article 89 du code des pensions civiles et militaires, modifié par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 5 janvier 1954), stipule que le fonctionnaire civil ou militaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité, soit dans une administration publique, soit dans l'armée, soit dans une des administrations visées à l'article 72 du code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 51-590 du 23 mai 1951), bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus tant à l'Etat qu'à ces administrations; 2° que la loi du 21 juillet 1909, relative au régime des retraites du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, déclare dans ses articles 1er et 10: « Art. 1er. — Les grandes compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'Etat, etc. »; « Art. 10. — Le montant des versements effectués par les grandes compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'Etat, etc. », ce qui signifie, en clair, que les chemins de fer de l'Etat constituaient bien une administration de l'Etat; 3° que M. X... a accompli dans l'administration des chemins de fer de l'Etat, qu'il a quittée par démission, des services de stagiaire du 18 juin 1912 au 15 avril 1913, et de titulaire du 16 avril 1913 au 10 décembre 1923; 4° que M. X... redevenu fonctionnaire titulaire le 1er janvier 1914, a demandé sans succès la validation desdits services dans le délai d'un an prévu à l'article 17 du décret d'administration publique du 2 septembre 1924, en offrant de reverser les retenues qui lui avaient été remboursées au moment de son départ. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'intéressé bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a rendus à l'Etat. (*Question du 2 février 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Seuls peuvent être pris en compte dans une pension de retraite de l'Etat, les services accomplis dans les cadres permanents, soit d'un administration de l'Etat dont le personnel relève du statut général des fonctionnaires, soit des administrations des collectivités locales de la métropole, de l'Algérie et des territoires et pays d'outre-mer. Or, tel n'est pas le cas des services rendus à l'administration des chemins de fer de l'Etat, dont les agents n'avaient en aucune façon la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11020. — **M. Golvan** attire l'attention **de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent certains sous-officiers mécaniciens de la marine de guerre. La circulaire n° 49-342 PM 2 du 19 décembre 1951 accorde le bénéfice de l'échelle 4 aux gradés mécaniciens ayant été chargés du service machine sur des bâtiments d'un tonnage désigné et dépourvus d'ingénieur mécanicien, ou sur un sous-marin sans distinction de tonnage. L'administration des finances a cru devoir modifier cette circulaire en spécifiant que les fonctions devraient être exercées durant les six derniers mois avant l'admission à la retraite. On aboutit à cette situation insensée d'un maître mécanicien ayant fait soixante-six mois sur un sous-marin pendant la guerre 1914-1918, débarqué en janvier 1919, reparti le même jour en campagne sur un croiseur de 2.500 tonnes, rentré en France le 5 novembre 1920 et qui est mis à la retraite à l'échelle 3, alors qu'un maître mécanicien chef du service machine sur un pétrolier de 1.500 HP ayant réussi les conditions des derniers six mois est à l'échelle 4, bien qu'il n'ait que quinze ans de navigation. Mieux encore, si le successeur de celui-ci reste neuf ans et six mois sur le même bateau, accomplissant le même service, mais se trouve muté, six mois avant sa retraite de vingt-cinq ans, dans un autre service, il sera à l'échelle 3. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer une telle injustice. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1948, date de mise en vigueur des dispositions réglementaires sur le reclassement de la fonction publique, tous les officiers mariniers en service ont eu la possibilité d'accéder à l'échelle de solde n° 4 en se présentant aux épreuves du brevet supérieur de leur spécialité ou d'un certificat de qualification équivalent, le bénéfice de cette échelle leur étant acquis en cas de succès, quelle que soit leur affectation. La question posée ne concerne donc en fait que les officiers mariniers rayés des contrôles avant le 1er janvier 1948 et qui, non titulaire du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent, ont cependant occupé des fonctions importantes au cours de leur service actif; en l'état actuel des textes, leurs pensions ne peuvent être liquidées sur la base de l'échelle de solde n° 4 s'ils n'ont pas rempli ces fonctions durant leurs six derniers mois d'activité. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine): une étude est en cours en liaison avec les départements ministériels intéressés, en vue de permettre la péréquation des pensions de ces officiers mariniers sur la base de l'échelle de solde n° 4.

11092. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, étant donné la pénurie des maîtres, on ne pourrait accorder des congés libérables aux instituteurs d'un contingent avant l'incorporation du contingent suivant, ce qui aurait pour avantage d'éviter des déplacements éloignés de stagiaires et même des absences prolongées d'instituteurs, faute d'effectifs. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ne permettent pas d'accorder de congés libérables aux instituteurs accomplissant leur service actif. En temps normal, il est d'ailleurs toujours procédé à la libération d'un contingent une quinzaine de jours au moins avant l'incorporation de la fraction de classe qui doit être appelée sous les drapeaux à la même époque.

11094. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** si, du fait de la création, dans les échelons des caserniers du génie, d'une classe supplémentaire, les retraités ayant atteint le plus haut grade de leur fonction pendant leur activité ne peuvent obtenir la mise en harmonie de leur retraite avec le nouvel échelon créé; et quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette mise en harmonie. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — La classe « exceptionnelle » créée pour les caserniers du génie par le décret n° 52-232 du 3 mars 1952 n'est accessible qu'en choix dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps. Conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, il n'est pas possible de faire bénéficier de cette classe, pour la liquidation de leurs pensions de retraite, les agents retraités avant sa création.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9997. — **M. Fonlupt-Esperaber** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de certains sinistrés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, annexés de fait par l'autorité allemande, qui ont dû faire, peu avant la libération, à l'économie allemande, en 1944, des livraisons pour lesquelles ils n'ont jamais été payés, et qui viennent d'être informés par les débiteurs allemands que ces derniers leur avaient, à l'époque, versé leur prix par virement à un compte établi au nom de leur fournisseur, auprès d'un établissement bancaire allemand, alors établi dans un de ces départements, généralement la Reichsbank. Ces sinistrés qui, jusqu'à présent, n'avaient jamais été informés de ces versements et qui n'avaient pas pu en disposer, se trouvent actuellement crédités de la contre-valeur en francs, au taux de 15 francs pour 1 Reichsmark. Il est évident que ce payement ne correspond plus pratiquement à rien et qu'un préjudice inadmissible est ainsi causé aux intéressés. Il lui demande quels sont les droits actuels de ces sinistrés. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse. — Les industriels et commerçants du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui avaient effectué des fournitures aux entreprises ou organismes allemands, ont pu en recevoir le règlement par les moyens habituels jusqu'au 29 novembre en Moselle, et au 11 décembre 1944 en Alsace, dates auxquelles les transferts avec l'Allemagne ont été interdits. Si le règlement par virement bancaire est intervenu postérieurement, les intéressés possèdent une créance en Reichsmark — convertie en Deutschmark par la loi monétaire allemande — sur le correspondant allemand de l'établissement alsa-

cien ou mosellan tenant le compte du fournisseur. Cependant, l'ajustement des écritures en suspens entre ces établissements et leurs correspondants allemands a permis de retrouver un certain nombre de virements arrivés en Alsace et en Moselle avant les dates précitées, mais dont l'imputation n'avait pu être faite la plupart du temps faute d'indication précise sur le destinataire. Il a été possible dans de tels cas de convertir les sommes correspondantes en francs, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 15 novembre 1944. Ces règlements, à vrai dire peu nombreux, ont pu parfois être retardés par des difficultés rencontrées au cours des ajustements comptables (documents égarés, comptabilités détruites). Ils sont néanmoins plus favorables pour les intéressés que les règlements en Deutschmark des créances commerciales ou bancaires sur l'Allemagne.

10524. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des restitutions d'or effectuées aux Français qui en avaient été spoliés par les Allemands. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — L'examen des demandes présentées, en vue de bénéficier des attributions d'or prévues par l'avis publié au *Journal officiel* des 15-16 mai 1953, par les particuliers qui ont été victimes de spoliations d'or monétaire du fait de l'Allemagne a commencé dès la publication de l'avis. En raison du nombre important de demandes formulées et de la complexité de certains dossiers présentés, l'examen de l'ensemble des requêtes s'est révélé devoir exiger un assez long délai. Le montant des attributions accordées ou susceptibles de l'être ne pourra être déterminé que lorsque cet examen aura été achevé.

10855. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi aucun acompte n'a été payé, en 1953, sur les obligations Danube-Save-Adriatique, malgré les engagements pris à la conférence de Santa Margherita. (*Question du 11 février 1954.*)

Réponse. — I. A la suite des engagements pris par le gouvernement italien au cours de la conférence de Santa Margherita, un protocole est intervenu, le 10 octobre 1951, entre le trésor italien et le comité des obligataires de la Compagnie des chemins de fer Danube-Save-Adriatique. Conformément aux dispositions de ce protocole, qui couvrait la période de deux ans s'étendant du 1er juillet 1951 au 30 juin 1953, le trésor italien a versé au fonds des obligations: *a*) 300 millions de francs (soit 2.627.628,34 francs or) à valoir sur les annuités échues; *b*) 50 millions de francs (soit 437.271,42 francs or) à valoir sur l'annuité courante de 1951; *c*) et 50 millions de francs (soit 437.271,42 francs or) à valoir sur l'annuité courante de 1952. II. Les versements ainsi effectués par l'Italie en exécution de ce protocole n'ont pu, toutefois, faire l'objet, jusqu'ici, d'une répartition entre les obligataires, par suite des dispositions d'un jugement rendu le 12 décembre 1951 par le tribunal civil de la Seine. Ce jugement, en effet, a prévu que la répartition des redevances et acomptes versés au fonds des obligations après le 2 septembre 1939 devait être réservée jusqu'à la conclusion des conventions qui fixeront définitivement la contribution, au fonds des obligations, de chacun des états débiteurs, c'est-à-dire jusqu'à l'intervention d'une décision de la part de la conférence entre les signataires de l'accord de Rome de 1923, prévue par les traités de paix avec la Hongrie et avec l'Italie. L'évolution de la situation internationale ne permet pas encore d'envisager la convocation de cette conférence pour un proche avenir. Dans ces conditions, suivant les instructions de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et en application de l'article 52 de la loi du 23 juillet 1947, un recours pour excès de pouvoir a été formé contre le jugement en question, auprès de la cour de cassation, par le procureur général. III. Des négociations sont en cours entre le comité des obligataires et le trésor italien, avec l'entier appui du Gouvernement français, en vue de la conclusion d'un nouvel accord prévoyant le versement de nouveaux acomptes.

11029. — **M. Minjoz** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une compagnie d'assurances soumise au contrôle de son administration a imposé aux locataires de l'un des immeubles construits après le 1er septembre 1948 le payement d'un « pas de porte » qui, pour un local de deux pièces-cuisine, s'élève à 100.000 francs, il est précisé qu'il s'agit d'un logement pour lequel il est, en outre, demandé un loyer qui s'est élevé de 1951 à 1954, en principal seulement, de 132.000 francs à 312.000 francs par an. S'agissant de locaux échappant aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et dans lesquels les locataires ne jouissent pas du droit de maintien dans les lieux, l'exigence d'un « pas de porte » constitue une mesure qui, si elle n'est pas légalement répréhensible, semble difficile à se concilier avec les traditions de correction et de probité en usage dans les compagnies d'assurances. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour inviter les compagnies d'assurances qui n'ont pas été nationalisées à ne pas commettre de confusion entre la juste rémunération de leur capital et l'exploitation des personnes privées de logement. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se mettre en rapport avec les services du ministère des finances (direction des assurances, bureau central) en indiquant, notamment, le nom et l'adresse de la société en cause. Ce renseignement est, en effet, indispensable pour permettre de procéder à une enquête sur les faits signalés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9224. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de combien d'agents, fonctionnaires et employés, dispose la Haute Autorité du pool à Luxembourg, quel est le nombre de Français, Allemands, Belges, Hollandais, Luxembourgeois et quels postes ils occupent. (*Question du 20 octobre 1953.*)

Réponse. — Au début de l'année 1954, les services de la Haute Autorité comprenaient un effectif de 495 agents, se répartissant de la manière suivante: personnel de responsabilité, 170; services généraux et linguistiques, 325 (dont: traducteurs et interprètes, 51; personnel d'exécution, 274). Le tableau suivant donne la répartition de ce personnel par nationalités:

NATIONALITÉS	PERSONNEL de responsabilité.	SERVICES GÉNÉRAUX		EFFECTIFS totaux.
		Traducteurs et interprètes.	Personnel d'exécution.	
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Allemande	25,3	37,3	21,9	24,5
Belge	13,5	5,9	7,7	9,6
Française	28,9	27,4	17,9	22,5
Italienne	10,6	11,8	8,0	9,4
Luxembourgeoise.	10,6	1,9	35,8	23,7
Néerlandaise	9,4	9,8	6,9	8,2
Diverses	1,7	5,9	1,8	2,1

10106. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle est la part exacte fournie par les gisements de pétrole de Péchelbronn répondant aux besoins de l'économie française; 2° à combien évalue-t-on les réserves du gisement; 3° dans combien de temps sera-t-il totalement épuisé; 4° à combien s'évalue la subvention exceptionnelle accordée à la Société des pétroles pour 1951. (*Question du 11 decembre 1953.*)

Réponse. — 1° La production de Péchelbronn en 1953 a été de 46.000 tonnes. Elle représente 0,25 p. 100 des besoins de l'économie française évaluée à 18 millions de tonnes de pétrole brut en 1953; 2° et 3° il est très aléatoire d'évaluer les réserves d'un gisement de pétrole, et notamment celui de Péchelbronn qui apparaît en voie d'épuisement. La production prévue pour 1954 est d'environ 32.000 tonnes; 4° la société bénéficiera en 1954 du soutien de droit commun aux producteurs d'hydrocarbures nationaux évalué, en ce qui la concerne, à 300 millions. En outre, au cours de l'exercice 1954, elle pourra éventuellement bénéficier de l'aide aux souscripteurs prévue par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953. Il appartiendra, au comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés, d'examiner les documents qui lui seront communiqués dans ce but par la société.

10697. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'une société à responsabilité limitée propriétaire d'un immeuble dans lequel elle a exploité directement pendant plus de sept années un fonds industriel et commercial. Antérieurement à la publication du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, elle avait donné ce fonds en gérance libre à une deuxième société à responsabilité limitée. La convention de location-gérance porte sur: le droit à l'occupation de l'immeuble appartenant à la société propriétaire du fonds, la clientèle, l'achalandage, la dénomination commerciale, le matériel fixe et mobile servant à l'exploitation du fonds. La société propriétaire du fonds, ainsi que la société gérante, sont toutes deux immatriculées au registre du commerce. Mention de la location-gérance a été faite dans l'immatriculation de la société propriétaire. Ceci étant, la société propriétaire apparaît, aux termes de l'article 8 du décret susvisé, comme responsable, en cas de non-payement par la société gérante, des dettes contractées à l'occasion de l'exploitation, dans la limite de la valeur du fonds. Il lui demande ce qu'on doit entendre par « valeur du fonds ». Cette expression vise-t-elle seulement la valeur des éléments incorporels ou également la valeur du matériel, meuble ou immeuble par destination, appartenant au propriétaire du fonds et compris dans la location-gérance ? Peut-elle viser, en outre, la valeur de l'immeuble construit en vue de cette exploitation et appartenant, comme dit ci-dessus, au propriétaire du fonds ? (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, sont applicables aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques. Il appartient exclusivement aux tribunaux d'interpréter à l'égard de ces personnes les dispositions de l'article 8 du décret susvisé et d'évaluer le fonds de commerce, objet de la location-gérance, compte tenu de la totalité des éléments corporels et incorporels qu'il comporte.

10698. — **M. Nocher** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, chaque jour, des enfants meurent et des milliers de vieux souffrent du froid; d'autre part, cinq millions de tonnes de charbon sont en perdition sur le carreau des mines où l'on doit parfois l'arroser de milliers de tonnes d'eau pour l'éteindre. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant une législation appropriée, d'autoriser les villes à distribuer gratuitement, aux vieux

et aux économiquement faibles, certaines catégories de charbon excédentaire dont un tonnage considérable est condamné à être perdu faute d'utilisation. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Au 20 février 1954, les stocks sur les carreaux des mines s'élevaient à: 1.966.000 tonnes de produits marchands, 3 millions 364.000 tonnes de produits secondaires. Le tonnage de produits marchands est essentiellement constitué de charbons industriels, charbons pour chaudières, charbons à gaz, etc. Le tonnage de produits secondaires est formé uniquement de fines et de schlamms utilisables seulement dans les centrales thermiques. Il n'existe aucun stock de classés maigres ou anthraciteux pour foyers domestiques. Dans ces qualités, la production française est très insuffisante pour satisfaire les besoins de la consommation et il est nécessaire de procéder à des importations considérables. Il n'existe pas davantage de stock de boulets. Quoi qu'il en soit, les houillères du bassin qui ont leur autonomie financière et ne sont pas subventionnées par l'Etat, ne peuvent être mises dans l'obligation de livrer gratuitement du charbon à certaines catégories de consommateurs, si intéressantes soient-elles. La question posée par l'honorable parlementaire ne paraît donc pouvoir être résolue que par l'intervention des organismes locaux ou départementaux de solidarité, à financer par les budgets des communes ou des départements.

11238. — M. Paquet demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelle fut l'ampleur du déficit de gestion accusé par la régie des mines de la Sarre en 1949, 1950, 1951, 1952, 1953; 2° quels ont été les statuts successifs de la régie. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Les comptes de profits et pertes de la régie des mines de la Sarre font apparaître des soldes débiteurs de: 1 milliard 657.805.663 F au 31 décembre 1949; 4.493.573.095 F au 31 décembre 1950; 4.186.235.448 F au 31 décembre 1951; 10.475.117.636 F au 31 décembre 1952. Les résultats de l'exercice 1953 ne sont pas encore connus; 2° la régie des mines de la Sarre a été instituée en application des articles 5 et 8 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre (*Journal officiel* du 15 novembre, page 11294). L'organisation de la régie des mines de la Sarre a fait l'objet du décret n° 47-2437 du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 1 janvier 1948, page 131), modifié par le décret 49-247 du 21 février 1949 (*Journal officiel* du 25 février, page 2033). Comme suite à la convention conclue à Paris, le 3 mars 1950, entre la France et la Sarre, un décret n° 51-974 du 27 juillet 1951 a modifié certaines dispositions du décret du 31 décembre 1947 précité. Enfin, à la date du 1er janvier 1954, l'exploitation des mines de la Sarre est assurée en commun par la France et la Sarre, en application de la convention franco-sarroise du 20 mai 1953 créant les Saarbergwerke.

INTERIEUR

19055. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'une adjudication tenue le 14 février 1952 par la commission départementale d'adjudication de la Guyane, un commerçant de Cayenne fut déclaré adjudicataire pour la livraison, au département, de 2.500 caisses de lait condensé sucré de marque « Paillaud »; qu'une première livraison de 1.000 caisses de lait a été reçue courant juin 1952 et la seconde expédition de 1.500 caisses a été reçue courant octobre 1952; que le règlement de cette fourniture avait été prévu sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 1952, au chapitre 8 (protection maternelle et infantile), article 2; que le règlement de cette dépense, pour lequel un accréditif bancaire avait été demandé à la Banque de la Guyane, en février 1952, a fait l'objet de deux mandats, le premier afférent à la livraison de 1.000 caisses, le 13 janvier 1953, de 4.927.302 francs; le second, afférent à la deuxième livraison de 2.500 caisses (chapitre 13, titre EB, article 2), le 20 janvier 1953, de 7.315.170 francs; qu'en outre, une somme de 740.332 francs serait due à la Banque de la Guyane à titre d'intérêts bancaires. Il lui demande: 1° pour quelles raisons, à une époque contemporaine de la mise en adjudication publique de la fourniture dont il s'agit, un crédit documentaire est apparu nécessaire au département pour le règlement de cette opération; 2° sur l'ordre de qui a été ouvert par la Banque de la Guyane l'accréditif en question et au profit de quel bénéficiaire; 3° quel en est le montant; 4° au profit de qui ont été émis les deux mandats de 4.927.302 francs et de 7.315.170 francs; 5° pour quelles raisons, dans un tel marché, des intérêts bancaires s'élevant à 740.332 francs sont demeurés en suspens; 6° si ces intérêts doivent être supportés par le budget du département et, dans l'affirmative, pourquoi. (*Question du 7 octobre 1953.*)

2° *réponse.* — Les points sur lesquels M. le ministre des finances et des affaires économiques a laissé le soin à M. le ministre de l'intérieur d'apporter des précisions à l'honorable parlementaire ont nécessité l'ouverture d'une enquête actuellement en cours. Dès que ses résultats seront connus, une réponse définitive pourra être fournie.

10703. — M. Guislain demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un employé communal auxiliaire recruté après examen, en août 1945, titularisé employé de bureau le 1er janvier 1950, et nommé commis d'ordre et de comptabilité après concours, le 1er octobre 1951, peut prétendre à un rappel d'ancienneté dans ce nouveau grade, égal au temps de service accompli avant cette dernière nomination (soit six années). (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative, les années de service accomplies dans un grade subordonné ne pouvant être prises en compte pour le calcul du traitement après nomination au grade supérieur.

10718. — M. Deixonne demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les modalités d'application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires garantis par l'Etat pour la construction de logements, doivent intervenir dans un avenir prochain. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le décret du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements a fait l'objet d'un arrêté d'application du 24 décembre 1953 (*Journal officiel* du 25 décembre, page 11570) du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement. Le ministre de l'intérieur prie donc, en conséquence, l'honorable parlementaire de bien vouloir s'adresser à ces deux départements ministériels pour toute question concernant les modalités d'application de ces textes.

10723. — M. Wasmer demande à **M. le ministre de l'intérieur** par quel texte la loi du 13 mars 1937 sur l'industrie du taxi a été introduite en Alsace-Lorraine, ou en vertu de quels principes elle est applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — La loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi n'a pas été expressément introduite dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Elle y est cependant applicable en vertu d'une jurisprudence constante suivant laquelle les lois françaises postérieures à 1918 et qui renferment des dispositions nouvelles, non prévues par la législation locale, doivent être considérées comme étendues de plein droit aux trois départements de l'Est. Tel est le cas pour la loi du 13 mars 1937, étant donné que le code industriel local du 26 juillet 1900 ne comporte pas de réglementation particulière à la profession d'entrepreneur de voitures de place.

11036. — M. Meck demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'article 92 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont applicables au personnel des compagnies républicaines de sécurité en déplacement. En effet, ce personnel, lors de ses déplacements, est à la disposition de l'administration vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Toutefois, dans la mesure où le service le permet, les chefs de service autorisent ce personnel à quitter le cantonnement de l'unité pour quelques heures, tout en restant, à tout moment, à la disposition de l'administration. Or, il peut arriver qu'un fonctionnaire ainsi autorisé soit victime d'un accident léger, voire mortel. Dans ce cas, les dispositions de l'article 92 sont-elles applicables. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — Sauf dans les circonstances exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924, les dispositions de l'article 92 (2e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946 ne peuvent être accordées aux fonctionnaires que dans la mesure où ils sont victimes d'accidents, soit au cours de l'exercice effectif de leurs fonctions, soit au cours du trajet entre la résidence et le lieu du service. Le fonctionnaire accidenté au cours d'un congé ou d'un repos ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 92 précité, quelles que soient les circonstances dans lesquelles le congé ou le repos a été accordé. Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables aux personnels de police.

11109. — M. Arbeltier expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: une malade sollicite son admission d'urgence à l'assistance médicale gratuite en vue d'une hospitalisation dans l'hôpital le plus voisin de sa résidence, mais ne se trouvant pas dans le département dans lequel se trouve son domicile, le maire lui refuse cette admission en raison du choix de l'hôpital. Il lui demande si le maire d'une commune peut refuser une admission d'office avec les raisons invoquées ci-dessus et si l'inscription à l'assistance médicale gratuite supprime le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1893, toute commune est rattachée, pour le traitement de ses malades, à un ou plusieurs hôpitaux les plus voisins. Ce principe vient d'être repris par l'article 50 du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, qui, au surplus, dispose qu'en ce qui concerne les traitements spéciaux, le rattachement de chaque commune est également effectué, selon la même règle, à un ou plusieurs centres hospitaliers. Un maire ne peut cependant refuser le bénéfice de l'assistance médicale gratuite à un malade qui, étant par ailleurs privé de ressources suffisantes, a fait l'objet d'une mesure d'admission d'urgence dans un établissement de soins autre que l'hôpital de rattachement de la commune où il réside.

11240. — M. Bouxom signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes d'un arrêté de M. le préfet de police en date du 28 décembre 1953, les fonctionnaires parvenus aux limites d'âge fixées pour leur emploi qui ne totaliseraient pas, en raison de leur entrée tardive dans l'administration, soit au titre des emplois réservés, soit à tout autre titre, vingt-cinq ans de services valables pour la

retraite ou qui n'auraient pas occupé pendant quinze ans au moins un emploi classé en catégorie B, sont autorisés à parfaire les quinze ans ou vingt-cinq ans exigés pour obtenir une retraite d'ancienneté, à condition qu'ils soient en état de continuer l'exercice de leurs fonctions, et sans que le maintien en activité permette à ces bénéficiaires de dépasser l'âge de soixante ans. En vertu du même arrêté, seuls les titulaires d'une pension proportionnelle à un titre quelconque ne peuvent bénéficier de ces avantages et il en résulte que les anciens combattants militaires de carrière entrés tardivement dans l'administration, qui totalisent parfois plus de trente ans de services civils et militaires, ne peuvent prétendre à la liquidation d'une pension de retraite d'ancienneté et, de ce fait, se voient refuser les majorations accordées aux chefs de famille nombreuse titulaires d'une telle pension, puisqu'ils sont atteints par la limite d'âge de leurs fonctions (cinquante-cinq ans) avant d'avoir pu accomplir quinze ans de services dans la catégorie B. Il lui demande pour quelle raison les retraités proportionnels entrés tardivement dans l'administration, souvent par suite d'événements de guerre, ont été exclus des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1953 applicables aux autres fonctionnaires et quelles mesures peuvent être prises pour réparer cette injustice. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — L'article 4 de l'arrêté de M. le préfet de police du 28 décembre 1953 et, notamment, son alinéa 4, ne fait que reproduire en faveur du personnel de police de la préfecture de police, les dispositions de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948 concernant les fonctionnaires de l'Etat. Ce texte, en effet, a prévu une prolongation de services en faveur des agents de l'Etat entrés tardivement dans les cadres et ne totalisant pas un nombre d'annuités suffisant pour prétendre à une pension d'ancienneté. Mais il a exclu du bénéfice de cette prolongation tout fonctionnaire jouissant déjà à un titre quelconque d'une retraite proportionnelle. Il paraît donc difficile d'accorder aux retraités proportionnels de la préfecture de police un régime plus favorable que celui dont bénéficient actuellement les retraités proportionnels en fonctions dans les administration de l'Etat.

JUSTICE

11072. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** que ses questions nos 5961, 5963, 5964, 5965 et 5966 posées le 17 décembre 1952 à M. le ministre des finances sur les prélèvements, évacuations et échanges de billets de banque survenus de 1940 à 1944 sont restées sans réponses. Il demande si une telle carence doit être imputée à de classiques lenteurs de transmissions administratives ou si elles doivent être mises sur le compte d'une volonté encore affirmée de ne pas rechercher et de couvrir des vérités « embarrassantes » auquel cas les agissements signalés sembleraient trouver dans les milieux officiels un climat de carence, pour le moins regrettable. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — Il n'appartient pas à la Chancellerie de répondre aux questions posées à M. le ministre des finances.

11162. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la justice** que, dans de nombreux départements, les juges de paix sont absents des cérémonies officielles qui se tiennent au chef-lieu de leur circonscription principale, alors que les chefs de cour, les président et procureur du tribunal de première instance y sont invités; et lui demande si cet oubli ne provient pas d'une lacune qu'il importe de combler, étant donné que ce magistrat, de l'ordre judiciaire, est chef de sa juridiction, qu'il est représenté au conseil supérieur de la magistrature, et qu'il exerce dans des circonscriptions de plus en plus étendues des attributions multiples, en dehors de son activité juridictionnelle, d'un caractère social et administratif évident. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — Le décret du 16 juin 1907, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, a précisé le rang occupé par les juges de paix, lorsque les corps et autorités sont convoqués ensemble aux cérémonies publiques. En revanche, les juges de paix ne figurent pas sur la liste des autorités convoquées individuellement aux cérémonies publiques.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10753. — **M. Gaillemin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème du cumul des invalidités. Il lui demande les précisions suivantes: 1° dans le cas d'une invalidité de guerre de 40 p. 100 qui s'est aggravée pour des causes non imputables et dont le taux réel atteint 90 p. 100, il semble, compte tenu de l'esprit de la loi et de la réponse du 11 décembre 1953, à la question n° 9062, que le calcul de la pension différentielle doit être effectuée proportionnellement aux taux respectifs d'invalidité. Pour quelles raisons alors les services préfectoraux, faisant une application stricte des termes de la loi, déduisent-ils le montant réel de la pension militaire du montant de la pension, article 5 (59.800 francs ou 56.400 francs); 2° le cas est encore plus flagrant pour les infirmes dont l'invalidité militaire atteint presque 80 p. 100. Ainsi, un invalide militaire à 60 p. 100 perçoit une pension à ce titre de près de 60.000 francs. Si l'infirmité totale atteint 80 p. 100 à la suite d'une aggravation non reconnue par l'armée, il ne pourra rien percevoir puisque sa pension de 60.000 francs est supérieure aux 59.800 francs qui pourraient être versés au titre de l'article 5. Agir ainsi, c'est ne tenir aucun compte du caractère de réparation qui s'attache, comme l'a voulu le législateur, aux pensions accordées aux invalidités de guerre; 3° la réponse parue au *Journal officiel* du 11 décembre 1953 donne tous apaisements lorsqu'il s'agit de deux infirmités différentes atteignant toutes les deux un taux d'invalidité de 60 p. 100. Mais quelles sont les règles de cumul lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un accident du travail entraînant une invalidité de 30 p. 100 et une autre infirmité au titre civil atteignant 50 p. 100; 4° même question pour des infirmités multiples pensionnées en partie qui, évaluées séparément, atteignent au total 80 p. 100, mais qui n'atteignent plus ce taux qu'il est fait application de la règle de cumul des commissions de réforme. Ces règles sont mal connues des médecins et des services d'assistance. Il est demandé que ces règles soient précisées. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le degré d'invalidité d'un infirme civil est déterminé selon le barème indicatif d'invalidité institué par l'article 9, 4° alinéa de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires. Il ne s'agit que d'une référence, et les avantages spéciaux prévus en faveur des invalides de guerre ne sauraient être étendus aux infirmes civils, la loi de protection sociale des grands infirmes ayant un caractère d'aide sociale et non de réparation d'un préjudice causé. Telle est la raison par exemple de la non application de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 aux infirmes civils. Il faut donc dissocier, suivant la catégorie d'infirmes envisagée, le calcul du taux d'invalidité et le calcul de la pension. Dès qu'un infirme civil est atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100 il peut prétendre à une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Mais il résulte des dispositions combinées des articles 5 et 14 de la loi du 2 août 1949 que la pension ne peut compléter, que dans la limite de son montant, les pensions auxquelles ouvre droit l'infirmité au titre d'une législation particulière. C'est donc à bon escient que les commissions d'assistance n'accordent alors, éventuellement, que la différence entre la pension susceptible d'être attribuée au titre de la loi et la pension perçue à titre militaire. Ce n'est que dans le cas où la seconde invalidité a une origine différente de celle ouvrant droit à la première réparation, que la pension, servie à ce titre, est considérée comme une ressource du demandeur et se cumule avec la pension sollicitée dans la limite des plafonds légaux; 2° le cas cité d'un infirme de guerre reconnu à 60 p. 100 qui perçoit 60.000 F à ce titre, ne peut recevoir d'autre solution que celle qui fait l'objet de l'explication du paragraphe 1, d'autant que si l'aggravation qui porte l'invalidité à 80 p. 100 n'est pas reconnue imputable au service militaire, c'est à titre civil que l'invalidité de 80 p. 100 doit être examinée. Cependant, le taux des pensions accordées au titre de l'aide sociale étant inférieur au taux des pensions de guerre il s'ensuit que l'infirme reconnu à 80 p. 100 d'invalidité, comme infirme civil et qui reçoit déjà 60.000 francs comme pensionné militaire à 60 p. 100 ne reçoit aucune allocation au titre de la loi du 2 août 1949 par suite de l'interdiction de cumul; 3° et 4° en ce qui concerne les deux derniers points, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire, qu'ils ne sauraient intéresser l'application de la loi du 2 août 1949 réservée aux infirmes de 80 p. 100 puisque, en vertu des termes de l'article 14 du code des pensions militaires « dans le cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est considéré intégralement pour l'infirmité la plus grave et pour chacune des infirmités supplémentaires, proportionnellement à la validité restante ». Il s'ensuit que les infirmes dont il s'agit n'atteignent pas le pourcentage légal de 80 p. 100 d'invalidité. Il est précisé d'ailleurs que les règles de cumul sont appliquées, non par le médecin qui délivre le certificat médical mais par le médecin-expert adjoint aux commissions d'assistance et par ces commissions elles-mêmes et que, dans ces conditions, toutes garanties sont données aux postulants.

11163. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les rédacteurs de préfecture détachés comme tels depuis de nombreuses années dans les directions départementales de la santé et de la population pourront, sur demande expresse et à titre individuel, solliciter leur retour dans leur administration d'origine. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — Il est toujours loisible, aux fonctionnaires de l'Etat détachés dans une autre administration, de demander leur réintégration dans leur ancienne administration, sous la réserve toutefois de l'accord préalable de cette administration et que l'état des vacances dans les effectifs du cadre d'origine permette cette réintégration.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10676. — **M. Le Coutalier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les dispositions des articles L. 405 et L. 406 du décret n° 53-772 du 13 août 1953 (*Journal officiel* du 28 août 1953) (code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), en vertu desquelles les entreprises ou établissements nationalisés sont assujettis, soit aux obligations de la loi du 26 avril 1924, sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, soit à celles de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés. Il lui fait observer que les entreprises et établissements désignés ci-après: Charbonnages de France et houillères nationalisées, compagnies d'assurances nationalisées, banques nationalisées, Compagnie Air France, ne figurent pas aux tableaux de la nomenclature des emplois réservés annexés au décret n° 53-772 susvisé, il lui demande: 1° si les établissements ci-dessus énumérés font une application stricte de la loi du 26 avril 1924; 2° le nombre des agents recrutés, au titre de cette législation, par chaque établissement ou organisme depuis sa nationalisation; 3° l'importance de ce recrutement par rapport à l'effectif global de chacun de ces établissements; 4° s'il n'est pas souhaitable de les faire figurer aux tableaux de la

nomenclature des emplois réservés annexés au décret n° 53-772. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que les compagnies d'assurances nationalisées, les banques nationalisées ainsi que la Compagnie Air France sont assujetties à la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre. Une enquête effectuée en 1952 a permis de contrôler que, dans leur ensemble, ces établissements observaient de façon régulière leurs obligations au regard de cette législation. Toutefois, pour répondre de façon précise aux questions posées en ce qui concerne le nombre d'agents recrutés au titre de la loi du 26 avril 1924 et l'importance de ce recrutement par rapport à leur effectif global, une nouvelle enquête serait nécessaire. La situation des houillères nationalisées se présente différemment. En effet, l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 1925 pris en application de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 26 avril 1924 avait fixé le pourcentage, pour l'ensemble des entreprises industrielles « à l'exception des mines concédées ». Pour cette raison, cette législation n'a pas été appliquée pratiquement auxdites exploitations. Toutefois, depuis l'intervention du décret n° 53-772 du 22 août 1953, la question des modalités d'application de la loi du 26 avril 1924 aux houillères nationalisées a été remise à l'étude.

11172. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, en application de la loi du 26 avril 1924, relative à l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre, une entreprise à main-d'œuvre féminine prépondérante, occupant douze personnes, doit trois hommes et neuf femmes, c'est-à-dire, moins de dix salariés de l'un ou l'autre sexe, entre dans le champ d'application de ladite loi. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter aux termes de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 8178 du 16 juillet 1953 et publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, du 9 octobre 1953.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

5740. — 4 décembre 1952. — Ayant constaté que, dans certaines manifestations officielles, différents services étaient hésitants quant à la place réservée, dans l'ordre protocolaire, aux membres du Conseil économique, **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** de bien vouloir lui préciser quel est, à cet égard, l'ordre des préséances. (5e rappel.)

5983. — 18 décembre 1952. — **M. Antier,** prenant acte des déclarations aux termes desquelles « il existe actuellement 3.000 administrateurs civils qui sont en nombre trop élevé et dont la qualité ne répond pas toujours aux besoins de l'administration » (débats du Conseil de la République, séance du 21 novembre 1952, page 2034) demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** auteur de ces déclarations: 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles ont été recrutés par leurs administrations d'origine tous les administrateurs civils de ses services chargés de « fonctions de conception et de direction », et notamment de l'élaboration de la doctrine de la fonction publique; 2° dans la mesure où la preuve serait apportée qu'ils ont satisfait à des conditions normales de recrutement identiques à celles qui sont exigées des fonctionnaires supérieurs des autres administrations centrales, s'ils sont compris au nombre des fonctionnaires qui voient contestée par le Gouvernement leur qualité (débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 novembre 1952, page 5378); 3° dans l'hypothèse où ils auraient bénéficié de mesures dérogatoires aux conditions normales de recrutement et où ils donneraient cependant satisfaction, quels sont les critères qui peuvent permettre de déclarer que les fonctionnaires supérieurs ayant accédé aux administrations centrales dans les mêmes conditions qu'eux « ne sont pas aptes à remplir les tâches les plus élevées de l'administration » (exposé des motifs du projet de loi n° 4258, finances et affaires économiques, charges communes, article 2); 4° en fonction de quelles considérations des agents de la direction de la fonction publique, qui n'auraient pas satisfait à des conditions normales de recrutement, peuvent être appelés à se faire juges de la valeur professionnelle des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales et contester l'appréciation portée sur les derniers par leurs ministres respectifs. (5e rappel.)

6723. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** s'il est admissible que de hauts fonctionnaires s'associent en tant que tels, à des campagnes de propagande organisées par le parti communiste, en faisant état de leur titre et de leur situation, donnant ainsi une caution à ces campagnes qui sont autant de manifestations contre le Gouvernement, ainsi que le publie le journal l'*Humanité* du 10 février 1953 (page 4, 1re colonne) sous le titre: « De hauts fonctionnaires signent l'appel du comité national d'action ». (4e rappel.)

7066. — 12 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il a eu connaissance des grèves tournantes et répétées dans les services du métropolitain de Paris qui apportent de sérieuses perturbations dans le transport des travailleurs; 2° si des mesures ont été prises pour que de telles brimades ne se reproduisent plus à l'encontre de la population laborieuse de l'agglomération parisienne; 3° si une enquête a été ordonnée afin que des sanctions puissent être prises à l'encontre des meneurs qui transmettent des mots d'ordre de grève; 4° si les pouvoirs publics étant « pratiquement désarmés et impuissants », il ne conviendrait pas que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi tendant à réprimer les sabotages et les grèves qui semblent avoir pour premier résultat de désorganiser les transports et de considérablement gêner les travailleurs. (4e rappel.)

7416. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux,** se référant à la réponse donnée le 17 février 1953 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** à la question écrite n° 5861 et donnant l'assurance formelle que le Gouvernement apportera « la plus grande diligence » à la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, s'étonne du retard apporté à la publication de ce texte, retard qui est en contradiction avec l'engagement ci-dessus rappelé, et lui demande s'il compte faire paraître d'urgence ce décret. (4e rappel.)

8557. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** un état des déplacements ministériels pour les années 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953 comportant les dates, lieu et caractère des déplacements, missions ou réceptions hors de Paris, le nombre de la suite accompagnant le ministre aux frais de l'Etat; et s'il ne convient pas d'insister, à l'avenir, pour que tels départements ministériels ne puissent pas être considérés comme d'onéreux bureaux de tourisme. (3e rappel.)

8668. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** qu'en date du 2 septembre 1953 un communiqué de l'Elysée a été transmis à la presse au sujet de déclarations faites au cours d'un conseil des ministres par M. le Président de la République à la suite de propos tenus par le Maréchal de France et que, de ce communiqué, où ne se dégage nullement, ni affirmation péremptoire, ni démenti catégorique, il ne faut retenir que le secret des délibérations ministérielles. Il demande comment on peut encore demander à l'opinion publique d'attacher un crédit quelconque à ce genre de communiqué, alors qu'à l'issue de chaque conseil des ministres ou de conseil de cabinet, la presse est autorisée, quelquefois même invitée, à se faire l'écho bienveillant des débats qui ont eu lieu, des positions qui ont été prises et des tendances qui se sont affrontées. Il demande, en outre, qui, dans le cadre du « secret » évoqué plus haut, est habilité pour donner une certaine publicité aux délibérations du conseil des ministres et si, dans le cas du communiqué visé, l'accent a été mis involontairement sur des propos dont la franchise ne demandait justement aucune publicité, ou s'il y a lieu de considérer les termes employés comme un exercice rédactionnel, sans portée, sans signification et sans lendemain. (3e rappel.)

8669. — 6 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** un état des promesses d'augmentations de salaires, d'émoluments, de primes, etc., faites par ses prédécesseurs et par les responsables de postes ministériels ou volées par l'Assemblée — avec quelles majorités — pour 1952 et 1953, dans quelle mesure ces promesses étaient accompagnées de dégagements de crédits et enfin si le conseil des ministres les avait homologuées, à quelles dates et dans quelles circonstances. (2e rappel.)

8676. — 6 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil:** 1° à la suite de quelles circonstances les membres du Gouvernement ont pu bénéficier de vacances, quand il avait déclaré lui-même, lors de la constitution de son ministère, que le Gouvernement ne prendrait pas de vacances; 2° quels sont les titulaires de portefeuilles ministériels absents de leur poste lors du déclenchement des grèves. (3e rappel.)

8677. — 6 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** dans quelles conditions les différentes mesures prises au conseil des ministres concernant la fonction publique ont été communiquées aux différents groupements syndicaux à l'insu du Gouvernement. (2e rappel.)

9333. — 27 octobre 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° dans quelles conditions l'Agence française de presse vient de congédier une vingtaine de ses collaborateurs dont seize journalistes; 2° si un de ces collaborateurs, mutilé de guerre, désespéré par cette mesure, ne s'est pas suicidé. (2e rappel.)

9370. — 29 octobre 1953. — **M. Hettier de Boislambert** demande à **M. le président du conseil** à quelle date, en application des décrets créant la médaille de la Résistance française, la commission nationale de la médaille de la Résistance a été consultée avant que soit signé le décret du 22 septembre 1953 portant attribution de la médaille de la Résistance française à titre posthume. (2e rappel.)

Etats associés.

8563. — 22 juillet 1953. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** l'existence du C. N. A. C. I. (Comité national d'aide aux combattants d'Indochine) créé par décision n° 60 du 21 avril 1952. Il lui demande s'il compte faire ouvrir une enquête sur l'action et la gestion de cet organisme, qui n'a pas rempli la mission pour laquelle il avait été créé et qui s'est, malheureusement, distingué par le gonflement excessif de ses services, par l'ampleur de ses frais généraux, par des gaspillages et en portant la discorde parmi les anciens combattants d'Indochine. (3e rappel.)

9818. — 23 novembre 1953. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** de lui communiquer les résultats de l'enquête qu'il n'a pas manqué de faire entreprendre à la suite des révélations faites par un hebdomadaire daté du 27 octobre 1953 et portant le n° 62, 2e année, concernant la note adressée par le Gouvernement français au gouvernement vietnamien à la suite du congrès de Saïgon. Le Gouvernement français ayant proclamé sa décision de garder secret le texte de cette note, il semble indispensable que soient recherchées les voies par lesquelles s'est produite cette indiscrétion regrettable et qui n'est pas la première reproduite par l'hebdomadaire en question, concernant les affaires d'Indochine. (2e rappel.)

10337. — 31 décembre 1953. — **M. Marcel Massot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** quelles sont les mesures prises à l'égard des Français installés au Cambodge qui se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de quitter ce pays en y abandonnant tous leurs biens. (2e rappel.)

Information.

4474. — 11 juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si le dessinateur qui présente un programme ayant pour titre : « La Création du Monde », à la télévision française, est bien la même personne qui, depuis des mois et des mois, dans les revues et journaux communistes, insulte ignominieusement le président du conseil, un certain nombre de membres du Gouvernement et l'ensemble de nos amis et alliés; et dans l'affirmative, quelle est l'attitude du Gouvernement en présence de tels faits. (8e rappel.)

4607. — 7 octobre 1952. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'au cours de l'émission de la radiodiffusion « Actualités de Paris » en date du 1er septembre 1952, après avoir fait l'éloge et cité un pamphlet, contenant de nombreuses erreurs, dirigé contre la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain — requête dont se trouve actuellement saisi M. le garde des sceaux — le speaker a déclaré que ce pamphlet devait être lu par tous les Français. Il lui demande s'il estime que la radiodiffusion doit prendre ainsi position, alors qu'il s'agit d'une instance judiciaire en cours, et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour réparer cette erreur et pour que les Français puissent être informés impartialement et exactement. (8e rappel.)

5931. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)**: 1° quels sont les locaux et imprimeries actuellement confiés à la S. N. E. P. et servant exclusivement à la rédaction, l'administration et l'impression de publications; 2° quels sont les immeubles, locaux, bureaux, boutiques, également confiés à la S. N. E. P., et n'ayant que des rapports lointains avec l'activité et l'impression d'une publication; 3° quelle est la nature des contrats passés entre le directeur général de la S. N. E. P. et les usagers des bureaux, boutiques, etc., notamment en ce qui concerne les pas de porte, droit aux baux, cession de propriété commerciale; 4° si le conseil d'administration de la S. N. E. P. a régulièrement connaissance de la nature des contrats passés entre le directeur général et les usagers desdits locaux, bureaux, boutiques etc., « dévolus » à la S. N. E. P. (5e rappel.)

8228. — 26 juin 1953. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information**: 1° quel a été le contrat initial entre le Gouvernement français et le gouverneur d'Andorre lorsqu'on a monté, avant la guerre, le poste émetteur de Radio-Andorre qui fonctionne actuellement; 2° comment le Gouvernement français peut-il donner une autorisation à une société française à capitaux français pour monter en Andorre un poste émetteur qui fera des émissions, lesquelles seront payées en publicité; ces émissions étant entendues dans une très grande partie du Sud-Ouest et du Sud-Est puisque Radio-Andorre est encore relativement bien capté aux alentours de Marseille et que le Gouvernement français ne pourra pas percevoir des impôts sur cet émetteur qui est une affaire commerciale, ni chiffre d'affaires, bénéfice, etc. (3e rappel.)

8504. — 17 juillet 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**: 1° s'il est exact qu'à la S. N. E. P., sur un budget de 221 millions, 55 millions d'économies aient été récemment décidés; 2° s'il a connaissance que des mesures de compressions et d'économies d'un caractère identique ont été prises dans d'autres entreprises nationales; 3° pourquoi ce qui a été possible à la S. N. E. P. ne l'est pas, même à d'autre échelles, dans l'ensemble des entreprises nationales; 4° pourquoi de telles économies n'ont pas été décidées plus tôt, puisqu'il semble que l'entreprise visée fonctionne apparemment « normalement » depuis que les compressions sont entrées en vigueur. (3e rappel.)

8589. — 23 juillet 1953. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** s'il est exact qu'un magistrat de la cour des comptes, ayant exercé les fonctions de directeur à la Société nationale des entreprises de presse, a perçu pendant de nombreux mois un traitement du ministère dont il était détaché, en même temps que son traitement de directeur de la S. N. E. P. (3e rappel.)

8681. — 6 octobre 1953. — **M. Guy Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**: 1° comment se fait-il qu'un hebdomadaire parisien publie les extraits d'un rapport considéré comme confidentiel, puisque le ministre responsable en a refusé la communication aux parlementaires, membres de la commission de la presse de l'Assemblée nationale; 2° s'il entend procéder à une enquête à ce sujet; 3° quelles suites judiciaires il envisage éventuellement de donner à cette divulgation de documents et à cette violation du secret professionnel. (3e rappel.)

9033. — 8 octobre 1953. — **M. de Léotard**, se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question n° 7693 du 18 mai 1953 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information**, prend acte avec regret des réponses parfaitement embarrassées ou dilatoires aux questions concernant la presse communiste en général ainsi que des moyens « officiels » dont elle dispose et il demande si le sujet est délicat et gênant au point de ne comporter de problématiques éclaircissements que dans le cadre vraisemblablement confidentiel d'un cabinet ministériel. (3e rappel.)

9034. — 8 octobre 1953. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information**: 1° si les propos tenus par lui au cours d'une conférence de presse au salon de la télévision ont été fidèlement rapportés par le journal *Le Monde* (19 septembre) et si, en conséquence, il a bien déclaré qu'il défendrait « devant l'Assemblée », en matière de financement de l'infrastructure de la télévision, une solution qui « se traduirait par une légère augmentation de la taxe sur les récepteurs (radio) portée à 1.600 francs environ, et par un emprunt de 7 à 8 milliards »; 2° si, dans son esprit, l'annonce de cet emprunt doit être rapprochée de la création, annoncée dans la presse, d'une société privée pour le développement de la télévision, dont « la première intervention serait le lancement d'un emprunt destiné à financer la télévision en France »; 3° si, dans cette hypothèse, il n'estime par anormal de confier à une société privée dont le capital est fourni en majorité par des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances, le soin de mobiliser pour la réalisation d'un programme d'équipement national incombant à l'Etat des fonds provenant d'établissements de crédit placés sous la dépendance de l'Etat; 4° s'il n'a pas recherché les possibilités de mobiliser directement, en dehors de toute intervention d'intermédiaires au profit de l'équipement national, les ressources des disponibilités des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances; 5° si, d'autre part, il ne craint pas que la majoration de la taxe radiophonique, intervenant en même temps que serait lancé cet emprunt, apparaisse aux yeux des contribuables comme un moyen abusif d'asseoir à leurs dépens ledit emprunt et de lui assurer une rentabilité et un gage exceptionnels et ce, au détriment d'autres appels à l'épargne; 6° s'il n'a pas été surpris de voir l'importance du rôle que la société privée ci-dessus mentionnée prétend s'attribuer, les informations parues dans la presse et non démenties précisant, en effet, que « la nouvelle compagnie aura pour objet essentiel l'équipement du territoire français en postes-relais de télévision, ainsi que tout ce qui intéresse la télévision »; 7° si un tel rôle qui, du fait de la présence d'établissements de crédit nationalisés, pourrait apparaître comme ayant reçu le patronage du Gouvernement, ne lui semble pas incompatible avec le maintien d'un monopole d'Etat auquel les titulaires successifs du département qu'il occupe se sont engagés, depuis plusieurs années, à ne porter nulle atteinte sans que le Parlement ait été consulté; 8° si, d'autre part, il a été tenu au courant de la constitution, par le même groupe, de plusieurs sociétés de programmes pour la télévision où se retrouvent les mêmes intérêts exclusivement financiers dont le but évident est de porter, par la conclusion d'accords permanents avec la radiodiffusion-télévision française, une nouvelle atteinte à ce monopole, tout en causant le plus grave préjudice à la presse écrite, et en asservissant à de puissants intérêts financiers un mode d'expression dont nul ne peut contester l'importance grandissante; 9° si, enfin, il faut interpréter comme un indice de l'accord du secrétaire d'Etat à l'information pour l'opération projetée par ladite société privée et comme l'existence d'une liaison permanente

assurée officiellement, la présence parmi les membres du conseil d'administration de ladite société privée, d'un administrateur de la Sofirad — lequel n'a sans doute pas voulu cumuler ces deux fonctions sans s'être assuré au préalable de l'accord du secrétaire d'Etat à l'information dont la tutelle s'exerce précisément sur la Sofirad. (3e rappel.)

9035. — 8 octobre 1953. — **M. Gaston Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** quelles mesures il compte prendre pour que ce ne soit pas la seule thèse des partisans de la communauté supra-nationale et de la disparition de l'armée française en Europe qui jouisse des avantages considérables que leur assure la radiodiffusion officielle et pour que le pays soit mis, de manière objective et complète, face aux conséquences des signatures qui pourraient être données par ses gouvernants. (3e rappel.)

9139. — 15 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** un état de la législation comparée pour la presse ayant paru sous l'occupation ennemie en Belgique et dans les Pays-Bas. (2e rappel.)

AGRICULTURE

9436. — 30 octobre 1953. — **M. Raffarin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le poste « reproducteurs de race pure ». Il apparaît, en ce domaine, que des importations constantes sont faites, alors que nos exportations demeurent insignifiantes. Cependant, nous avons en France, tant en chevaux qu'en bovins, une variété considérable de races comportant des animaux de qualité et sélectionnés, bien adaptés aux conditions de sol et de climat, qu'il semblerait logique d'être exportés. Il lui demande: 1° quels sont les crédits qui ont été consacrés à l'achat de reproducteurs de race pure, de 1945 à 1952 inclus: *a*) pour les races chevalines de trait en provenance: de Belgique, de Hollande; *b*) pour les races bovines suivantes: Hollandaise-Pie Noire, Pie Rouge de l'Est, Schwitz, autres races bovines; 2° quels sont les crédits accordés pour ces mêmes importations au cours du premier semestre 1953; 3° quelles ont été, en nombre et en valeur, les exportations de reproducteurs de race pure pour ces mêmes espèces et races pendant la période considérée; 4° ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation dans l'avenir. (2e rappel.)

10083. — 10 décembre 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de contingents d'alcools, les informations se sont avérées très souvent contradictoires. Il s'en est suivi un légitime mécontentement, ressenti souvent avec amertume dans les milieux viticoles, durement frappés par une crise qui y sévit depuis longtemps. Il lui demande: 1° quelle est, depuis 1950, la production exacte d'alcool de vin par an; 2° quelle est depuis 1950 la production d'alcools de marc et de lies de vin; 3° dans cette masse globale d'alcools, quel est le nombre d'hectolitres: *a*) en provenance des prestations d'alcool vinique; *b*) en provenance de la distillation obligatoire; *c*) en provenance des mesures d'assainissement prévues dans le code du vin; *d*) en provenance de la distillation de vins impropres à la consommation; 4° quel est le stock actuel des alcools de vin; 5° quelle est la politique qu'entend mener le Gouvernement pour écouler convenablement ses alcools; 6° quelle est la quantité d'alcool de bouche et d'alcool industriel utilisée par an en France et dans les territoires d'outre-mer; 7° quel est le nombre exact d'hectolitres d'alcool vendus par an depuis 1950 à l'étranger; 8° quels sont les pays étrangers qui se sont rendus acquéreurs d'alcools de vin français depuis 1950; 9° à quel prix ces alcools de vin ont-ils été commercialisés avec les divers pays étrangers acheteurs. (2e rappel.)

AFFAIRES ETRANGERES

5029. — 21 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il juge opportun de publier la lettre de menaces lue dans tous les camps de prisonniers de guerre à l'adresse des sous-officiers, les adjurant de travailler, dans leur intérêt, pour le Reich Grand Allemand, sous peine de déportation hors des frontières du Reich. Cette lettre émanait du gauleiter Saukel et fut lue dans les stalags en juin 1942. (4e rappel.)

6422. — 25 janvier 1953. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet de restitution, aux archives allemandes, des archives originales des camps de concentration détenues par les Occidentaux. Il est surprenant que les puissances victorieuses de la dernière guerre se déclarent incapables de faire face aux dépenses qu'occasionne la détention de ces archives, lorsque la puissance vaincue s'offre à en assurer la garde et l'exploitation à ses frais. Or, ce projet de restitution n'a pas encore été approuvé par les gouvernements intéressés, d'une part parce que les campagnes contre la condamnation des criminels de guerre, contre les mouvements de résistance dans les pays occupés et pour la renaissance d'un nationalisme exalté ne donnent aucune garantie que ces archives, seul document complet et détaillé établissant irréfutablement, et dans les détails, la culpabilité criminelle de l'Allemagne nazie, puissent vraiment subsister et être exploitées parce que se trouvant à l'abri de toute destruction totale (incendie) ou partielle (subtilisation et destruction progressive des dossiers); d'autre part, parce que ces archives appartiennent aux pays européens dont les citoyens ont constitué la majeure partie des concentrationnaires. Il importe que la preuve irréfutable des cruautés du régime de l'Allemagne nazie reste conservée et puisse encore livrer ses secrets et les traces de nos disparus en déportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que les archives du camp du Struthof-Natzviller soient remises à la France, puisque ce camp se trouve en France; 2° que les autres archives des camps de concentration, la documentation sur les camps de travail forcé, sur les enfants germanisés, et les fiches des personnes déplacées déportées de force en Allemagne soient retirées à la garde de l'Allemagne, qui se verra confier les archives du « Lebensborn »; 3° que ces archives soient confiées aux puissances européennes selon des modalités à fixer pour assurer leur conservation et leur exploitation, ou, à leur défaut, à un organisme international reconnu comme, par exemple, la Croix-Rouge internationale. (5e rappel.)

6940. — 3 mars 1953. — **M. Viollette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'y a pas intérêt à rappeler et à publier l'inventaire des diverses réformes demandées au sultan du Maroc, en plus de la réforme des municipalités. (4e rappel.)

7010. — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il a donné des instructions pour que soit vérifiée depuis sa réélection le 17 juin 1951, l'existence et la résidence d'un député français en U. R. S. S.; 2° a quelle dates ces instructions ont été données ou renouvelées; 3° s'il a reçu des rapports concernant la résidence, l'état de santé ou les circonstances de la disparition du ou des députés généralement considérés comme ayant pratiquement opté pour l'U. R. S. S., notamment, depuis le 17 juin 1951. (1e rappel.)

7292. — 25 mars 1953. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 est applicable à une société à responsabilité limitée exclusivement composée de ressortissants espagnols, gérée par eux, avec le concours de leurs seuls capitaux et dont le siège et le centre principal d'activités sont situés en France. (1e rappel.)

7430. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le traité franco-libyen a été paraphé et qu'il sera définitif dès qu'il aura été voté par les chambres libyennes, et si ce texte donne à la France les garanties nécessaires pour le maintien de l'occupation de certains points stratégiques, et notamment des oasis de Ghat et de Ghadamès, ainsi que pour l'ouverture des routes du Tibesti et du Nord Tchad, qui constituent la seule voie d'accès possible dans un vaste massif montagneux du Tibesti, qui est mal connu, mais qui contient, à n'en pas douter, des richesses inexplorées. (1e rappel.)

7433. — 12 mai 1953. — **M. Codin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'un projet de décret présenté par le Gouvernement français à Son Altesse le bey de Tunis reconnaissait aux seuls Tunisiens le droit d'accès aux emplois publics de la régence, admettant ainsi que les Français sont des étrangers en Tunisie et consacrant par suite l'abandon du protectorat, le retour au régime des capitulations antérieur à 1881 et la renonciation au bénéfice des traités liant la France et la Tunisie; 2° s'il est exact qu'après le refus de Son Altesse le bey d'y apposer son sceau, ledit projet n'ait pas été immédiatement retiré par le Gouvernement français, ainsi que cela paraissait s'imposer et si Son Altesse peut, à tout moment, revenir sur son refus et mettre la France devant le fait accompli; 3° s'il en est de même pour les quatres autres projets de réformes rejetés par Son Altesse le bey et notamment pour le projet de création d'un conseil législatif. (4e rappel.)

7434. — 12 mai 1953. — **M. Pupat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 23 décembre 1951, un accord était signé entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Son Altsse sérénissime le prince de Monaco. Cet accord a pour but de reviser et de codifier l'ensemble des rapports entre les deux Etats. Il porte les signatures respectives de M. Robert Schuman pour la France, et de M. Voizard, ministre d'Etat, pour la principauté. Or, à la date du 1er avril 1953, ce traité n'a pas encore été soumis à la ratification du Parlement. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cet état de fait. (1e rappel.)

8683. — 6 octobre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne pense pas qu'un des premiers actes du nouveau résident général devrait être, avec la promulgation de la loi martiale dans tous les caïdats où seront commis des assassinats politiques, l'achèvement de la réforme municipale et que pour mettre un terme à des conflits un décret beylical complémentaire devrait décider: 1° que dans chaque municipalité le président est élu par les conseillers municipaux; 2° que dans les municipalités mixtes, lorsque le président est Français il est assisté d'un vice-président tunisien ou inversement; 3° que l'élection du président ou du vice-président est soumise à la ratification du premier ministre, et que si cette ratification n'est pas intervenue dans le délai d'un mois, sans autre observation, l'élection est validée de plein droit. (3e rappel.)

8684. — 6 octobre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que parmi les archives secrètes de la Wilhemstrasse, dont la publication partielle est en cours, se trouvent des télégrammes émanant de plusieurs agents allemands et révélant les services éminents que l'ex-sultan du Maroc avait rendus par ses informations militaires à l'état-major hitlérien, de 1941 à 1944, et s'il ne pense pas qu'il serait opportun, en raison des calomnies, dont la France est l'objet, par devant l'O. N. U., de la part des représentants qualifiés des démocraties arabes, de publier ces documents ou, en tout cas, de les communiquer à la délégation française et à la commission des affaires étrangères. (3e rappel.)

8691. — 6 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que des documents aient été saisis lors de l'éloignement du Sultan du Maroc Mohamed ben Youssef, en particulier une correspondance strictement politique suivie et intéressante avec de nombreuses personnalités, tant étrangères que françaises. (3e rappel.)

9092. — 13 octobre 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° la complicité du fils aîné du sultan déchu, dans la tuerie d'Oujda où périrent 32 Français ou Européens, ne faisant apparemment aucun doute, quelle politique le Gouvernement entend suivre à son égard; 2° des bruits persistants laissant penser que l'istiqlal préparerait l'enlèvement en Corse de Moulay Hassan, afin de le placer à leur tête; si la résidence provisoire corse ne va pas rapidement être transformée en un éloignement réel dans le Pacifique ou l'Océan Indien, afin de ne pas laisser à une poignée de gendarmes la responsabilité de la garde du sultan déchu et de sa famille, ce qui, au surplus, peut donner lieu à une sanglante échauffourée. (2e rappel.)

9193. — 20 octobre 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le nombre d'agents, de fonctionnaires et d'employés actuellement engagés au service de l'Assemblée européenne de Strasbourg; quel est le nombre de Français, Allemands, Italiens, Belges, Hollandais, Luxembourgeois, et quels postes ils occupent. (2e rappel.)

9303. — 23 octobre 1953. — **M. Crouzier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître, pour chaque département des régions du Nord, du Nord-Est et de l'Est (à l'exception de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) le nombre de dossiers déposés au sujet de spoliations subies par mesure de séquestre de la part des autorités allemandes pendant la guerre de 1939-1945. (2e rappel.)

9377. — 29 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° à quelle date a été publié le rapport de M. le délégué néerlandais à la commission politique de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe; 2° s'il ne conviendrait pas, le Gouvernement s'étant engagé à plusieurs reprises envers l'Assemblée nationale à subordonner la ratification du traité instituant l'armée européenne au règlement du problème sarrois, de prendre dès maintenant l'initiative d'une rencontre avec le chancelier allemand en vue de confronter leurs points de vue respectifs et de déterminer leurs positions officiellement avant d'engager tout débat sur l'armée européenne. (2e rappel.)

9433. — 30 octobre 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le Sultan déposé reçoit une pension, et dans l'affirmative, si cette pension est payée par le Maroc, par la France ou en commun; 2° si les Marocains payent et le savent, en seront-ils satisfaits. La tradition veut qu'en ce cas, les biens du déposé soient saisis et remis aux fondations pieuses, les habbous. Or, les jugements religieux l'on exclu de l'Islam, il n'appartient plus à la communauté des croyants. Dès lors, faire payer les croyants pour un hérétique touche au sacrilège; 3° si les Français payent et le savent, approuveront-ils d'entretenir à leurs frais, si somptueusement le responsable de tant de morts françaises, des morts d'Oudjda entre autres, et accepteront-ils que leur argent serve à entretenir une agitation antifrançaise (2e rappel.)

9434. — 30 octobre 1953. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si les révélations publiées par un journal du soir le 28 octobre 1953 sur les relations entre l'ex-sultan du Maroc et le gouvernement hitlérien sont exactes; 2° si le ministère des affaires étrangères en a eu connaissance avant cette publication; 3° dans ce cas, si des mesures avaient été envisagées au regard de ces actes de trahison délibérées à l'encontre de la France en lutte contre l'Allemagne; 4° pourquoi, si elles avaient été prévues, ces mesures n'ont pas été appliquées. (2e rappel.)

9455. — 3 novembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact: 1° que l'ex-sultan du Maroc ait eu des contacts fréquents pendant la guerre avec les ennemis de la France, qu'il leur ait signalé des dépôts secrets d'armes que n'avaient pu découvrir les commissions de contrôle; qu'il leur ait donné d'importants renseignements sur les bases aériennes et les concentrations de troupes alliées; que tous ces crimes perpétrés contre la France aient été connus grâce à des documents découverts par les Américains, dès 1945, dans les archives de la Wilhelmstrasse; si ces documents étaient connus des services des affaires étrangères. Dans l'affirmative, pourquoi cette trahison a-t-elle été tenue cachée. (2e rappel.)

9456. — 3 novembre 1953. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact qu'un groupe de six universitaires soviétiques, dont la visite en France aurait été approuvée par la direction des relations culturelles, attend vainement depuis 1954 l'octroi des visas nécessaires et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons de ces délais équivalant à un refus. (2e rappel.)

10097. — 11 décembre 1953. — **M. Ramonet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le recrutement du personnel de la mission de liaison de Châteauroux, placée sous la direction du délégué du ministère des affaires étrangères; et lui demande: 1° s'il est exact qu'un agent civil, caporal de réserve, titulaire du brevet élémentaire, sans compétence technique exceptionnelle, perçoit un traitement de 185.000 francs par mois, soit plus de 2 millions par an; 2° si, à l'intérieur de la direction de Châteauroux et dans le même service, quatre ou cinq autres agents ayant compétence et titres équivalents au précédent perçoivent un traitement supérieur à 100.000 francs par mois. (2e rappel.)

10299. — 30 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'en provenance du Moyen Orient des agents de la ligue arabe débarquent à Marseille et sont immédiatement pris en charge par certaines légations en France de pays arabes, dont l'Egypte; 2° si de telles manœuvres ont été signalées par les différents services de sécurité et ce qui a été fait pour y mettre un terme. (2e rappel.)

10300. — 30 décembre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact: 1° que, venant de New-York, le secrétaire général de la ligue arabe soit passé par Madrid le 4 décembre et qu'il y fut reçu par le général Franco; 2° qu'il se soit rendu à Tétouan et que le haut commissaire d'Espagne y ait donné en son honneur, une série de manifestations; 3° qu'il y ait eu, de la part du gouvernement du général Franco, des actes semblant exprimer un désir d'apaisement dans cette affaire. (2e rappel.)

10301. — 30 décembre 1953. — A la suite des déclarations faites par le résident général de France au Maroc dont certaine phrase lourde de conséquences: « Les complaisances de certains Français encourageant les coupables », **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** (question écrite déjà posée le 24 septembre, restée sans réponse) s'il est exact que des documents aient été saisis lors de l'éloignement du sultan Mohamed ben Youssef, en particulier une correspondance suivie avec de nombreuses personnalités tant étrangères que françaises. (2e rappel.)

10338. — 31 décembre 1953. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qu'il compte faire pour améliorer, d'une façon réelle, la situation des auxiliaires de son département, employés au service du chiffre, à Paris et dans les divers postes à l'étranger. En effet, ces agents, qui assurent une tâche difficile et lourde de responsabilités, se trouvent, actuellement, dans l'impossibilité d'améliorer leur situation en raison de l'absence de concours, depuis 1946; et les circonstances présentes ne leur permettent guère d'espérer prochainement un concours. (2e rappel.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.